

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°8-2019-085

ARDENNES

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

Sommaire

DDCSPP 08	
8-2019-07-12-004 - arrêté portant adoption du plan départemental d'action pour le	
logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) (115 pages)	Page 3
DDT 08	
8-2019-07-19-001 - Arrêté n° 2019-411 portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif	
aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de	
déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre	
d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers	
sauvages en Belgique. (6 pages)	Page 119
8-2019-07-22-005 - Arrêté n° 2019-418 portant limitation provisoire de certains usages de	
l'eau sur toutes les communes du département des Ardennes (5 pages)	Page 126
DIRECCTE Grand Est	
8-2019-07-22-004 - Microsoft Word - ARRETE deleg_sign_RUD_TRAVAIL.docx (8	
pages)	Page 132
8-2019-07-22-002 - Microsoft Word - SUBDELEGATION_RUD_COMPT_GENER.docx	
(4 pages)	Page 141
8-2019-07-22-003 - Microsoft Word - SUBDELEGATION_RUD_ORDO.docx (5 pages)	Page 146
Préfecture 08	
8-2019-07-12-003 - Ordre du jour CDAC du 22 août 2019 (1 page)	Page 152

DDCSPP 08

8-2019-07-12-004

arrêté portant adoption du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)





CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

PREFET DES ARDENNES

ARRETE nº 2019 358

portant adoption du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil départemental des Ardennes,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes.

VU la décision de la commission permanente du conseil départemental des Ardennes lors de sa réunion du 25 juin 2018, approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement lors de sa réunion du 18 octobre 2018.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du conseil départemental.

ARRETENT

Article 1er:

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées élaboré pour une durée de cinq ans est adopté tel que figurant en annexe.

Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services du conseil départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Charleville-Mézières, le 18 juillet 2019

Pour Le Président du Conseil

Départemental des Ardennes
La Jère Vice-Présidente

Anne DUMAY

Pascal JOLY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit:

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris:
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





Plan Départemental d'Action pour le

Logement et l'Hébergement des Personnes

Défavorisées des Ardennes

2019 - 2023



Sommaire

Introduction	4
Première partie – le contexte réglementaire du PDALHPD	5
1. La vocation des PDALHPD.	5
2. Les textes de référence	6
3. Les évolutions réglementaires à prendre en compte depuis l'ancien PDALPD 2000	6 – 2011
des Ardennes	7
4. Les articulations avec les documents de planification et programmation décli	nant les
politiques locales de l'habitat	12
5. Les publics prioritaires	14
5.1. La définition du CCH	14
5.2. Les définitions locales : convention de réservation du contingent préfectoral	16
6. Les évolutions de compétences dans les Ardennes	16
7. L'élaboration du PDALHPD 2019 – 2023 des Ardennes	17
Deuxième partie – Les orientations stratégiques et le plan d'actions	18
1. Les orientations stratégiques	
2. Le plan d'actions	21
Troisième partie – la gouvernance du PDALHPD	53
1. Schéma de gouvernance	
2. Les instances de pilotage et de suivi	55
2.1. Le Comité responsable du Plan	55
2.2. Le comité technique permanent	58
2.3. Le comité de suivi du Plan	58
Annexe 1 - Diagnostic et état des lieux des dispositifs	60
1. Données de cadrage départementales sur les ménages et l'habitat	
1.1. Un constat d'érosion et de vieillissement démographique, dans un o	contexte
économique difficile qui fragilise les ménages	
1.1.a) Une baisse du nombre d'habitants et de la taille des ménages	61
1.1.b) qui s'expliquent par un vieillissement de la population	
1.1.c) Des profils de ménages aux revenus très modestes	
1.2. Les caractéristiques du parc de logement de droit commun	
1.2.a) Données de cadrage sur le logement dans les Ardennes	
1.3. Les problématiques de maintien dans le logement, et notamment d'impayés	
2. Les dispositifs et outils du PDALHPD	
2.1. L'offre en hébergement et logement accompagné : un taux d'équ	
	_
(MVS)	
2.1.b) Une offre d'hébergement qui accueille majoritairement des femmes victimes de violen	nce et des
jeunes en rupture	
2.1.b) Une offre d'hébergement qui accueille majoritairement des femmes victimes de violen	lle Sociale73 nce et des7576 té et sans

page 2 / 113

2.1.e) L'offre en logement accompagné (résidences sociales, pensions de famille, FJT, intermédiation locative)
2.2. Les dispositifs d'aide à l'accompagnement des parcours, de l'hébergement à l'accès au
logement
2.2.a) Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) : un acteur qui prend sa place d'animateur du dispositif d'hébergement à l'accès au logement
2.2.b) Une fluidité hébergement – logement plutôt bonne, des freins à la sortie liés plutôt au besoin de solutions hors droit commun
2.2.c) Le Fonds de Solidarité Logement (FSL)
2.2.d) L'accompagnement social lié au logement : l'intervention des CESF du Conseil Départemental dans le champ du logement et de la vie quotidienne
2.2.e) L'AVDL de l'Etat : un accompagnement individualisé
2.2.f) Des prestations d'accompagnement financées par les bailleurs : les conventions d'Espace Habitat avec des prestataires d'accompagnement social
2.2.g) La sédentarisation des gens du voyage : une orientation du SDAGDV, encore à concrétises opérationnellement
2.3. Un accès plutôt fluide au logement social92
2.3.a) La gestion du contingent préfectoral et l'arrivée de l'application SYPLO92
2.3.b) Des recours peu nombreux au Droit au Logement Opposable (DALO)93
2.4. Dans le champ de l'hébergement, des évolutions dans les prises en charge et des expérimentations
2.5. Des adaptations en cours dans la prévention et la prise en charge des impayés locatifs97
2.6. L'action contre l'habitat indigne et non décent et l'habitat énergivore
Annexe 2 : Schémas.
1. Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable
2. Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés
Annexe 3 : Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies
Annexe 4 : Arrêtés relatifs à la composition du comité responsable du PDALHPD105

Introduction

Le logement est un facteur déterminant de l'insertion; les politiques en faveur de l'hébergement et du logement sont au cœur de la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Offrir un toit à chacun, c'est participer à la sécurité de tous et permettre à tout individu d'accéder à ses droits fondamentaux.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est issu de la fusion du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) prévue par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénovée dite « loi ALUR ».

Dans un contexte socio-économique marqué par une précarité prégnante, ce plan a pour ambition de mettre en cohérence les politiques de l'hébergement et du logement en mobilisant tous les acteurs et partenaires locaux.

Le diagnostic et l'état des lieux des dispositifs réalisés en préalable de l'élaboration du PDALHPD, démontrent l'existence d'une offre d'hébergement et de logements qui répond quantitativement aux besoins et la mise en place effective des dispositifs de la politique du droit au logement.

Les enjeux de la politique du logement et de l'hébergement dans les Ardennes se situent principalement en termes d'adaptation des accompagnements à la prise en charge de certaines problématiques et en direction de publics identifiés tels que les jeunes en rupture, les sortants d'institution, les gens du voyage en voie de sédentarisation mais aussi d'adaptation de dispositifs à la réponse aux besoins des Ardennais en difficulté. Par ailleurs, la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique doivent être au cœur des actions à mettre en place.

L'élaboration du PDALHPD a donc été engagée en 2017 par la DDCSPP en lien étroit avec les services du Conseil départemental et les principaux partenaires locaux avec l'aide d'un bureau d'études.

Dans le cadre d'une gouvernance renouvelée reposant sur une nouvelle dynamique des instances de pilotage et de suivi, les actions du PDALHPD 2019/2023 se déclinent autour de trois axes stratégiques :

- Axe 1 : Conforter les outils partagés d'observation, aides financières et accompagnements
- Axe 2 : Soutenir les parcours vers le logement et prévenir les ruptures
- Axe 3 : Poursuivre l'action de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Au-delà de l'implication des services de l'État et du Département, la réussite du plan repose sur la mobilisation de l'ensemble des partenaires qui unissent leurs efforts pour apporter des solutions aux populations les plus fragiles.

page 4 / 113

Première partie – le contexte réglementaire du PDALHPD

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ». (Article 1 de la loi du 31 mai 1990).

1. La vocation des PDALHPD

Les missions des PDALHPD sont inscrites dans la loi (article 4 de la loi Besson de 1990).

« Le plan fixe, de manière territorialisée, en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des bassins d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles concernées par le plan la mise à disposition durable d'un logement et pour garantir la mixité sociale des villes et des quartiers, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile.

À cette fin, il définit les mesures adaptées concernant :

- 1) Le suivi des demandes de logement et d'hébergement des personnes et familles concernées par le plan ;
- 2) La création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ;
- 3) Les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements;
- 4) La prévention des expulsions locatives, l'organisation des acteurs qui y contribuent ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnement social correspondantes ;
- 5) La contribution des FSL à la réalisation des objectifs du plan ;
- 6) Le repérage et la résorption des logements indignes, des logements non décents, des locaux impropres à l'habitation et, s'il y a lieu, des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d'habitat informel ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes;
- 7) La mobilisation de logements dans le parc privé, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours aux actions d'intermédiation locative ;
- 8) Les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- 9) L'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur

page 5 / 113

réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires ;

10) La lutte contre la précarité énergétique.

2. Les textes de référence

Les Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées sont depuis 1990 les porteurs de la mise en œuvre locale du droit au logement.

Le droit au logement découle des principes inscrits dans le préambule de la constitution, ce qui a conduit le Conseil Constitutionnel à constater qu'il constitue un objectif à valeur constitutionnelle. Sa mise en œuvre fait l'objet de plusieurs lois importantes :

- ➤ La loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a notamment institué les Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), co-pilotés par l'État et le Conseil Départemental. « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».
- ➤ La loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), a ensuite renforcé les PDALPD dans leur fonction de mise en cohérence des dispositifs visant l'accès au logement des publics défavorisés sur le territoire départemental. Notamment, elle inscrit la prévention des expulsions locatives et la lutte contre l'habitat indigne comme des axes obligatoires des Plans.
- ➤ La loi DALO du 5 mars 2007 institue le Droit au logement opposable en ouvrant des voies de recours au citoyen et en créant pour l'État une obligation de résultat en matière d'attribution d'un logement adapté à la situation des demandeurs les plus démunis. « Le droit à un logement décent et indépendant mentionné à l'article 1 de la loi du 31 mai 1990, visant la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de manière régulière... n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir »
- ➤ La loi 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions (MLLE) a étendu le contenu des PDALPD à la mobilisation de logements dans le parc privé. La loi crée une Commission départementale de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) et s'attache à rapprocher les secteurs de l'hébergement et du logement. Pour cela, elle crée les Plans départementaux de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (PDAHI), qui portent un diagnostic du secteur et une programmation, sont pilotés par l'État de manière indépendante, mais doivent être inclus dans les PDALPD.
- ➤ La loi 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ou loi Grenelle 2), fait de la lutte contre la précarité énergétique un objectif des PDALPD.

page 6 / 113

3. Les évolutions réglementaires à prendre en compte depuis l'ancien PDALPD 2006 – 2011 des Ardennes

Contexte : des révisions et actualisations de la politique de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées dans les Ardennes qui remontent à 2013

Le PDALPD 2006 – 2011 a fait l'objet d'un arrêté signé en juillet 2006 par la préfecture et le Conseil Départemental, pour une durée de trois ans. Un arrêté co-signé en 2011 a porté révision du plan jusqu'à ce que soit arrêté le nouveau plan.

Le Plan Départemental Accueil Hébergement Insertion (PDAHI) a été élaboré en 2010, à la suite du Schéma Départemental. Il est venu à échéance en 2015.

Le nouveau PDALHPD fusionne ces deux documents, conformément aux orientations de la loi ALUR.

Depuis 10 ans, les acteurs du département ont mis en place l'ensemble des outils réglementaires : un PDLHI est animé par la DDT ; autour de la CCAPEX s'est organisée la coordination des outils de la prévention des expulsions locatives ; le SIAO a été créé.

La DDCSPP des Ardennes a conduit en 2015 les travaux pour un « diagnostic à 360° du sansabrisme au mal logement », permettant la production de données de connaissance et donnant lieu à des échanges en groupes de travail. Ce document est actuellement en cours de finalisation, mais ses données et analyses ont été réutilisées pour l'élaboration de ce Plan.

Enfin, le Département a élaboré le Plan Départemental de l'Habitat 2013 – 2018, validé par le Comité Régional de l'Habitat.

Depuis 2014, plusieurs lois sont venues impacter la mise en œuvre locale des politiques publiques de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées et faire évoluer le contexte d'intervention institutionnel et réglementaire.

➤ La loi du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) donne des compétences renforcées aux nouvelles métropoles en matière de politique d'habitat et logement. Celles-ci ont la possibilité de prendre en délégation des compétences de l'État (attribution des aides à la pierre, gestion du contingent préfectoral, gestion des dispositifs concourant à l'hébergement...) et du Département (FSL, insertion des jeunes en difficultés, personnes âgées, ...).

Par ailleurs, elle charge le Département « d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités locales et de leurs EPCI pour l'exercice des compétences relatives à la contribution de la résorption de la précarité énergétique ».

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (loi Lamy ou loi Ville) porte la réforme de la politique de la ville. Elle prévoyait la signature d'une convention d'équilibre territorial (ou de mixité sociale) dans les communes et les EPCI avec compétence habitat qui ont un ou plusieurs quartiers en politique de la ville (article

page 7 / 113

- 8). Cette convention devait tenir compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la Ville et des engagements pris dans les accords collectifs pour les publics prioritaires. Cette convention, revisitée par la loi Égalité et Citoyenneté de janvier 2017 (voir plus loin), est désormais intégrée dans la convention d'attribution intercommunale.
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 apporte un changement fondamental dans la gouvernance locale du droit au logement, en intégrant le secteur de l'accueil hébergement insertion dans les Plans départementaux : le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) organise désormais, à l'échelle départementale, la réponse publique pour la mise en œuvre du droit au logement. Les PDALHPD ont vocation à couvrir toutes les situations de mal-logement, quel que soit le régime juridique de l'occupation : ils intègrent ainsi les ménages vivant en habitat informel ou occupant un local sans droit ni titre.

Cette fusion des deux documents de planification signifie que le pilotage de l'hébergement et du logement est désormais unifié à l'échelle départementale – dans le respect des compétences de chaque institution.

La loi impose également de nombreux changements aux politiques et dispositifs inscrits dans les PDALHPD, résumés ci-dessous.

Les principales évolutions de la loi ALUR concernant les PDALHPD

En matière d'hébergement :

La loi ALUR donne une définition juridique aux Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) et définit leurs 8 missions réglementaires : recensement des places en structures d'hébergement, résidences sociales, et d'intermédiation locative ; gestion du 115 ; réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique ; suivi du parcours des personnes et familles prises en charge jusqu'à stabilisation de leur situation ; contribuer à l'identification des personnes en demande de logement ; assurer les coordinations des personnes concourant au dispositif de veille sociale ; produire des données statistiques d'activité, suivi et pilotage ; participation à l'observation sociale.

En matière d'accès au logement :

La loi fait des EPCI disposant d'un PLH les pilotes d'une stratégie d'attribution des logements sociaux sur leur territoire.

Tout EPCI doté d'un PLH peut créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) coprésidée par le Préfet et le président de l'EPCI. Cette conférence adopte des orientations sur les attributions de logements, les mutations, les modalités de relogement des ménages relevant de l'accord collectif, déclarées prioritaires au titre du DALO, relevant des projets de renouvellement urbain. Elle adopte la convention d'équilibre territorial prévue par la loi Lamy (devenue convention intercommunale d'attribution avec la loi Égalité et citoyenneté, en janvier 2017).

page 8 / 113

Ces EPCI doivent mettre en place un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et de l'Information des Demandeurs (PPGDLSID) portant les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes et à satisfaire au droit à l'information des demandeurs. Ce plan doit prendre en compte les situations particulières et l'accompagnement des ménages fragiles.

En matière de prévention des expulsions :

La loi ALUR vise à favoriser l'accès et le maintien dans le logement en protégeant les populations les plus vulnérables par un renforcement des dispositifs de prévention des expulsions locatives.

À ce titre, le maintien du versement des aides au logement devient la règle pour les locataires de bonne foi qui présentent des impayés de loyers (décret 2016-748)

La réforme des traitements des impayés de loyers porte également des modifications réglementaires : nouvelle définition de l'impayé, réduction des délais de signalement des impayés pour un traitement plus précoce des situations d'impayés, signalement et concertation CAF/CCAPEX via l'outil Exploc... avant toute suspension de l'aide.

La loi renforce les missions des CCAPEX, qui sont en charge de la coordination, de l'évaluation et de l'orientation du dispositif de prévention des expulsions, la CCAPEX centrale étant en charge de la définition d'une « doctrine départementale », les sous-CCAPEX assurant le traitement opérationnel des situations à l'échelle des territoires.

La loi impose également un signalement plus précoce des impayés locatifs ; elle transforme l'enquête assignations en un diagnostic social et financier et prolonge les délais octroyés aux ménages pour payer leur dette (3 ans au lieu de 2) ainsi que les délais possibles pour quitter les lieux.

D'une manière générale, **elle favorise la prévention en amont des expulsions locatives** liées aux impayés. L'outil principal de cette politique est la Charte de prévention des expulsions locatives, qui précise les engagements individuels à réaliser par chacun des acteurs, qui sont réévalués chaque année au sein du comité responsable du PDALHPD et de la CCAPEX.

• En matière de lutte contre l'habitat dégradé :

La loi ALUR, dans son article 85, autorise le principe d'une conservation des aides au logement, par l'organisme payeur, (durée maximale de 18 mois) pour inciter le bailleur d'un logement non-décent à effectuer les travaux de mise en conformité, tout en limitant les conséquences pour le locataire ; le bailleur ne pouvant pas engager d'action à l'encontre du locataire pour résiliation du bail.

Durant la période de conservation, le locataire est tenu de régler la partie de son loyer non couverte par l'aide au logement. Si le logement n'est pas mis en conformité dans le délai des 18 mois, (prorogation possible de 6 mois – renouvelable 1 fois dans certains cas), le montant des aides est conservé par l'organisme payeur et est définitivement perdu pour le bailleur.

page 9 / 113

La procédure de conservation des aides au logement est applicable aux logements du secteur locatif pour lesquels une aide au logement de type ALF (Allocation de Logement Familiale) ou de type ALS (Allocation de Logement Sociale) est versée. Les logements conventionnés ouvrant droit à une APL (Aide Personnalisée au Logement) ne sont donc pas concernés.

La loi renforce également les compétences habitat des EPCI sur les outils de lutte contre l'habitat indigne : les prérogatives détenues par les maires et le préfet en matière de police spéciale de l'habitat peuvent être confiées aux EPCI compétents en matière d'habitat, dans le but d'en faire les acteurs uniques de la lutte contre l'habitat indigne.

La loi contient également des dispositions relatives à la dégradation des copropriétés, au renforcement des sanctions à l'encontre des « marchands de sommeil » et des droits des occupants.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 complète et renforce certaines dispositions de la loi ALUR et de la loi Lamy. Dans son chapitre 2 « mixité sociale et de l'égalité des chances dans le logement », plusieurs dispositions intéressent le PDALHPD, principalement celles relatives à la prise en compte des publics prioritaires dans les nouveaux documents encadrant la gestion des attributions de logement social, à l'échelle des EPCI et du département.

Les principales avancées de la loi Égalité et Citoyenneté qui concernent le PDALHPD

• En matière d'attribution de logement social et d'équilibre territorial :

La loi étend l'obligation de création d'une Conférence Intercommunale du Logement à tous les EPCI tenus de se doter d'un Plan Local de l'Habitat (PLH), ayant la compétence habitat et au moins un quartier politique de la ville (QPV). La Conférence doit définir des orientations relatives aux attributions de logement et de mutations dans le parc social, qui seront inscrites dans une convention intercommunale d'attribution. Ces orientations précisent les objectifs de mixité sociale et d'équilibre dans les attributions de logements sociaux à l'échelle de l'EPCI; les objectifs de relogement des personnes prioritaires au titre du DALO, du Code de la Construction de l'Habitat (CCH), ou relevant des opérations de renouvellement urbain.

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) fusionne deux documents : la convention d'équilibre territorial prévue par la loi Lamy et l'accord collectif intercommunal. Elle fixe la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser, en tenant compte de l'occupation sociale de leurs patrimoines respectifs, avec l'objectif de favoriser la mixité sociale dans l'ensemble du parc. Elle est annexée au Contrat de Ville lorsqu'il existe.

L'article 70 (CCH L. 441-1) donne obligation :

- à l'ensemble des réservataires de logement social (Action logement, collectivités territoriales) et aux bailleurs sociaux, sur les logements libres de réservation, de consacrer
25 % de leurs attributions aux ménages bénéficiant du DALO et aux demandeurs prioritaires selon le CCH, à l'instar de ce qui est déjà réalisé sur le contingent de l'État.

page 10 / 113

– aux EPCI qui ont signé un contrat de ville : d'attribuer annuellement 25 % des logements sociaux en dehors des quartiers de la politique de la ville (QPV) aux 25 % des ménages les plus pauvres de l'EPCI (relevant du 1er quartile de revenu). Leur niveau de ressources par unité de consommation doit être inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté préfectoral. Ce taux de 25 % peut cependant être adapté compte tenu de la situation locale, par les orientations en matière d'attribution approuvées par l'EPCI.

• En matière de signalement des impayés :

L'article 152 de la loi prévoit l'obligation de dématérialiser via le traitement de données EXPLOC, relatif à la gestion des procédures d'expulsion locatives, les signalements et saisines parvenant au préfet ou à la CCAPEX, en provenance des huissiers de justice et personnes morales, en amont de l'assignation.

En matière d'habitat des gens du voyage :

L'article 147 précise les dispositions relatives à l'inscription des besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les PDALHPD. Le PLH doit tenir compte du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage et préciser « les actions et opérations d'accueil et d'habitat » les concernant. Le PDALHPD doit définir, le cas échéant, les mesures adaptées concernant la création ou la mobilisation « d'une offre adaptée destinée aux personnes dites gens du voyage ».

L'article 148 donne la compétence « terrains familiaux locatifs » aux EPCI, soit l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (Code de l'urbanisme L 444-1). Les EPCI disposent depuis la loi NOTRe du 7 août 2015 de la compétence relative aux aires d'accueil.

* * * * * * *

La convention intercommunale d'attribution définit :

- Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire concerné, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à des ménages à bas revenus hors QPV;
- Pour chaque bailleur social, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiaires du DALO et aux personnes prioritaires au titre du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement;
- Pour chaque bailleur social, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial;
- Pour les autres signataires de la convention, des engagements relatifs à leur contribution à la mise en œuvre des différents objectifs ;

page 11 / 113

- Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
- Les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions d'attribution et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

La convention intercommunale d'attribution est soumise pour avis au Comité responsable du PDALHPD et à la Conférence Intercommunale du Logement.

À venir : les incidences du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022. Ce plan, dont l'élaboration a été lancée en 2017, pour une finalisation et un lancement en 2018, doit s'articuler autour de 8 priorités :

- Priorité 1 : produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans domicile
- Priorité 2 : promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité des personnes défavorisées
- Priorité 3 : mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement
- Priorité 4 : prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle
- Priorité 5 : mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord

4. Les articulations avec les documents de planification et programmation déclinant les politiques locales de l'habitat

Le PDALHPD s'inscrit dans un ensemble de documents de planification et de programmation qui définit les politiques de l'habitat.

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Programmes Départementaux de l'Habitat (PDH), les Schémas Départementaux de la domiciliation, prennent en compte les orientations du PDALHPD. Le Schéma Départemental des Gens Du Voyage (SDGDV) définit les orientations pour répondre aux besoins des gens du voyage ; les réalisations en matière d'habitat adapté pour les sédentaires en particulier sont prévus dans le cadre du PDALHPD. Le Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile (SRADA) s'inscrit dans la prise en compte de l'offre existante d'hébergement, décrite dans le PDALHPD. Conformément à la loi ALUR, le Schéma départemental de la domiciliation et le Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile seront intégrés au présent document en qualité d'annexes réglementaires du PDALHPD 2019 – 2023 des Ardennes.

page 12 / 113

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH), porté par les EPCI, est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Il porte les objectifs et les principes d'une politique locale visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale. Il est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Il prend en compte les orientations du PDALHPD et celles du Schéma Départemental des Gens du Voyage.
- ➤ Le Schéma Départemental des Gens Du Voyage (SDGDV). Son contenu est défini par l'article 1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par l'article 149 de la loi Égalité et Citoyenneté : « Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet. Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales ». Un Schéma départemental révisable tous les 6 ans prévoit, à partir d'un diagnostic de besoins :
 - 1) les secteurs géographiques d'implantation et les capacités des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées ;
 - 2) des terrains familiaux locatifs aménagés et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le PDALHPD, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
 - 3) les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.
- ➤ Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH): créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et porté par les Conseils départementaux, le PDH a vocation à assurer la cohérence entre les politiques menées dans les territoires couverts par des programmes locaux de l'habitat (PLH) et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département (art. L302-10 du CCH). Le PDH prend en compte les besoins définis par le PDALHPD.
- Le Schéma Régional d'accueil des demandeurs d'asile (SRADA): la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile prévoit l'élaboration de Schémas régionaux afin de renforcer le pilotage et l'ancrage territorial de la réforme. Ces schémas présentent le dispositif prévu régionalement pour l'enregistrement de la demande d'asile, le suivi et l'accompagnement des demandeurs, ainsi que les solutions d'hébergement existantes. Ils

page 13 / 113

fixent, en déclinaison du Schéma national d'accueil, des objectifs de capacité d'hébergement et les répartissent au sein de la région. Conformément à la loi ALUR, le PDALHPD inclut une annexe, transmise par le représentant de l'État dans le département, comportant le schéma de répartition des dispositifs d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile ainsi que les modalités de suivi de ces dispositifs.

Le Schéma Départemental de la Domiciliation a été créé par la loi ALUR (article 34). Il s'inscrit dans les objectifs du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, et doit comprendre : un état des lieux de l'offre existante et un diagnostic des besoins, des pistes d'action pour améliorer la couverture territoriale et la qualité du service rendu, et d'assurer un suivi de l'activité de domiciliation administrative. Il est annexé au PDALHPD.

D'autres Schémas et Plans dédiés à la prise en charge des publics vulnérables peuvent être cités, et notamment :

- le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) et sa déclinaison départementale ;
- le Projet Régional Santé et son Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) ;
- le Schéma Départemental Enfance Famille ;
- le règlement départemental d'aide sociale ;
- le Schéma départemental pour la préservation de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. ;
- le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022

L'articulation entre le PDALHPD et les grands schémas des politiques publiques médicosociales et d'aide sociale n'est pas encadrée par la loi. Mais des liens sont à créer ou consolider dans la mise en œuvre des solutions apportées aux publics pris en charge par ces politiques publiques, dès lors qu'ils entrent dans les catégories des publics prioritaires et rencontrent des difficultés d'accès et de maintien dans l'hébergement et le logement.

5. Les publics prioritaires

5.1. La définition du CCH

Dans son article L.441-1 modifié par la loi Égalité et Citoyenneté, le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) établit la liste des personnes prioritaires pour l'accès au logement social. Le PDALHPD est désormais fondé sur les besoins de ces publics définis par la loi.

Les logements sont attribués prioritairement aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, et aux catégories de personnes suivantes :

page 14 / 113

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du Code des Affaires Sociales et Familiales (CASF), ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique (article L. 312-1 du CASF) ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (article L. 121-9 du CASF) ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme (articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal);
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- 1) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Les conventions intercommunales d'attribution, les accords collectifs intercommunaux et les PDALHPD déterminent les conditions dans lesquelles ces critères sont pris en compte.

Cette liste ne peut pas être complétée au niveau local, mais elle peut être restreinte au regard des besoins des territoires.

page 15 / 113

5.2. Les définitions locales : convention de réservation du contingent préfectoral

La convention de réservation du contingent préfectoral des Ardennes signée en juin 2012 par l'État et les bailleurs sociaux (Espace Habitat, Habitat de Champagne, Habitat 08 et la Maison Ardennaise) définissait ainsi les publics relevant du PDALPD :

- Personnes mal logées identifiées par le pôle insalubrité de la DDT ;
- Propriétaires occupants en difficulté ;
- Habitants d'immeubles destinés à être démolis ;
- Personnes devant être logées en urgence, prioritaires au titre du DALO.

Ces critères seront revus dès la première année du PDALHPD, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires.

6. Les évolutions de compétences dans les Ardennes

Les compétences en matière de politique d'habitat et du logement des personnes défavorisées dans les Ardennes : des politiques locales en cours de mise en place

- **Conseil Départemental**: Fonds de Solidarité Logement, Plan Départemental de l'Habitat 2013 2019, Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé en phase opérationnelle 2018 2021.
- EPCI: pas de Plan Local de l'Habitat actif en 2019.
- Le caractère rural du département explique qu'une part importante de communes ne dispose pas de documents d'urbanisme propres. En 2011, sur les 463 communes du département, 224 d'entre elles n'ont pas de documents d'urbanisme et relèvent du Règlement National d'Urbanisme (cf. PDH des Ardennes).
- Un PLH 2009 2015 et un PDU avaient été élaborés à l'échelle de l'ancienne Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne (Charleville-Mézières), qui était la seule dans le département à disposer d'un document de planification.
- Des documents de planification et des instances à créer / faire vivre :
- La Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne a fusionné avec celle de Sedan en janvier 2014 pour former la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole. Les communes membres d'Ardenne Métropole ont voté contre le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) en mars 2017. La nouvelle intercommunalité a choisi de réaliser conjointement un nouveau PLH et un nouveau Plan de Déplacement Urbain, et l'agence d'urbanisme de la région de Reims a été pressentie pour aider à leur réalisation.
- Une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) a été créée en 2016 par Ardenne Métropole, qui concentre la moitié de la population du département et 7 des 8 QPV des Ardennes. Mais, en 2017, ses travaux n'ont pas réellement démarré.

page 16 / 113

- Une Conférence Intercommunale du Logement est installée depuis le 3 octobre 2016 à l'échelle de la CC du Pays Rethélois. Les orientations de la convention intercommunale d'attribution sont en cours de validation.
- Le Pays Rethélois a lancé la procédure pour élaborer un PLUi à l'échelle de l'agglomération, avec une échéance de validation estimée à l'été 2019.
- Des interventions sur l'habitat privé :
- L'OPAH RU 2015 2020 de Sedan est portée par Ardenne Métropole. Le dispositif est associé au Programme de Requalification Quartiers Anciens Dégradés de la ville de Sedan.
- Communes : Les communes ont conservé leurs pouvoirs de police en matière d'habitat (pas de transfert aux EPCI)

7. L'élaboration du PDALHPD 2019 – 2023 des Ardennes

La démarche d'élaboration du PDALHPD s'est inscrite dans une volonté forte de concertation et d'échanges avec l'ensemble des acteurs. Celle-ci s'est appuyée sur plusieurs volets :

- Un travail de pré-élaboration du futur Plan au sein du Comité technique ;
- Une exploitation des études et bilans existants : bilans du FSL, de la prévention des expulsions, du DALO, du SIAO, éléments de connaissance quantitatifs fournis par la DDCSPP, le Conseil Départemental et la DDT, éléments issus du diagnostic 360°, etc.; informations issues de l'observatoire de l'Habitat et du Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé.
- La réalisation d'entretiens individuels avec les pilotes du Plan et avec des représentants de la DDCS, de la DDT, de la CAF, des bailleurs, des gestionnaires d'hébergement et de logement accompagné, etc.
- L'animation de 3 ateliers thématiques en juin 2017, qui ont réuni chacun entre 15 et 25 participants, autour de trois thématiques :
 - « La prise en compte des publics les plus précaires dans les politiques d'amélioration de l'habitat »
 - « La prévention des expulsions locatives »
 - « L'adaptation des accompagnements aux problématiques en évolution des publics du Plan »

page 17 / 113

Deuxième partie – Les orientations stratégiques et le plan d'actions

1. Les orientations stratégiques

Le plan d'actions est organisé selon trois axes thématiques :

- Axe 1 Conforter les outils partagés d'observation, aides financières et accompagnements
- Axe 2 Soutenir les parcours vers le logement et prévenir les ruptures
- Axe 3 Poursuivre l'action de lutte contre l'habitat indigne et dégradé et la précarité énergétique

Il se déploie en 10 objectifs opérationnels et 24 actions.

AXE 1 – CONFORTER LES OUTILS PARTAGES D'OBSERVATION, LES AIDES FINANCIERES ET LES ACCOMPAGNEMENTS

Objectif 1 : Poursuivre le travail d'amélioration et d'actualisation de la connaissance

- 1. Finaliser la construction de l'observatoire du SIAO
- 2. Réfléchir aux possibilités de poursuivre l'Observatoire de l'Habitat 2013 2018 tout le long du PDALHPD

Objectif 2 – Adapter les aides directes pour mieux aider à l'entrée et au maintien dans le logement

- 1. Faire évoluer les critères d'attribution des aides du FSL
- 2. Mener une réflexion avec les bailleurs sociaux sur la problématique des mutations

Objectif 3 – Construire une complémentarité renforcée des accompagnements logement dédiés aux publics du Plan

- 1. Faire évoluer le financement des actions collectives du FSL, afin de mieux les adapter aux objectifs du Conseil Départemental et du PDALHPD
- 2. Formaliser la complémentarité de l'ensemble des accompagnements logement

AXE 2 - SOUTENIR LES PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET PREVENIR LES RUPTURES

Objectif 1 – Accompagner l'installation des dispositifs de prise en charge de l'accès au logement social des publics prioritaires

- 1. Poursuivre et finaliser les évolutions en cours dans les modes de gestion du contingent préfectoral (SYPLO, conventions de réservation)
- 2. S'assurer des conditions de la prise en compte des publics prioritaires dans les futurs dispositifs conventionnels à l'échelle des EPCI

Objectif 2 – Consolider la structuration de l'action de prévention des expulsions locatives

1. Harmoniser le fonctionnement et les pratiques des sous-CCAPEX

page 18 / 113

AXE 2 - SOUTENIR LES PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET PREVENIR LES RUPTURES

- 2. Revisiter le circuit de transmission des diagnostics financiers et sociaux et harmoniser leur format
- 3. Utiliser l'élaboration de la charte de prévention des expulsions pour formaliser les partenariats et engagements des acteurs au sein de la CCAPEX

Objectif 3 – Renforcer l'inter-connaissance et les coordinations inter-institutions pour éviter les ruptures de prise en charge et aller vers des accompagnements pluri-disciplinaires

- 1. Créer un annuaire répertoriant les acteurs du secteur social et médico-social
- 2. Mettre en place au sein du SIAO des moments de bilans partagés sur les expérimentations en cours
- 3. Renforcer les partenariats pluri-disciplinaires, afin d'éviter les ruptures de prise en charge et d'anticiper les accompagnements adaptés
- Inscrire dans les documents stratégiques et opérationnels des modalités de coordination entre les acteurs du droit au logement et les services et dispositifs sectoriels

Objectif 4 – Poursuivre l'action d'adaptation des logements en faveur des ménages vieillissants modestes

- 1. Avoir une visibilité sur les logements adaptés dans le parc social.
- 2. Renforcer les partenariats dans les interventions auprès des personnes âgées précaires vivant en habitat indécent ou indigne dans le monde rural

Objectif 5 – Soutenir les besoins de sédentarisation des gens du voyage (en lien avec le schéma départemental des gens du voyage)

- 1. Aider à la sédentarisation dans des conditions adaptées des familles installées sur le site du Bois d'Amour
- 2. Améliorer la culture des acteurs du département sur les problématiques de la sédentarisation et de l'habitat adapté des gens du voyage

AXE 3- POURSUIVRE L'ACTION DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET DEGRADE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

Objectif 1 – Consolider et outiller le partenariat

- 1. Construire des stratégies d'information et de sensibilisation ciblée dans le cadre du Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé
- 2. Construire des réseaux de proximité autour du repérage et du suivi
- 3. Poursuivre les formations des travailleurs sociaux de toutes institutions sur les diagnostics de l'état du bâti, et sur les problématiques de l'habitat privé en général

page 19 / 113

- Objectif 2 Renforcer l'accompagnement social dans les prises en charge de situations indignes et dégradées et de lutte contre la précarité énergétique
- 1. Renforcer et préciser les attentes en matière d'accompagnement dans le cadre du Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé
- 2. Réfléchir aux conditions pour créer un réseau de travailleurs sociaux ressources pour l'accompagnement des situations complexes de logement

page 20 / 113

2. Le plan d'actions

AXE 1 – CONFORTER LES OUTILS PARTAGES D'OBSERVATION, AIDES FINANCIÈRES ET ACCOMPAGNEMENTS

Objectif opérationnel n°1	Poursuivre le travail d'amélioration et d'actualisation de la connaissance
CONTEXTE ET ENJEUX	Le département présente un marché de l'habitat détendu, où l'accès au logement n'est pas une problématique. En revanche, de nouveaux besoins émergent dans le parc social comme dans le parc privé, liés à des évolutions structurelles :
	• Le vieillissement de la population, et la progression des besoins d'accompagnement à l'autonomie pour rester dans le logement ;
	• Le logement des personnes handicapées ;
	• Les changements au sein des structures familiales : couples séparés avec garde alternée, familles recomposées.
	Sont identifiés également des besoins spécifiques aux publics du Plan : logements adaptés, prise en charge médico-sociale au sein des structures d'hébergement, accompagnement dans l'accès au logement autonome, etc.
	Des outils de veille et d'observation permettent de disposer d'indicateurs à jour :
	• À l'échelle régionale : dispositif d'observation de la DREAL Champagne Ardenne ; données produites par l'Association régionale HLM (ARCA)
	• A l'échelle départementale : observatoire de l'Habitat du Plan Départemental de l'Habitat ; diagnostic territorial à 360° porté par la DDCSPP (en cours d'actualisation) ; observatoire du SIAO en cours de développement.
	L'enjeu à ce jour est de renforcer puis pérenniser la connaissance territorialisée de l'offre d'hébergement et de logement d'une part, et des besoins des publics du Plan d'autre part. Deux dispositifs, l'observatoire du SIAO et l'Observatoire de l'Habitat associé au PDH, sont plus particulièrement identifiés comme pouvant contribuer au recensement et à la structuration de ces données.
	L'observatoire du SIAO favorisera une connaissance plus fine des besoins

page 21 / 113

existants, à partir d'une analyse des caractéristiques et parcours des ménages suivis et d'une mise en regard avec l'offre d'accueil et d'accompagnement existante. L'objectif est que les acteurs du PDALHPD construisent une lecture partagée de l'adéquation offre – demande, des parcours, et des ajustements éventuels à opérer.

L'observatoire de l'habitat est l'outil de suivi et d'animation du PDH des Ardennes. Créé en 2015 pour une durée de 3 ans, son animation est confiée à un prestataire. Il propose une analyse actualisée annuellement de la situation départementale en matière d'habitat, à l'échelle des nouveaux EPCI, en assurant le suivi d'indicateurs clés relatifs aux marchés et aux politiques de l'habitat. Il cible les enjeux du PDH : vacance, précarité énergétique, vieillissement de la population.

L'Observatoire a aussi pour rôle d'organiser le partage des informations disponibles et de constituer par ce biais une culture commune entre acteurs du logement et de l'habitat. Il est considéré comme un dispositif opérationnel, riche d'informations, mais son financement n'est pas assuré pour les années à venir.

1. Finaliser la construction de l'observatoire du SIAO, pour affiner la connaissance des besoins et de l'adaptation de l'offre

- Utiliser le passage au logiciel SI SIAO, prévu pour décembre 2017, pour consolider le recueil d'indicateurs sur les publics ;
- Construire un dispositif de connaissance partagée : formalisation de bilans et/ou données clés à partager ; définition d'un calendrier d'actualisation réaliste ; proposer des temps de partage et d'analyse qualitative (donner un sens / faire « parler » les données chiffrées) partenariaux ;

• Formaliser des besoins identifiés sur la nécessité de l'émergence de nouveaux dispositifs (LAM, LHSS, ACT, résidence accueil, ...)

2. Réfléchir aux possibilités de poursuivre l'Observatoire de l'Habitat 2013 – 2018 tout le long du PDALHPD

- Explorer les possibilités financières d'une poursuite de l'Observatoire, quitte à adapter le cahier des charges
- Dans le cas d'une prolongation de l'Observatoire, inscrire ses travaux sur la précarité énergétique en lien avec les orientations du PDALHPD (lutte contre la précarité énergétique)

Actions et modalités de mise en œuvre

page 22 / 113

	✓ Pilotes :
Acteurs	
	Action 1 : Etat / DDCSPP (SIAO)
	Action 2 : CD / DPIA
	✔ Partenaires: DDCSPP, Bailleurs, EPCI, associations, CAF, DDT (action 2)
CALENDRIER	Dès 2018 et durée du Plan
Indicateurs de suivi	 Utilisation systématique du logiciel SI SIAO et formalisation d'une stratégie d'observation
	Mise en place de temps partenariaux d'analyse des données du SIAO
	Prolongation de l'Observatoire de l'Habitat
Indicateurs	• Formulation annuelle d'orientations sur l'adéquation offre –
D'ÉVALUATION	demande et la fluidité des parcours par le SIAO

Objectif opérationnel n°2	Adapter les aides directes pour mieux aider à l'entrée et au maintien dans le logement
	La gestion de l'attribution des aides individuelles du FSL est territorialisée à l'échelle des 4 territoires d'action sociale du Conseil Départemental. Cellesci sont attribuées par des Commissions techniques locales (CTL) : les postes de l'énergie (43 % en 2016) et de l'accès au logement (34 % en 2016) sont principalement sollicités. Dans un contexte de hausse des coûts de l'énergie, il faut davantage accompagner les ménages à mieux maîtriser les dépenses. Le règlement intérieur a été révisé à la marge en 2014, et le Comité directeur du FSL a acté la nécessité de retravailler les règles d'octroi des aides, afin de mieux les adapter aux problématiques existantes (coût de l'accès au logement, maintien dans le logement, forfait d'aide à la téléphonie, etc.) et de répondre à la commande de la Collectivité (récupération des dépôts de garantie), dans une volonté de responsabilisation des usagers. Une remise à plat des critères est prévue.
CONTEXTE ET ENJEUX	La faible part d'aides au maintien (3,6 %) pourra également être interrogée, notamment au regard de la montée des aides à l'énergie. Les ateliers partenariaux préparatoires au Plan ont soulevé notamment la question de l'aide à la mutation au sein du parc social, dès lors que la dette locative provient d'un logement devenu trop cher.
	Par ailleurs, la diminution des demandes d'aides financières au FSL depuis 2014 est également un élément de contexte à prendre en compte, et surtout à mieux expliciter.
	Au-delà des aides financières, l'enjeu est désormais de concevoir le FSL dans une perspective globale d'accès et de maintien dans le logement, et notamment de le mobiliser davantage dans le cadre de la prévention des expulsions. La réflexion sur l'évolution du règlement intérieur est donc à articuler avec l'action concernant les accompagnements (fiche-action suivante) et l'objectif souhaité par les acteurs de davantage conforter le rôle du FSL dans la prévention des expulsions (cf. axe 2, fiche 2)
ACTIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	Faire évoluer le règlement intérieur et les critères d'attribution des aides du FSL
	2. Mener une réflexion avec les bailleurs sociaux sur la problématique des mutations
Acteurs	Pilote: Action 1 : CD / DAST

page 24 / 113

	Action 2 : CD / DAST • Partenaires : CAF, bailleurs, fournisseurs d'énergie, UDAF, membres du comité directeur FSL
CALENDRIER	2018 et durée du plan
	 Validation du nouveau règlement intérieur du FSL par le Comité directeur
Indicateurs de suivi	 Présentation du nouveau règlement en Comité responsable du PDALHPD pour avis
	 Adoption du nouveau règlement intérieur par l'Assemblée Départementale
Indicateurs d'évaluation	Bilan croisé des données FSL et sous-CCAPEX, afin de mesurer le soutien du FSL aux ménages en menace d'expulsion

Objectif Construire une complémentarité renforcée des accompagnements opérationnel n°3 logement dédiés aux publics du Plan Plusieurs dispositifs d'accompagnement liés au logement sont déployés dans le département : 7 CESF réparties dans les Délégations Territoriales des Solidarités du Conseil Départemental sont chargées de l'accompagnement individuel, avec deux modes d'intervention : une mesure de prévention positionnée autour de l'entrée dans le logement (son appropriation et la gestion budgétaire associée) ; un mandat ASLL, déclenché sur demande d'un professionnel accompagnant, pour l'aide à l'accès et le maintien. Un travail de clarification et définition mesures, notamment par rapport à d'Accompagnement Personnalisé (MASP), a été réalisé en 2016. Le FSL participe au financement d'actions d'accompagnement au profit de publics précaires sans logement propre ou en logement autonome. Les financements sont reconduits chaque année sur décision du Comité directeur du FSL. Le Conseil Départemental souhaite passer à un fonctionnement par appel à projets. CONTEXTE ET L'Etat a mis en place un Accompagnement vers et dans le logement **ENJEUX** (AVDL) pour soutenir les ménages ayant des difficultés à accéder à un logement ou à s'y maintenir, en raison de difficultés économiques et/ou sociales (ménages prioritaires DALO, ménages sortant de structures d'hébergement, etc.). Le champ de l'AVDL et sa complémentarité avec les actions collectives du FSL devront être précisés. Des mesures d'intermédiation locative sont également financées par l'Etat pour une vingtaine de logements et un renforcement de mesures complémentaires sera soutenu dès 2018 avec la mise en place de 20 nouvelles mesures. Le bailleur Espace Habitat a conventionné avec des associations pour réaliser des mesures d'aide au maintien. Les enjeux principaux identifiés pour cet objectif sont les suivants : avoir une bonne visibilité, par l'ensemble des acteurs, des différents dispositifs, de leurs objectifs propres et de leurs résultats et impacts ; poursuivre les efforts « d'aller vers » les ménages les plus éloignés des institutions, notamment ceux en procédure d'expulsion locative ;

page 26 / 113

	 aller au-delà d'une approche éducative et budgétaire en cas de situations complexes, et pour cela, articuler davantage les interventions sociales pour assurer un accompagnement global et coordonné des ménages.
	 Faire évoluer le financement des actions collectives du FSL, afin de mieux les adapter aux objectifs du Conseil départemental, dans le respect des orientations du PDALHPD
Actions et modalités de mise en œuvre	 Mettre en place la procédure d'appel à projet souhaitée par le Conseil Départemental pour les actions collectives, en intégrant les données de bilans nécessaires au suivi et à l'évaluation (nombre de logements, de ménages et de personnes concernés, nombre d'entrées sorties, durées de séjour)
	2. Formaliser le champ d'intervention et la complémentarité de l'ensemble des accompagnements (ASLL du Département, actions collectives du FSL, AVDL, intermédiation locative, MASP) en lien avec le SIAO, garant des orientations.
	 Formaliser dans un « guide des accompagnements » les missions et objectifs des différents accompagnements financés, dans un objectif de complémentarité. Y inscrire un cadre d'indicateurs clés et partagés pour le suivi.
	 Organiser un bilan annuel des mesures et dispositifs d'accompagnement, dans le cadre du PDALHPD, et construire pour cela un cadre partagé d'indicateurs de suivi
	• <u>Pilotes</u> :
	Action 1 : CD / DAST
ACTEURS	Action 2 : Etat / DDCSPP et CD / DAST
	• <u>Partenaires</u> : opérateurs des accompagnements, bailleurs, CAF, MSA
	2018 pour l'élaboration des appels à projet et le guide des accompagnements
CALENDRIER	Durée du Plan pour le partage et le suivi des résultats
Indicateurs de	Validation de l'appel à projet par le Comité Directeur du FSL
SUIVI	 Rédaction du « guide des accompagnements » en cohérence avec le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans- abrisme 2018-2022

page 27 / 113

	 Formalisation d'indicateurs de suivi partagés pour tous les dispositifs d'accompagnement dédiés aux publics du Plan
Indicateurs d'évaluation	 Réalisation d'un bilan annuel transversal, à partager et discuter au sein du PDALHPD Adaptation si nécessaire des contenus et objectifs des accompagnements au regard de l'évaluation annuelle partenariale au sein du PDALHPD

AXE 2 – SOUTENIR LES PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET PRÉVENIR LES RUPTURES

Objectif opérationnel n°1

Accompagner la mise en place des dispositifs de l'accès au logement social des publics prioritaires

L'accès au logement social est fluide dans les Ardennes, y compris pour les ménages les plus défavorisés, à l'exception des ménages présentant des situations d'endettement chronique et/ou étant passés par une procédure d'expulsion ou des publics éloignés de l'accès au logement ordinaire nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire adaptée (renforcement de l'offre des appartements de coordination thérapeutique, projet d'appartements pédagogiques pour un public jeune pour favoriser l'autonomie porté par Global Axe). Les bailleurs remplissent donc sans difficulté les objectifs de relogement des publics prioritaires.

En application des orientations nationales, des chantiers sont en cours concernant la gestion du contingent prioritaire et l'accès au logement des publics prioritaires :

Contexte et enjeux

- le déploiement de l'application SYPLO, outil de gestion et de pilotage du contingent préfectoral, destiné aux publics très défavorisés et mal logés, est en cours : SYPLO est installée depuis fin 2016, et doit désormais être partagée entre les différents partenaires (SIAO, Conseil Départemental, structures d'hébergement/insertion, bailleurs...).
- une révision des conventions de réservation est à l'étude, et également le changement du mode de gestion du contingent préfectoral (aller vers une gestion déléguée et en flux).
- deux EPCI, Ardenne Métropole et le Pays Rethélois ont à mettre en place, en application des lois ALUR et Egalité et Citoyenneté, une Conférence intercommunale de logement (CIL) et à élaborer des Plans partenariaux de gestion de la demande et de l'information des demandeurs, d'une part, des conventions intercommunales d'attribution (CIA) d'autre part.

Des accords collectifs départementaux avaient été signés en 2008 pour 3 ans. Du fait de l'objectif très modeste qu'ils assignaient à chacun des deux bailleurs, ces accords n'ont pas été reconduits. L'enjeu est désormais de définir de nouveaux objectifs dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution.

page 29 / 113

	 Poursuivre et finaliser les évolutions en cours dans les modes de gestion du contingent préfectoral (SYPLO, conventions de réservation)
	• Définir les publics prioritaires pour le logement social dans les Ardennes
	• Définir les modes de gestion et la répartition des rôles entre les différents partenaires
	 Négocier et signer les conventions de réservation
Actions et	 Assurer le déploiement de SYPLO chez les partenaires à partir de 2018
MODALITÉS DE MISE	Mettre en place le lien avec le SI SIAO
EN ŒUVRE	2. S'assurer des conditions de la prise en compte des publics prioritaires dans les futurs dispositifs conventionnels à l'échelle des EPCI
	 Maintenir un espace de dialogue entre L'État local et les EPCI concernés, pour les soutenir dans la production des documents contractuels et s'assurer de la prise en compte, dans les engagements annuels quantifiés et territorialisés des CIA, des objectifs en matière d'accès au logement des personnes prioritaires.
	 S'assurer de la mobilisation de l'ensemble des contingents pour le relogement des publics prioritaires, notamment à l'échelle des EPCI avec compétence habitat
	• <u>Pilotes</u> : DDCSPP - DDT
Acteurs	• <u>Partenaires</u> : bailleurs sociaux, EPCI avec PLH/ compétence habitat et des quartiers en politique de la Ville, CD / DAST / DTS
Calendrier	2018-2019
Indicateurs de suivi	Signature d'une nouvelle convention de réservation du contingent préfectoral
	Respect du calendrier de déploiement de SYPLO
	Validation des documents programmatiques et contractuels en CIL
Indicateurs	• Bilan des relogements sur le contingent préfectoral et les

page 30 / 113

	contingents des autres réservataires
d'évaluation	 Bilan annuel des CIA en matière d'attribution à des ménages prioritaires

Objectif opérationnel n°2

Consolider la structuration de l'action de prévention des expulsions locatives

Le nombre d'expulsions locatives est relativement stable dans les Ardennes, et peu important en volume, malgré la précarité économique constatée des habitants du département. A noter cependant que 20 expulsions ont été réalisées sur l'arrondissement de Charleville au premier semestre 2017, ce qui induit une probable hausse du bilan pour 2017. Ces expulsions concernent le plus souvent des ménages en grande difficulté, aux problématiques complexes et récurrentes, pour lesquels les procédures existantes d'accompagnement social ne fonctionnent pas.

En réponse aux orientations de la loi ALUR, un nouveau fonctionnement du dispositif de prévention des expulsions locatives est à l'œuvre depuis juin 2016 :

- une « grande » CCAPEX départementale est en charge de la stratégie et du pilotage général du dispositif de prévention ;
- des sous-CCAPEX, à l'échelle des 4 sous-préfectures, sont responsables du traitement des situations individuelles, le plus en amont possible de la procédure judiciaire.

Contexte et enjeux

De son côté, le Conseil Départemental a révisé le fonctionnement et le contenu des **enquêtes sociales**, pour aller vers un véritable **diagnostic social et financier**. Une procédure dématérialisée a été mise en place entre l'Etat, le Département et les tribunaux d'instance, afin d'accélérer la transmission des diagnostics aux juges. Mais celle-ci est à revoir, car dans les faits, des diagnostics continuent d'arriver après l'audience.

Enfin, un projet de Charte départementale de prévention des expulsions locatives est en cours d'élaboration. A partir des orientations générales définies par le PDALHPD, la Charte précise les engagements individuels de chacun des acteurs, avec des objectifs qualitatifs et quantitatifs détaillés. Ce faisant, la Charte doit également contribuer à forger une « culture d'action commune » partagée par l'ensemble des partenaires. Un premier travail a déjà été réalisé par les représentants de l'État et du Conseil Départemental, qui a été présenté devant les partenaires le 24 avril 2017.

Les différents entretiens et ateliers réalisés ont permis d'identifier les enjeux suivants :

• un besoin d'harmonisation des pratiques et de circulation de l'information, tant au sein des sous-CCAPEX qu'entre les différents partenaires (Etat, Conseil Départemental, tribunaux d'instance)

page 32 / 113

• un besoin de formalisation sur la mobilisation des outils et dispositifs (dispositifs d'aide financière, d'accompagnement social et juridique, etc.) ainsi que de clarification des rôles des différents acteurs au sein de la CCAPEX

Actions et modalités de mise en œuvre

- 1. Harmoniser le fonctionnement et les pratiques des sous-CCAPEX
- Formaliser au sein de la CCAPEX centrale la doctrine d'intervention départementale concernant le traitement des signalements et des saisines assuré par les sous-CCAPEX, afin de garantir un traitement équitable des situations : stade d'étude des dossiers, accord sur les priorités (composition du ménage, niveau d'impayés, etc.).
- Rechercher des adaptations pour disposer des avis de tous les acteurs sur une situation, même lorsque ceux-ci ne peuvent se déplacer physiquement (cas des sous-CCAPEX rurales): réception dématérialisée des avis, échange téléphonique préalable avec l'animateur, possibilité de sollicitation en direct (conférence téléphonique...) lors de la sous-CCAPEX...
- Apprécier en continu les besoins en formation des animateurs des sous-CCAPEX quant à l'environnement social et juridique de la prévention des expulsions, afin d'avoir un traitement opérationnel et en phase avec les dernières orientations réglementaires.
- 2. Revisiter le circuit de transmission des diagnostics financiers et sociaux et harmoniser leur format
- Poursuivre le travail engagé sur la procédure de transmission dématérialisée des diagnostics sociaux et financiers, afin d'éviter toute perte d'information entre les services sociaux, la Préfecture et les tribunaux d'instance.
- Faire un bilan annuel en CCAPEX de la réception de ces diagnostics et prévoir un circuit de signalement en cas de dépassements de délai trop fréquents.
- Harmoniser le format et le contenu du diagnostic (ex : document Excel ou Word, critères à remplir, etc.) pour que tous les partenaires s'appuient sur le même modèle.
- Utiliser l'élaboration de la Charte de prévention des expulsions pour formaliser les partenariats et engagements des acteurs au sein de la CCAPEX

Les ateliers ont évoqué les orientations suivantes, à négocier et finaliser lors

page 33 / 113

de l'élaboration de la charte :

- <u>Huissiers</u>: parfois les seuls acteurs en contact avec les locataires visés par une procédure d'expulsion, ils jouent un rôle de relais d'information vers les propriétaires privés. Ils doivent à ce titre partager des principes d'action communs à l'ensemble des acteurs du dispositif de prévention des expulsions: le mode de faire (réunion d'information et d'échanges, document partagé...) est à formaliser au sein de la Charte.
- <u>Bailleurs privés</u>: ils n'ont pour l'instant pas de représentation au sein de la CCAPEX, faute d'instance représentative au niveau départemental. Le renforcement de leur présence doit être réfléchi, y compris par le biais de représentants tels que la chambre des notaires ou des agences de location privées.
- ADIL et associations de locataires: la Charte formalisera la présence des associations d'information sur le logement en tant que membres de la CCAPEX. L'ADIL est subventionnée par le Conseil Départemental de l'Accès aux Droits (CDAD) pour la tenue de permanences d'accès aux droits des personnes en procédure d'expulsion. Les termes du partenariat entre l'ADIL et la CCAPEX seront précisés par la Charte.
- <u>Bailleurs sociaux</u>: le sujet principal évoqué par leurs partenaires est une réflexion sur les conditions des mutations dues à un logement non-adapté (freins de remise en état des logements, rôle éventuel du FSL dans certaines situations...)
- <u>SIAO</u>: le SIAO souhaite être intégré à la CCAPEX, selon des modalités pratiques à définir (la présence systématique aux sous-CCAPEX n'est pas indispensable, en revanche, il sera pertinent de disposer de son avis sur certaines situations complexes).
- Cas spécifique des magistrats: le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance est le lien permanent entre le tribunal d'une part et la CCAPEX d'autre part. Des modalités de coordination spécifique doivent être établies, pour permettre aux magistrats d'avoir à un niveau individuel accès aux éléments du diagnostic financier et social, à un niveau stratégique de prendre part à la définition des objectifs du dispositif de prévention des expulsions et à son évaluation, sans prendre part à l'évaluation des situations individuelles.

page 34 / 113

	Préciser les liens entre la CCAPEX et les dispositifs d'aide financière et
	d'accompagnement :
	 <u>FSL</u>: Le FSL est peu mobilisé dans une perspective de prévention des expulsions, ni en aide financière, ni au travers de ses actions collectives. La réécriture du règlement intérieur du FSL sera l'occasion d'une réflexion sur une meilleure articulation entre mobilisation des financements du FSL, décisions de la CCAPEX et recours à une mesure d'accompagnements.
	• Commission de surendettement des particuliers: la présence d'un représentant de cette commission au sein de la CCAPEX doit être réaffirmée au sein de la Charte, ou, a minima, un circuit d'informations réciproques est à construire, afin d'assurer une cohérence de positionnement entre les décisions des sous-CCAPEX et celles des commissions de surendettement.
	Pilotes pour les 3 actions : Etat / DDCSPP
Acteurs	 <u>Partenaires</u>: membres de la CCAPEX centrale et des sous- commissions, ainsi que l'ensemble des acteurs de la prévention des expulsions locatives, tel que visé par les articles 3 et 4 du décret n°2015-1384 relatif au fonctionnement de la CCAPEX, CD / DAST / DTS
	1. Dès 2017 et durée du plan
Calendrier	2. Durée du plan
	3. Validation de la Charte : 2019, suivi des engagements des différents acteurs annuellement, tout au long du plan
Indicateurs de suivi	 Adoption du format commun des diagnostics sociaux et financiers et vérification de leur bonne transmission entre CD, Tribunal, préfecture.
	 Nombre de diagnostics réalisés et nombre de diagnostics arrivés après l'audience
	• Adoption de la Charte de prévention des expulsions locatives et d'objectifs quantitatifs et qualitatifs pour chaque partenaire
	Bilan annuel des objectifs de la Charte et réajustement si nécessaire
Indicateurs	Augmentation du taux de diagnostics sociaux et financier réalisés au

page 35 / 113

d'ÉVALUATION	stade de l'assignation et transmis aux magistrats
	 Baisse du taux de ménages signalés à la CCAPEX ne disposant d'aucun suivi social
	Baisse du nombre de situations à chaque stade de la procédure

Objectif opérationnel n°3

Renforcer l'inter-connaissance et la coordination entre institutions, pour éviter les ruptures de prise en charge et aller vers des accompagnements pluridisciplinaires

CONTEXTE ET ENJEUX

A première vue, le département des Ardennes n'a pas vraiment de problème d'offre : marché du logement détendu, une offre d'hébergement et de logement accompagné quantitativement satisfaisante. Les dispositifs se heurtent à des difficultés dans certains cas précis de publics présentant des problématiques sociales importantes et imbriquées : vulnérabilité sociale prononcée, barrières linguistiques, troubles psychologiques ou psychiatriques, situation d'endettement important et chronique, etc.

Les publics et situations identifiés comme mettant en difficulté le droit commun et justifiant des adaptations dans les accompagnements sont principalement les suivants :

- sorties de l'ASE,
- jeunes pris en charge en IME,
- jeunes sans ressources, isolés ou en situation de rupture familiale, très éloignés de la formation ou de l'emploi ;
- personnes sortantes d'institutions : sanitaires, pénitentiaires ou sociales ;
- personnes ayant des problèmes de comportement / santé mentale ;
- ménages chroniquement endettés n'adhérant pas aux offres d'accompagnement;
- gens du voyage en voie de sédentarisation ;
- un public qui émerge : les nouveaux arrivés sur le sol français, régularisés, avec des problématiques nouvelles et cumulées d'intégration linguistique, sociale et professionnelle. Il s'agit tout aussi bien de familles de réfugiés, parfois déjà installées dans le parc social, que d'anciens mineurs isolés (MNA), en sortie d'ASE.

C'est essentiellement ce public en grande difficulté qui est concerné soit par des ruptures de prise en charge, soit par l'absence d'un accompagnement spécifiquement adapté à leur situation. Nombre de ces personnes sont en effet dirigées par défaut vers le parc social ou l'hébergement, parce que les problématiques qu'elles présentent (modes de vie, troubles du comportement, etc.) ne semblent pas compatibles avec les modalités de prise en charge existantes dans le secteur médico-social et sanitaire au sens large.

Ajoutons que les femmes victimes de violence forment un des publics du secteur de l'hébergement, dans un dispositif partenarial qui paraît efficace. Les principales améliorations à rechercher, pour ce public, concernent une adaptation de l'accueil, celui en CHRS collectif pouvant

page 37 / 113

être peu adapté à des femmes autonomes dans leur logement et constitué un frein à la prise en charge familiale.

Plusieurs expériences d'accompagnement globaux et des initiatives interinstitutions ont été récemment mises en place pour adapter les modes de prise en charge de ces publics complexes, entre autres : accompagnement transversal des jeunes de moins de 25 ans en grave difficulté d'insertion ; partenariat entre l'équipe Mobile Psychiatrie Précarité Epicure et les CHRS, l'hôpital Bel Air et les CHRS ; partenariat renforcé entre l'Aide Sociale à l'Enfance et le secteur de l'hébergement...D'autres verront le jour dans les années à venir, dès 2018 : projet de résidence accueil, maison relais à développer, renforcement de l'intermédiation locative, projet de lits d'accueil médicalisés ou de lits halte soins santé...

Des rapprochements interinstitutionnels (ASE – CHRS, hôpital Bel Air – CHRS, SPIP - SIAO...) ont lieu, qui se situent encore à un stade naissant, et demandent à être approfondis et consolidés : par des actions favorisant l'interconnaissance, puis par le renforcement des partenariats, afin d'aller vers des modes d'accompagnement pluridisciplinaires nécessaires à une prise en charge globale, cohérente et continue.

Actions et modalités de mise en œuvre

1. Créer un annuaire répertoriant les acteurs du secteur social et médico-social

La maîtrise d'ouvrage prévisionnelle est celle du SIAO. Afin de pouvoir être à jour et opérationnel, cet annuaire doit pouvoir être actualisé régulièrement. A ce titre, il semble pertinent qu'il soit accessible en ligne.

- 2. Mettre en place au sein du SIAO des moments de bilans partagés sur les expérimentations en matière d'accompagnement
- Inscrire dans les objectifs du SIAO l'animation d'une rencontre annuelle a minima autour des enjeux du bilan des expérimentations réalisées. L'objectif est de faire connaître et valoriser les expérimentations nouvelles, afin de soutenir une évolution des pratiques d'accompagnement et de pérenniser les projets les plus porteurs. Envisager d'ouvrir largement ce moment, notamment aux travailleurs sociaux du Conseil Départemental et des CCAS.
- 3. Renforcer les partenariats pluri-disciplinaires, afin d'éviter les ruptures de prise en charge et d'anticiper les accompagnements adaptés
- Aide Sociale à l'Enfance Hébergement : consolider et approfondir les processus de partenariat en cours de formalisation, dans un objectif de prévention des ruptures de parcours en sortie de prise en

page 38 / 113

charge ASE.

- Sorties d'hôpital psychiatrique : faire le bilan des avancées réalisées (conventions SIAO, suivis partagés en hébergement...) et identifier les marges d'amélioration d'un partenariat avec le secteur psychiatrique et avec les services d'accompagnement médicosociaux.
- Service Pénitentiaire d'Insertion Probation (SPIP): au-delà des dispositifs de droit commun, convention passée avec le SIAO à consolider, partenariat avec l'hôpital Bélair à pérenniser, expérimentation avec Global Axe sur une prise en charge globale et renforcée d'individus en milieu ouvert à évaluer, prolonger et consolider en cas de résultats probants.
- Avec des services d'aide sociale, d'accompagnement à l'insertion professionnelle et d'aide à l'intégration : réfléchir à la pertinence d'accompagnements intégrant les problématiques d'accès et de maintien dans le logement et les problématiques d'intégration (apprentissage de la langue, insertion professionnelle...)
- Identifier et recenser les publics les plus éloignés (Territoire de la Thiérache par exemple) dans l'objectif de lutter contre le non recours aux droits et les orienter vers un accompagnement adapté.
- 4. Inscrire dans les documents stratégiques et opérationnels des modalités de coordination entre les acteurs du droit au logement et les services et dispositifs sectoriels : contrats locaux de santé, PRAPS, Schéma Autonomie – handicap, Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ...
- A construire avec l'ARS :
 - Intégrer la dimension logement dans les documents stratégiques de santé: Projet Régional de Santé – PRS, Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS), Contrats Locaux de Santé...
 - Assurer le suivi au sein du PDALHPD des objectifs de création des appartements de coordination thérapeutique, et des lits halte-soins santé, pour consolider les partenariats opérationnels, à travers le développement raisonné de l'offre médico-sociale à destination des personnes gravement malades et sans logement.
- A construire avec le Conseil Départemental : intégrer davantage la

page 39 / 113

	dimension logement / accès au logement dans les documents stratégiques sectoriels : notamment le Schéma départemental pour la préservation de l'autonomie des personnes âgées et handicapées et le Schéma départemental de l'enfance. • Développer les actions partenariales avec la DIRECCTE (actions cibles des MILO,)
	Pilotes: Actions 1 et 2: Etat / DDCSPP (SIAO) Actions 3 et 4: Etat / DDCSPP
Acteurs	 Partenaires: ARS et acteurs du champ médico-social, CD / DEF / SPIP, bailleurs sociaux. Pour action 3: CD / DEF. Pour action 4: CD / DEF / DA / DTS
Calendrier	 2019 dès 2019 et tout au long du Plan dès la fin 2018 et tout au long du Plan dès la fin 2018 et tout au long du Plan
	 Création d'un annuaire des acteurs du secteur sanitaire, médico- social et social; respect de la régularité de sa mise à jour prévisionnelle
Indicateurs de	 Mise en place d'espaces annuels de partage, valorisation et amélioration des expérimentations pluridisciplinaires
SUIVI	• Signature de conventions entre les secteurs sanitaire, médico-social, de l'hébergement/logement, et du pénitentiaire
	 Réalisation d'un bilan annuel ASE – SIAO sur le suivi des sortants de l'ASE accueillis dans le secteur de l'hébergement - logement accompagné : nombre de personnes concernées par an, parcours d'insertion résidentiel et professionnel
Indicateurs	 Pérennisation et / ou adaptation d'actions probantes en matière d'accompagnement global et multi-partenariaux
D'ÉVALUATION	• Evolution du volume de situations présentant des problématiques cumulées, continuant de nécessiter une prise en charge spécifique, renforcée et pluridisciplinaire

page 40 / 113

Objectif opérationnel n°4

Poursuivre l'action d'adaptation des logements et de mise en place d'accompagnements en faveur des ménages vieillissants modestes

Le vieillissement démographique est important dans les Ardennes, et la proportion de personnes âgées est en augmentation, notamment dans les territoires ruraux comme l'Argonne Ardennaise. Il s'agit souvent de personnes isolées, qui présentent des signes de fragilité sociale et économique, renforcée par les problématiques propres au vieillissement (difficultés motrices et d'ordre sanitaire, etc.).

L'accompagnement au vieillissement est un des enjeux principaux du Plan départemental de l'Habitat. En matière de publics du PDALHPD, les enjeux renvoient tout particulièrement à la situation de propriétaires occupants âgés logés en habitat indigne, notamment en milieu rural; mais aussi à des locataires vieillissants du parc social et à une partie du public accueilli dans le secteur du logement accompagné.

La réponse aux défis du vieillissement et de la perte d'autonomie passe par le déploiement d'une offre de logements autonomes, par adaptation ou par création de nouveaux logements au sein du parc social mais aussi du secteur privé, ainsi que par le développement d'une offre dédiée. Elle implique aussi de penser de nouvelles modalités d'accompagnement partenariales (avec le secteur de l'aide à domicile notamment), afin de limiter l'isolement social et l'émergence de situations complexes (logements dégradés, peu entretenus, encombrés, inaccessibles, etc.), ainsi que d'aider au relogement si nécessaire en cas de mesures administratives ou judiciaires sur le logement.

Contexte et enjeux

Afin de faire face au vieillissement et aux besoins associés d'une partie des publics du Plan et d'y répondre au mieux, l'enjeu est de réussir à mieux qualifier les besoins locaux, l'offre existante, ainsi que les modalités d'intervention pour l'instant mobilisées. C'est sur la base de cette connaissance partagée que pourront être par la suite poursuivies les actions d'adaptation, de création d'une offre dédiée, et d'accompagnement.

Les acteurs dans les ateliers partenariaux ont acté cependant que lorsque la problématique de santé rend le maintien en logement autonome impossible, des solutions existent dans le département et sont mobilisées.

Les situations les plus complexes, selon eux, concernent l'accompagnement de propriétaires – occupants âgés et précaires logés dans un habitat indigne. les acteurs sont parfois confrontés à des arbitrages difficiles lorsque certains logements signalés relèvent objectivement de l'insalubrité ou de l'indignité, mais l'occupant, généralement une personne âgée, a toujours vécu dans ces conditions et ne veut rien changer. Imposer des travaux et des dépenses, ou encore un relogement, peut se révéler dommageable pour les personnes.

page 41 / 113

	Avoir une visibilité sur les besoins et les logements adaptés dans le parc social
Actions et modalites de mise en œuvre	• Recensement de l'offre existante de logements sociaux adaptés au manque d'autonomie (localisation, typologie, niveau de loyer).
	 Auprès des différents interlocuteurs concernés (bailleurs, CLIC, CCAS, etc.), recenser le nombre de demandes de logements adaptés.
	 Avoir une meilleure connaissance des besoins et l'offre adaptée existante dans les structures collectives d'hébergement et le secteur du logement accompagné
	 Quantifier auprès des différentes structures d'hébergement et de logements accompagnés la proportion du public vieillissant nécessitant (à court ou moyen terme) une prise en charge spécifique, et qualifier les besoins
	 Recenser les projets réalisés/en cours/planifiés pour une offre d'hébergement et d'accompagnement adaptée à un public vieillissant (équipements, animations, réorientations, partenariats avec le secteur-médico-social, etc.)
	3. Renforcer les partenariats dans les interventions auprès des personnes âgées précaires vivant en habitat indécent ou indigne dans le monde rural
	 Rapprocher les acteurs du logement des services d'aide à domicile, qui ont aussi un rôle à jouer dans l'accompagnement des publics du Plan (repérage, suivi).
	 Réfléchir à une formation de travailleurs sociaux notamment du Conseil Départemental, pour adapter les accompagnements logement à des situations graves d'habitat nécessitant une sortie momentanée ou durable du logement (accompagnement au changement et au relogement)
Acteurs	• <u>Pilotes</u> :
	Actions 1 et 2 : État / DDCSPP, DDT (<i>cf.</i> axe 3, Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé)
	Action 3 : État / DDT / PDLHI
	• <u>Partenaires</u> : bailleurs, Région, EPCI, acteurs de l'hébergement et du logement accompagné, acteurs de l'accompagnement des personnes

page 42 / 113

	âgées et précaires (CLIC, CCAS, services d'aide à domicile, etc.), opérateurs de l'habitat privé. CD / DAST / DA et DTS
Calendrier	Dès 2018 et durée du Plan
Indicateurs de suivi	 Etat territorialisé de l'offre de logements adaptés dans le parc social Etat territorialisé de la demande de logements adaptés à la dépendance pour des publics âgés, avec un zoom sur les publics économiquement les plus précaires
Indicateurs d'evaluation	 Construction d'une connaissance croisée des problématiques du vieillissement, de la précarité et du logement pour l'ensemble des acteurs du PDALHPD: réalisation d'un diagnostic des besoins et des réponses lors de l'évaluation intermédiaire Création de nouveaux partenariats services d'aide à domicile / acteurs du logement, autour de la situation des propriétaires occupants âgés précaires

Objectif opérationnel n°5

Soutenir les besoins de sédentarisation des gens du voyage

Les ménages dits « gens du voyage » sont de plus en plus nombreux à résider de manière permanente ou semi-permanente sur les mêmes lieux. Ces cas de sédentarisation sont plutôt bien répertoriés par les communes, que les familles soient installées sur des aires d'accueil, des terrains dont elles sont propriétaires, ou encore des terrains publics ou privés sur lesquelles elles n'ont pas de droits.

Les problématiques liées à ce phénomène de sédentarisation sont multiples. En termes d'habitat, les installations sont généralement illicites et surtout peuvent s'approcher d'un habitat indigne (installations anciennes et/ou insalubres, non-conformes aux documents d'urbanisme, non-raccordées aux réseaux, et potentiellement dangereuses, etc.). Le traitement de ces situations nécessite une réflexion globale, afin de proposer des solutions d'habitat adaptées aux besoins des gens du voyage en voie de sédentarisation, tout en respectant les réglementations en vigueur.

Contexte et enjeux

La question de la sédentarisation des gens du voyage est abordée par le Schéma Départemental relatif à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage (SDAGV), approuvé en 2016. Les deux sites les plus importants du département sont identifiés à Charleville-Mézières (Bois d'Amour, environ 60 personnes, une installation ancienne) et dans le centre ancien de Sedan (selon les dires d'acteurs en atelier) ; des situations d'installation durable sur des terrains privés, non conformes aux documents d'urbanisme existent ponctuellement dans le rural, mais ne sont pas signalées, ni véritablement prises en compte par les pouvoirs publics locaux (sauf pour des mesures d'interdiction).

Dans son plan d'action de 2015, le SDAGV propose des axes d'intervention visant spécifiquement la gestion de cette problématique, avec la mise en place de solutions adaptées de relogement, qu'il s'agisse de terrains familiaux locatifs ou de logements adaptés individuels. Seul le projet sur le site du Bois d'Amour a été lancé, avec la désignation du CCAS de Charleville-Mézières comme pilote, gestionnaire et accompagnant social.

L'enjeu est de coordonner le plan d'action du SDAGV avec celui du PDALHPD, qui doit également répondre aux besoins des gens du voyage en situation d'habitat précaire, l'objectif étant *in fine* de créer un espace de réflexion à l'échelle départementale sur ces problématiques.

Actions et modalites de mise en œuvre

1. Aider à la sédentarisation dans des conditions adaptées des familles installées sur le site du Bois d'Amour (Cf. Plan d'actions du SDAGV des Ardennes 2015, Axe 3/Action n°8, fiche 3)

page 44 / 113

	Mise à jour du diagnostic d'août à octobre 2017
	Mise en place d'une MOUS portée par le CCAS
	 Mise en place d'un projet de déménagement et d'installation des gens du voyage du Bois d'amour participatif comprenant une offre de logement adapté peu énergivore, une co construction du bâti, un accompagnement individualisé et de la communauté du site
	 Projet s'inscrivant sur une durée minimum de 4 ans permettant ainsi une démarche évaluative à court, moyen et long terme
	• En parallèle du projet des gens du voyage du Bois d'Amour, prise en compte de la problématique des autres ménages gravitant autour du site afin de leur apporter une réponse par l'intermédiaire de terrains familiaux ou d'une adaptation de l'offre des aires d'accueil intégrant les paramètres d'un nomadisme moins régulier.
	2. Améliorer la culture des acteurs du département sur les problématiques des gens du voyage (Cf. Plan d'actions du SDAGV des Ardennes (2015) Axe 3/Action n°9, fiche 4) afin de co construire une offre adaptée en termes d'habitat.
	• les modalités de mise en œuvre du projet, par le CCAS, permettent la capitalisation et l'apport de connaissances collectives. Il ne s'agit pas de parler de sédentarisation mais plutôt d'évoquer l'élaboration d'une diversification de l'offre d'habitat conforme aux attentes et souhaits de populations spécifiques comme celles des gens du voyage. Il s'agit de prendre en compte la culture des gens du voyage.
	Pilote : CCAS de Charleville-Mézières, DDT (2)
Acteurs	 Partenaires: DDCSPP, Préfecture, Ville de Charleville-Mézières, CD / DAST, CAF, FNASAT, Bailleurs sociaux, Soliha, Ardennes Métropole, Organisme intermédiaire FSE, Commission départementale consultative des gens du voyage
	 Suivi : comité de pilotage du Projet « sédentarisation des gens du voyage du Bois d'Amour »
	En lien avec Comité technique PDALHPD / Commission consultative des gens du voyage
Calendrier	Mise en place de la MOUS et actualisation du diagnostic : 2017
	Définition d'une offre adaptée : 2018

page 45 / 113

	Réalisation : durée du Plan
Indicateurs de suivi	 Élaboration d'un projet avec les familles sur la co-construction d'une offre d'habitat conforme à leurs besoins et attentes comprenant des points d'étapes réguliers lors des comités de pilotage spécifiques à ce projet
Indicateurs d'evaluation	 Emménagement des familles Fermeture et condamnation de la zone Actions mises en œuvre démontrant la prise en compte spécifiques des autres familles gens du voyage des Ardennes ne faisant pas partie du Projet du Bois D'amour limité aux 24 familles y demeurant de manière pérenne.

AXE 3- POURSUIVRE L'ACTION DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET DÉGRADÉ ET LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Objectif opérationnel n°1	Consolider et outiller le partenariat
Contexte et enjeux	Près des 2/3 des propriétés du parc privé ardennais ont été construites avant l'établissement des premières réglementations thermiques. La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu majeur pour le département, qui l'a identifiée comme l'un des trois défis auxquels doit répondre le PDH 2013 – 2018.
	Les coûts engendrés par une surconsommation énergétique peuvent poser des difficultés aux ménages concernés, en renforçant leur situation de vulnérabilité économique et sociale. 43 050 propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah dans les Ardennes, dont près de 49,8 % ont des revenus qui les placent dans la catégorie des ménages « très modestes » (soit 15 % des propriétaires occupants ardennais).
	L'action publique de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne et dégradé, est structurée autour du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), porté par la DDT. Il fonctionne comme un guichet unique destiné à centraliser tous les signalements effectués par les travailleurs sociaux, élus, ou administrations; il coordonne toutes les actions dans le domaine du mal-logement et de la précarité énergétique.
	Le Programme d'Intérêt Général (PIG) mis en œuvre de 2012 à 2017 a permis d'améliorer le repérage de logements insalubres ou non-décents ainsi que le traitement de ces situations, et d'instaurer d'un point de vue organisationnel de nouveaux modes de coopération entre acteurs, notamment concernant les procédures de signalement. Le Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé, qui a démarré en 2018, poursuivra les missions autour de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, et ciblera également la lutte contre la vacance et l'adaptation des logements aux besoins des personnes âgées.
	L'enjeu est désormais d'approfondir et de consolider le partenariat opérationnel qui a été mis en place. Il s'agit notamment de continuer à optimiser les circuits de repérage de l'habitat indigne et non-décent, en sensibilisant et en formant l'ensemble des partenaires qui peuvent contribuer au signalement des situations complexes et/ou préoccupantes.
ACTIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Construire des stratégies d'information et de sensibilisation ciblée dans le cadre du Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé

page 47 / 113

	 Relancer une campagne de communication ciblée en direction de l'ensemble des acteurs potentiels de repérage afin de mettre à jour la connaissance des acteurs sur les outils (fiche de signalement) et dispositifs (circuit de traitement), et de clarifier leur rôle dans le repérage et le traitement des situations d'habitat dégradé.
	Les campagnes de communication pour le Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé cibleront particulièrement les maires, sachant qu'un grand nombre de situations relèvent du règlement sanitaire départemental, dont l'application est assurée par le maire.
	2. Construire des réseaux de proximité autour du repérage et du suivi
	• En milieu rural notamment, s'appuyer sur les services d'aide à domicile et les agents des CCAS et mairies, pour le repérage comme pour le suivi des situations d'habitat indécent et de précarité énergétique, dès lors qu'il n'y a pas de réseau familial et de suivi social antérieur. Ces acteurs de proximité doivent être des cibles des campagnes et être le plus possible intégré dans le partenariat dès lors qu'un projet d'aménagement – relogement est monté avec un ménage vulnérable non suivi antérieurement.
	3. Poursuivre les formations des travailleurs sociaux de toutes institutions sur les diagnostics de l'état du bâti, et sur les problématiques de l'habitat privé en général
	 Organisation de sessions de formation en direction des travailleurs sociaux pour renforcer la culture sur l'intervention dans l'habitat privé (diagnostic du bâti). Cibler les institutions prioritaires à former.
	• <u>Pilotes</u> :
	Action 1 : CD / DPIA
Acteurs	Action 2 : État / DDT / PDLHI et CD / DAST
	• <u>Partenaires</u> : EPCI, CAF, ARS, Prestataire(s) du dispositif d'amélioration de l'habitat privé, secteur de l'accompagnement à domicile
CALENDRIER	Dès 2018 et tout au long du plan
Indicateurs de suivi	 Élaboration d'une campagne de communication pluri-annuelle sur le Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé (définition des cibles, outils, priorités,), avec des ajustements annuels, mettant en avant la prise en compte des publics les plus

page 48 / 113

	précaires
	 Nombre d'interventions (sensibilisation/formation) réalisées et nombre de participants par organisme
	 Mobilisation de personnels de services d'aide à domicile sur certains suivis
Indicateurs d'evaluation	Evolution du nombre de signalements sur les territoires et notamment les secteurs moins couverts

Objectif opérationnel n°2

Renforcer l'accompagnement social dans les prises en charge de situation indigne et dégradé et de lutte contre la précarité énergétique

CONTEXTE ET ENJEUX

Les bilans du PIG départemental et du PDLHI montrent la pertinence de renouveler les modes d'accompagnement dans les interventions sur l'habitat privé dégradé, en particulier pour les situations les plus complexes. Les constats sont les suivants :

- Les dossiers se traitent en moyenne en 20 mois. L'accompagnement doit donc être pensé dans la durée, pour lever les freins « techniques » mais aussi « psychologiques » à la mise en place d'une intervention. Il n'est donc pas nécessairement pertinent de passer des commandes pour des prestations limitées dans le temps, ce qui amène à s'appuyer sur le droit commun.
- Les situations d'habitat indigne ou indécent s'avèrent très complexes, dès lors que des problématiques sociales et/ou sanitaires s'ajoutent à la question du traitement du bâti : propriétaires occupants aux ressources trop faibles pour entreprendre les travaux, propriétaires vieillissants et non-réceptifs à une intervention et/ou une hypothèse de relogement, individus présentant des troubles du comportement voire des pathologies (incurie, syndrome de Diogène)... Aujourd'hui, une expérience de ce type de prise en charge s'est construite, notamment au CCAS de Charleville-Mézières, avec un suivi inscrit dans la durée (attention à la prise de relais, etc.). Ces prises en charge sont très spécifiques, et demandent une expertise et une appétence certaines de la part du travailleur social, de même qu'un investissement important.
- Les opérateurs qui interviennent sur le bâti n'ont pas de travailleur social, ils ont à faire le lien avec les services d'action sociale. Mais tous les ménages n'ont pas de référent et dans la pratique, les opérateurs assurent, ponctuellement, les missions d'un référent social, sur sollicitation du ménage.

Ces divers constats interrogent sur la pertinence de faire évoluer les circuits et pratiques de l'accompagnement social dans le Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé. Il faudra préciser les attentes sur l'accompagnement social, sa déclinaison et sa mise en œuvre (Aller vers les personnes et ne pas se contenter d'une mise à disposition).

Au-delà même du Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé, il semble important de mieux affirmer la place des Délégations territoriales des Solidarités dans les suivis logement des politiques d'amélioration de l'habitat privé (Programme Départemental

page 50 / 113

	d'Amélioration de l'Habitat privé, OPAH, PNRQAD): d'identifier des référents logement sur les grands dispositifs de traitement, construire des procédures de sollicitation, élaborer un cadre de suivi
	Renforcer et préciser les attentes en matière d'accompagnement dans le cadre du Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé
ACTIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	 Rédaction d'un cahier des charges de l'accompagnement : définition des attentes des pilotes en matière d'accompagnement social (aide à l'accompagnement au changement, appui aux démarches, aide au relogement, soutien aux nouveaux usages du logement), la répartition des tâches (qui fait quoi, quelles sont les missions dévolues à des travailleurs sociaux)
	 Préciser les conditions de mobilisation des Délégations Territoriales des Solidarité dans certains cas traités par le Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé: par exemple, pouvoir solliciter la présence des DTS aux comités techniques du Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé pour certaines situations ciblées (afin d'étudier les possibilités de mettre en place un suivi, de travailler l'adhésion, etc.)
	 Réfléchir aux conditions pour créer un réseau de travailleurs sociaux ressources pour l'accompagnement des situations complexes de logement (diogène, situations d'incurie) et/ou de relogement.
	 Utiliser l'expérience acquise à Charleville-Mézières pour tenter de mobiliser un petit réseau de travailleurs sociaux (institutionnels et associatifs) autour de la prise en charge de ces problématiques. Monter un projet et en faire une étude de faisabilité : objectif, rôles de chacun, acteurs, outils et moyens nécessaires (formations)
	• <u>Pilotes</u> :
Acteurs	Action 1 : CD / DPIA
	Action 2 : Etat / DDT (PDLHI)
	 <u>Partenaires</u>: CCAS de Charleville-Mézières, CCAS ville de Sedan, Prestataire(s) du dispositif d'amélioration de l'habitat privé, pour action 1 et 2 : CD / DAST / DTS
Calendrier	1. 2018

page 51 / 113

	2. 2018 – 2019
IINDICATEURS DE SUIVI	 Rédaction d'un cahier des charges sur les modalités d'accompagnement social dans le cadre du Programme Départemental d'Amélioration de l'Habitat privé Formalisation d'un projet pour la création d'un réseau de travailleurs sociaux ressources
Indicateurs d'evalation	 Identification de travailleurs sociaux référents ou compétents dans l'accompagnement des situations sociales complexes dans le parc privé indécent ou indigne

<u>Troisième partie – la gouvernance du PDALHPD</u>

1. Schéma de gouvernance

Une gouvernance renouvelée

La fusion du PDALPD et du PDAHI ainsi que les évolutions législatives et réglementaires amenées par la loi ALUR et le décret du 14 novembre 2017 concernant le rôle et la composition des instances du PDALHPD ont conduit à repenser le rôle des instances, notamment dans un objectif de redynamisation de celles-ci.

L'enjeu pour ces instances est de permettre le suivi des actions du plan, de mesurer leurs effets et de communiquer sur ces éléments.

Le PDALHPD 2019-2023 s'appuie principalement sur deux instances pour le pilotage et le suivi :

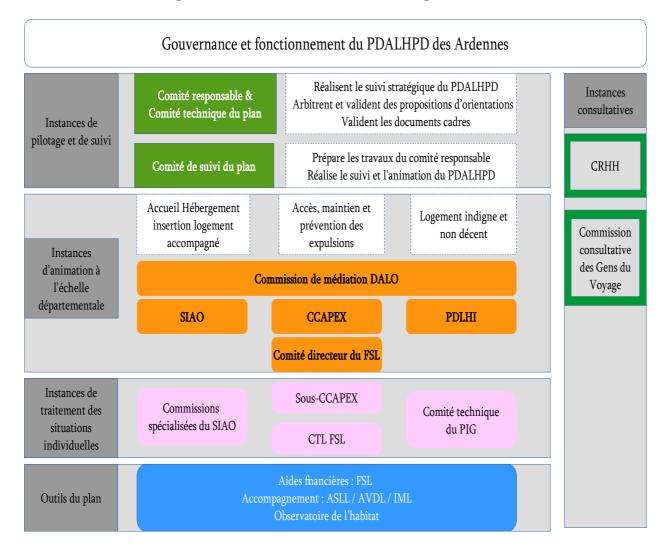
- Le comité responsable, instance politique du plan
- Le comité technique, composé des mêmes membres que le comité responsable
- Le comité de suivi.

Leurs missions, leur fréquence et leur composition ont été repensées afin de favoriser un suivi plus régulier des actions mises en œuvre.

page 53 / 113

La mise en œuvre du PDALHPD s'appuie également sur les instances départementales d'animation des dispositifs spécifiques et sur les instances de traitement des situations individuelles, principalement au niveau local.

Ces instances sont précisées dans le schéma et la liste ci-après.



2. Les instances de pilotage et de suivi

2.1. Le Comité responsable du Plan

Co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, le comité responsable du Plan est l'instance stratégique décisionnelle du plan chargé de :

- Réaliser le suivi stratégique du PDALHPD,
- Arbitrer et valider les propositions d'orientations,
- Valider les documents cadres (charte de prévention des expulsions...),
- Donner des avis consultatifs (arrêté préfectoral déterminant le délai d'attente anormalement long pour l'accès au logement social (CCH L.441-1-4); conventions d'attribution intercommunales (CCH L.441-1-6); règlement intérieur du FSL avant adoption par le Département...).

Il se réunit deux fois par an et à chaque fois que son avis est requis.

Le secrétariat du comité responsable est assuré par les services de l'État et du Conseil Départemental de manière alternative : les années paires par l'État et les années impaires par le Conseil Départemental.

Les membres du comité responsable sont désignés par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Ardennes comprend :

Au titre des représentants de l'Etat :

- o un représentant de la préfecture des Ardennes,
- o un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- o un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- o un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- o un représentant du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
- un représentant de l'Unité Départementale des Ardennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Au titre des représentants du Conseil Départemental :

o un représentant de la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite,

page 55 / 113

- o un représentant de la DAST,
- un représentant de la DA,
- un représentant de la DEF,
- o un représentant de la DPIA.

Au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat par laquelle celui-ci lui délègue les compétences en matière de logement mentionnées au IV et au V de cet article, ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation :

- o un représentant de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole,
- o un représentant de la Communauté de Communes du Pays Rethélois.

Au titre des Maires:

- o un représentant de l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR),
- o un représentant de l'association des Maires du Département des Ardennes (AMDA),
- o un représentant de l'association des Maires Ruraux des Ardennes.

Au titre des représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- o un représentant de la Croix Rouge,
- un représentant de la Confédération Nationale du Logement des Ardennes.

Au titre des représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

un représentant de SOLIHA Ardennes.

au titre des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :

- o un représentant de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Habitat de Champagne,
- o un représentant de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Espace Habitat,

page 56 / 113

- o un représentant d'Habitat 08 Office Publique de l'Habitat des Ardennes,
- Un représentant de PLURIAL NOVILIA.

Au titre du représentant des bailleurs privés :

o un représentant de la Chambre Ardennaise de la Propriété Immobilière,

Au titre des représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- o un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes (CAF),
- o un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Au titre du représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation

o un représentant d'Action Logement Services.

Au titre des représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- o un représentant de l'Association des Foyers des Travailleurs des Ardennes,
- o un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ESPERANCE.
- o un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale VOLTAIRE.

Au titre du représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :

o un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ANCRE.

Au titre du représentant des associations d'information sur le logement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan :

o un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Ardennes.

Au titre des représentants des distributeurs d'eau, fournisseur d'énergie, opérateurs de services téléphoniques :

- o un représentant d'Electricité De France,
- o un représentant d'ENGIE,
- o un représentant de VEOLIA,
- o un représentant d'ORANGE,

page 57 / 113

Au titre des personnes morales associées en fonction de leur compétence :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- o un représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale des Ardennes (UDCCAS),
- o un représentant du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation.

Pourront être associés, à leur demande et sur proposition des deux co-présidents du Comité Responsable du Plan, les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtrait nécessaire aux travaux du Plan.

2.2. Le comité technique permanent

Le comité responsable peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un comité technique permanent qui lui rend compte. Le comité technique est composé des représentants du comité responsable du plan.

2.3. Le comité de suivi du Plan

Le comité responsable confie à un comité de suivi, instance opérationnelle du Plan les missions suivantes :

- Préparer les travaux du comité responsable,
- Réaliser le suivi et l'animation du PDALHPD.

A ce titre, il:

- prépare le bilan annuel du Plan,
- émet des préconisations d'actualisation du Plan,
- prépare les réunions du comité responsable,
- centralise, consolide et analyse les contributions des animateurs et pilotes des fiches actions.

Il se réunit 3 à 4 fois par an et autant que de besoin.

Le comité de suivi est composé des différents acteurs intervenant dans le pilotage des actions du Plan soit :

- Au niveau de l'État, la DDCSPP, la DDT, la Préfecture,
- Au niveau du Département, la Direction Action Sociale et Territoires (Direction et DTS) et la Direction de la Prospective, de l'Ingénierie et de l'Attractivité,
- Au niveau de leurs partenaires, les pilotes de fiches actions.

Il pourra associer en tant que de besoin, les partenaires des fiches actions.

Le secrétariat est assuré alternativement, les années paires par l'État et les années impaires par le Conseil départemental.

page 58 / 113

Annexes

page 59 / 113

Annexe 1 - Diagnostic et état des lieux des dispositifs

1. Données de cadrage départementales sur les ménages et l'habitat

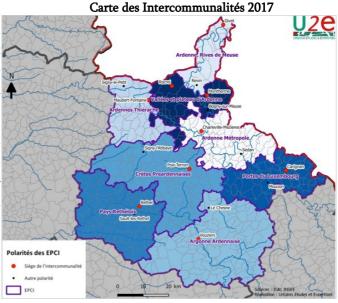
Le département des Ardennes recouvre un territoire de 5 229 km2 qui a la particularité d'être transfrontalier, avec une pointe au Nord qui s'encastre dans la Belgique, et une proximité avec le Luxembourg et la Belgique.

Il est structuré autour de deux grands pôles urbains¹ situés le long de la Meuse, Charleville-Mézières et Sedan, regroupés au sein de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole². Cet EPCI concentre une majeure partie des habitants et des activités du département : 46 % de la population, 56 % des emplois³. A noter également la présence d'un pôle moyen à Rethel, dans la frange sud du département, sous influence de l'aire urbaine de Reims.

Le territoire, à dominante rurale, est peu densément peuplé, avec une densité d'habitants au km2 de 53,7 en 2013 (96 habitants au km2 dans la nouvelle région Grand Est, 115 habitants au km2 en moyenne nationale⁴). La densité de peuplement est particulièrement faible dans le Sud du département, plus agricole (Argonne Ardennaise).

Le Plan Départemental de l'Habitat, adopté en 2013, a défini 8 secteurs d'appui à l'échelle infra-départementale, qui tiennent compte des enjeux propres à chaque territoire et de la carte des intercommunalités.

Celle-ci a évolué avec la réforme de l'intercommunalité, dans une dynamique de regroupement : depuis le 1er janvier 2017, le département ne compte plus que 8 intercommunalités (11 en 2011).



Source: U2E - Urbam Conseil, p.4

page 60 / 113

¹ L'INSEE dans son nouveau zonage de 2010 qualifie de grands pôles urbains les zones urbaines rassemblant au moins 10 000 emplois, les moyens pôles rassemblant de 5 000 à moins de 10 000 emplois.

² EPCI créé en janvier 2014 sous l'appellation « Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan », renommé « Ardenne Métropole » le 28 septembre 2015.

³ U2e-Urbam Conseil, *Etude pré-opérationnelle pour une intervention programmée sur le parc de logements privés*, Diagnostic-document provisoire, janvier 2017, pp. 8 et 24.

^{4 «} Un quart de la population de la grande région du nord-est réside en Champagne-Ardenne », *INSEE Analyses Champagne-Ardenne*, n°6, janvier 2015

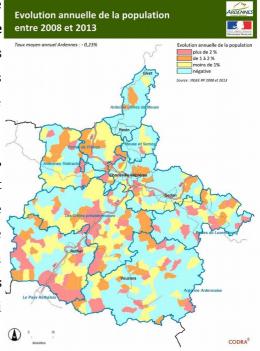
1.1. Un constat d'érosion et de vieillissement démographique, dans un contexte économique difficile qui fragilise les ménages

1.1.a) Une baisse du nombre d'habitants et de la taille des ménages ...

Les Ardennes comptent 280 907 habitants selon le recensement de 2013, alors que le recensement de 2008 en dénombrait 284 197, soit une baisse de -0,2 % par an entre 2008 et 2013.

Cette diminution de la population est continue depuis 1975, et s'explique d'abord par un solde migratoire déficitaire (-0,4 % entre 2008 et 2013). Les migrations correspondent en premier lieu aux départs des jeunes en parcours de formation ou en recherche d'emploi (15-24 ans), avec plus de 1 000 départs par an⁵.

Le solde d'accroissement naturel reste positif, mais tend à s'affaiblir (seulement +0,2% entre 2008 et 2013), du fait d'un taux de natalité en recul. Dans le même temps, le taux de mortalité tend à augmenter. De ce fait, les courbes des naissances et des décès tendent à se croiser à l'échelle du département : 2 855 décès domiciliés contre 2 799 naissances en 2015, ce qui induit une absence d'accroissement naturel.



Les dynamiques démographiques sont inégales

selon les secteurs du département. La baisse de la population se manifeste surtout dans le Sud-Est (Argonne Ardennaise) et dans le Nord du département (Ardenne Rives de Meuse, Ardenne Métropole). La frange Sud-Ouest reste dans une dynamique positive, sous l'influence de l'aire urbaine de Reims. A l'échelle des EPCI, ce sont les villes-centres qui tendent à perdre des habitants au profit des zones péri-urbaines.

On constate par ailleurs une **tendance au desserrement des ménages**. Alors que la population diminue, le nombre de ménages tend à augmenter (122 318 ménages en 2013 contre 120 008 en 2008).

Cela est à relier à la baisse du nombre moyen d'occupants par résidence principale (2,26 personnes par ménage en 2013, contre 2,33 en 2008), qui s'explique par une progression du nombre de ménages composés d'une personne seule (31,3 % des ménages en 2008, 33,4 % en

page 61 / 113

⁵ U2e-Urbam Conseil, p. 12.

2013), et une diminution de la part des ménages avec enfants (29,7 % des ménages en 2008, 27,6 % en 2013).

Spatialement, les ménages de plus petites tailles se concentrent dans le Nord du département (Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse), ainsi que dans les villes (Ardenne Métropole), ce qui s'explique dans ce dernier cas par la typologie du parc des centres-villes, caractérisés par des logements de taille plus réduite.

1.1.b) ... qui s'expliquent par un vieillissement de la population

En 2013, 22,1 % de la population des Ardennes est âgée de plus de 60 ans, dont 9,4 % de plus de 75 ans (soit 26 406 personnes). La proportion de personnes âgées dans la population est en augmentation dans l'ensemble du département (+2,8 points entre 2008 et 2013 pour la catégorie des plus de 60 ans), et notamment sur certains territoires comme la Communauté de Communes (CC) des Vallées et Plateau d'Ardenne et la CC de l'Argonne Ardennaise. La CA Ardenne Métropole a une proportion moindre de personnes âgées de 60 ans, mais la dynamique de vieillissement du territoire est la plus élevée du département⁶.

Alors que la population de personnes âgées est en augmentation (+7300 personnes de plus de 60 ans entre 2008 et 2013), la population jeune diminue (- 3000 personnes)⁷. Ce mouvement se traduit par **un indice de jeunesse⁸ en diminution** (0,99 en 2013, contre 1,15 en 2008), inférieur à la moyenne métropolitaine (1,03), et particulièrement bas dans le Sud-Est du territoire (0,75 en Argonne Ardennaise), alors qu'il se maintient dans le Pays Rethélois voisin (1,10).

Le vieillissement de la population explique la diminution de la taille des ménages. De fait, les ménages isolés sont plutôt des ménages âgés (en 2013, 53,3 % des personnes de plus de 80 ans vivent seules⁹).

1.1.c) Des profils de ménages aux revenus très modestes

Marquées par la désindustrialisation, les Ardennes connaissent toujours un **contexte économique difficile**, avec un taux de chômage de 11,9 % au quatrième trimestre 2016. Il est en légère baisse par rapport à 2015 (-3,7% de demandeurs d'emploi de catégorie A entre décembre

page 62 / 113

⁶ U2e-Urbam Conseil, p. 17.

⁷ Ibid, p. 15.

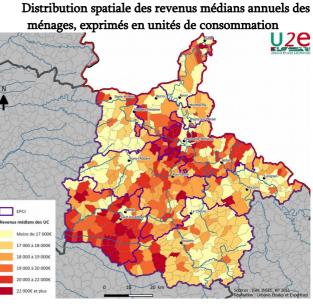
⁸ L'indice de jeunesse est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus, il indique le niveau de vieillissement de la population.

⁹ Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

2015 et décembre 2017¹⁰), mais reste supérieur au taux régional Grand Est (9,8 %) et national $(10 \%)^{11}$.

Ces difficultés d'accès à l'emploi, qui induisent une perte d'attractivité du territoire et expliquent son déclin démographique, se traduisent par une précarisation des ménages, qui présentent **des niveaux de ressources faibles**. Le revenu fiscal moyen est de 21 528 euros (2014).

Le nombre de bénéficiaires du RSA¹² est en baisse après avoir connu une progression : 12 542 allocataires étaient comptabilisés par la CAF en 2012, 14 164 allocataires au 31 décembre 2015, 10 177 en 2016. La population couverte par le RSA est ainsi de 22 309 personnes fin 2016, soit 8 % de la



Source : U2E-Urbam conseil, p.22

population. La diminution du nombre de bénéficiaires constatée en 2016 est due au basculement du RSA Activité vers la Prime Pour l'Activité (PPA), celle-ci n'étant pas identifiée comme un minima social mais bien comme une prestation. Ce changement n'est pas négligeable, car en 2016 9% de la population ardennaise perçoivent la PPA, alors qu'en 2015, le RSA Activité touchait 4 % de la population.

Autre signe de fragilité, le nombre relativement important de ménages en situation de surendettement : 1044 dossiers sont dénombrés en 2014 (1097 en 2013, 1088 en 2012)¹³. Dans ce contexte, toujours en 2014, 62,4 **% des ménages sont non-imposables** (plus qu'en 2012, où cela concernait 54,8 % des ménages)¹⁴.

Cette fragilité économique des ménages se traduit par un taux de pauvreté plus important que la moyenne nationale : en 2013, **19,2 % des ménages ardennais se situaient sous le seuil de pauvreté** (14 % à l'échelle de la France), et ce chiffre montait à 32,7 % pour la catégorie des

page 63 / 113

^{10 16 600} demandeurs d'emploi de catégorie A en décembre 2016

¹¹ https://www.insee.fr/fr/statistiques/2018906 (consulté le 23 juin 2017)

¹² Sont comptabilisés sous le profil de bénéficiaires du RSA les personnes recevant le RSA Socle et celles percevant le RSA Activité.

¹³ Diagnostic territorial partagé 360° du sans-abrisme au mal logement-Maquette commentée, p. 26 (Document de travail, version non publiée), p. 31.

¹⁴ Ibid.

moins de 30 ans¹⁵. La pauvreté touche davantage les locataires (35,5 % ont des revenus inférieurs au seuil de pauvreté en 2013), mais concerne également les propriétaires pour 9,6 % d'entre eux.

En termes de prestations sociales, en 2016, le nombre d'allocataires de la CAF est de 51 999 soit 132 355 personnes couvertes (en progression de 5 % par rapport à 2015 avec 49 443 allocataires). 47,1 % des ménages ardennais bénéficient d'au moins une prestation versée par la CAF, contre 46,2 % en 2015. Ce taux n'est pas homogène au sein des EPCI puisqu'il varie de 38,1 % à 51,2 %. 54 % des allocataires sont concentrés sur l'EPCI d'Ardenne Métropole. Pour 1/5 des allocataires, les allocations de la CAF représentent leur unique source de revenus. Pour une petite moitié, ces prestations représentent moins d'un quart de leurs ressources. Le montant moyen des prestations familiales versées par allocataire reste stable, à 507 € en 2016 contre 505 € en 2015.

46 % des ménages ardennais bénéficient des allocations versées par la CAF, chiffre qui varie de 37,3 % à 49,8 % selon les communautés de communes. Les ménages allocataires de la CAF sont surreprésentés dans les villes (Ardenne Métropole, Pays Rethélois), et moins dans le Sud-Est (Argonne Ardennaise), alors que la problématique de paupérisation des ménages y est pourtant bien présente. Pour 22 % des allocataires, les allocations de la CAF représentent leur unique source de revenus (contre 17 % au niveau national)¹⁶.

Le faible niveau de revenus des ménages se manifeste aussi par leur éligibilité au logement social. En 2015, 2/3 des ménages sont éligibles à un logement social, dont 32 % qui ont des revenus inférieurs aux plafonds PLAi (39 % à Charleville-Mézières, 40 % à Revin, 47 % à Sedan)¹⁷. Parmi les locataires du parc privé, 79 % des ménages sont éligibles à un logement social, dont près de la moitié à un logement très social. Concernant les propriétaires, la moitié d'entre eux est éligible à un logement social, dont 18 % à un logement très social.

La fragilité économique des ménages n'est pas la même selon les territoires. Le Sud-Ouest est plus riche que le reste du territoire, de même que la couronne de la CA Ardenne Métropole. Le Sud-Est, le Nord-Ouest et la pointe Nord sont les territoires les plus paupérisés.

A noter qu'Ardenne Métropole est le territoire qui présente le rapport inter-décile le plus élevé (8,5 contre 6 à l'échelle du département) et qui concentre le plus grand nombre de

page 64 / 113

¹⁵ Le taux de pauvreté mesure la proportion de personnes ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté. Le seuil de pauvreté correspond à 60% du niveau de vie médian, tel que calculé par l'Insee.

¹⁶ CAF des Ardennes, Portrait social, décembre 2015.

¹⁷ Données Filocom 2015.

¹⁸ Rapport entre les 10% les plus riches et les 10% les plus pauvres.

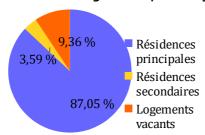
ménages sous le seuil de pauvreté¹⁹. Ces indicateurs reflètent la tendance généralisée au territoire français d'avoir des centres urbains qui accueillent les ménages les plus précaires et sont donc plus pauvres que leurs couronnes.

1.2. Les caractéristiques du parc de logement de droit commun

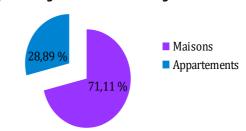
1.2.a) Données de cadrage sur le logement dans les Ardennes

Les Ardennes comptaient en 2013 140 457 logements, avec une majorité de résidences principales de grande taille : 47,4 % ont de plus de 5 pièces, et la moyenne est de 4,5 pièces par logement.

Nombre de logements par catégorie



Types de logements toutes catégories confondues



Source: Insee 2013

L'habitat dans le département prend majoritairement la forme de maisons individuelles de grande taille, à l'exception de l'agglomération Ardenne Métropole, où l'offre de logements est plus diversifiée, avec une taille des logements (4,12 pièces) inférieure à la moyenne du département²⁰.

Le parc de logements est ancien : 45 % du parc existant a été construit avant 1946, plus de 60 % avant les années 1970 et le début des réglementations thermiques. Ces logements anciens sont surreprésentés dans certains secteurs, comme le Sud-Est et l'Ouest du département.

Des secteurs urbanisés et historiquement industriels comme autour de Rethel et de la vallée urbanisée de Meuse, entre Sedan et Bogny-sur-Meuse, ont un parc de logements moins ancien²¹.

Les rythmes de construction neuve sont en baisse depuis 2005, et sont inférieurs aux objectifs fixés par le PDH de 660 logements neufs livrés chaque année : 527 logements livrés en 2013, 603 en 2014, même si on constate une légère amélioration pour 2015 avec 643 logements

page 65 / 113

¹⁹ U2e-Urbam Conseil, p. 21.

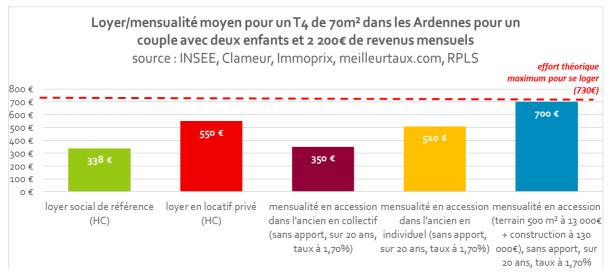
²⁰ U2e-Urbam Conseil, p. 22.

²¹ Ibid, p.30.

commencés²². Cette baisse des rythmes de construction s'explique par la moindre production de logements individuels, tandis que la production locative sociale liée aux programmes de renouvellement urbain (dont ANRU) soutient ce secteur (jusqu'à 60 % en 2014), notamment dans les territoires urbanisés.

Les statuts d'occupation reflètent une majorité de propriétaires occupants : 59,5 % en 2013, contre 38,5 % de locataires. Les propriétaires occupants sont notamment majoritaires dans les secteurs ruraux. A l'inverse, les logements locatifs sont davantage représentés dans les secteurs urbanisés, dans la Vallée de la Meuse et autour de Rethel.

L'offre de logements locatifs privés est diversifiée (51 % T1 T2, 29 % T3, 20 % T4 et plus), le marché est très fluctuant, avec un taux de rotation de 31,8 % et relativement détendu.



Source: Observatoire du PDH des Ardennes, Bilan 2016, p.31.

1.2.b) La problématique de la vacance : un enjeu prioritaire du PDH

La vacance est identifiée comme l'un des enjeux clés des politiques de l'habitat par le PDH de 2013. Le taux de vacance de l'ensemble du parc a progressé de 2,5 % par an entre 2007 et 2015 : 8 % en 2008 qui passe à 9,12 % en 2013 et 11,4 % en 2015²³. Des taux de vacance importants sont recensés dans les communautés de communes de la Meuse et Semoy (15,5 % en 2015) et de l'Argonne Ardennaise (13 %).

La spécificité de la vacance du parc de logements ardennais est son caractère structurel : une partie des logements du parc est exclue durablement du marché immobilier, du fait de son ancienneté et de l'obsolescence de certains types d'habitat, accélérée par le développement de produits neufs dans le périurbain.

page 66 / 113

²² Ibid, p.33.

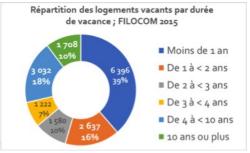
²³ U2e-Urbam Conseil, p. 72.

L'Argonne Ardennaise et les Rives de Meuse sont les territoires les plus touchés par ce phénomène, avec plus de 50 % des logements du parc de ces deux secteurs qui sont vacants depuis deux ans (45,1 % pour la moyenne du département)²⁴.

Il existe une corrélation forte entre logements vacants et ancienneté du parc : 58% des

logements vacants sont antérieurs à 1949²⁵. La vétusté de l'habitat conjuguée à sa vacance peut entraîner des problématiques d'habitat insalubre : 18 % du parc vacant a un classement cadastral de 7 ou 8.

La vacance concerne l'ensemble du parc, y compris l'offre de logements sociaux, qui connaît en moyenne 4 % de vacance en 2015, dont 2,3 % de vacance de plus de 3 mois²⁶.



Source : Observatoire du PDH des Ardennes, Bilan 2016, p. 26

• Le parc de logements sociaux, principalement concentré dans le secteur d'Ardenne Métropole

Le parc de résidences principales compte 20,2 % de logements sociaux, qui se situent en majorité au sein d'Ardenne Métropole : 70 % des logements sociaux y sont concentrés, alors que la communauté d'agglomération ne regroupe que 50 % des résidences principales²⁷.

Le parc locatif social a augmenté légèrement (24 647 logements en 2015), cet accroissement concernant Ardenne Métropole et la CC des Portes du Luxembourg. La production de logements sociaux se maintient, avec 174 logements financés en moyenne entre 2012 et 2016 (avec en proportion, une moitié de PLUS, ¼ de PLAI et ¼ de PLS). Cette production s'explique par la stratégie des bailleurs sociaux de reconstitution du parc, via les programmes de rénovation urbaine dans ou hors du cadre de l'ANRU²⁸.

Une majorité de ce parc est composée de logements collectifs (78 % au 1er janvier 2014), et 42,6 % des logements sociaux ont été construits avant les années 1970. De ce fait, parmi ceux qui ont fait l'objet d'un DPE (63 %), une majorité des logements est considérée comme énergivore : 75 % sont classés dans les catégories C et D, 22 % en E, F et G²⁹.

page 67 / 113

²⁴ U2e-Urbam Conseil, p. 75.

²⁵ Filocom 2015, in Observatoire du PDH des Ardennes, Bilan 2016, p. 27.

²⁶ RPLS 2015, in Observatoire du PDH des Ardennes, Bilan 2016, p. 28.

²⁷ U2e-Urbam Conseil, p.38.

²⁸ Observatoire du PDH des Ardennes, Bilan 2016, p. 17.

²⁹ RPLS 2014.

Deux principaux organismes gèrent ce patrimoine, Habitat 08 et Espace Habitat.

Gestionnaire de plus de 11 500 logements, Habitat 08 est présent dans 80 communes du département, avec un patrimoine principalement collectif (15 % d'individuels). Cette dispersion explique en partie la progression de la vacance dans les zones les plus rurales, d'autant plus qu'il s'agit souvent de petits collectifs vieillissants (la plupart ont été construits il y a plus de 40 ans), obsolètes au regard des normes énergétiques et des problématiques d'accessibilité, qui ne répondent plus aux attentes, tout en subissant la concurrence du parc privé. Habitat 08 possède également 4 942 logements dans les quartiers prioritaires de Charleville-Mézières, Sedan et Rethel, qui ont bénéficié d'importants travaux de rénovation urbaine (1265 démolitions).

Les locataires sont modestes, et relèvent pour beaucoup des critères prioritaires. En 2016 :

- 25 % des bénéficiaires du RSA parmi les locataires en place (28 % pour les entrants)
- 31 % de personnes ayant un emploi
- 27 % de retraités

Par ailleurs, 48 % du parc sont occupés par des personnes seules, illustrant la tendance générale dans le département à la réduction de la taille des ménages, et le vieillissement des locataires en place.

Espace Habitat gère environ 11 000 logements sur 65 communes, principalement le long de la vallée de la Meuse. Le patrimoine est sensiblement différent de celui d'Habitat 08, notamment avec une part plus importante d'individuel. Espace Habitat mène une politique volontariste de mise à niveau du patrimoine : 10 % du parc a été démoli ces dernières années dans le cadre de la rénovation urbaine, et la reconstruction est très avancée ; les patrimoines vieillissants et peu attractifs des petits bourgs ruraux sont démolis au fil du temps, pour être remplacés par de nouveaux produits, type résidences seniors. Par ailleurs, une politique systématique de rénovation énergétique a permis de faire passer au moins en classe D l'ensemble du parc.

Les caractéristiques socio-démographiques des locataires d'Espace Habitat (en 2015)³⁰:

- 40 % de personnes seules
- 28 % de retraités
- 26 % de personnes ayant un emploi
- 66 % de locataires avec des ressources inférieures à 60 % du plafond PLUS (77 % des entrants 2015) ; 22 % des entrants 2015 sont bénéficiaires du RSA.

page 68 / 113

³⁰ Espace Habitat, Bilan 2015

• Adéquation entre l'offre et la demande de logements sociaux :

Concernant la demande, on constate une faible tension sur le parc locatif social, avec une moyenne d'1,5 demande pour 1 attribution³¹. L'ancienneté moyenne des demandes de logement social dans les Ardennes est de 10 mois, alors qu'elle est de 20 mois au niveau national³².

Fin 2015, 4 887 demandes étaient enregistrées.

- 45 % des demandes enregistrées concernent une mutation au sein du parc social.
- Le profil des demandeurs indique une majorité de ménages économiquement précaire : 65 % sont éligibles au PLAI.

Les typologies demandées en 2015 se répartissent entre :

■ T1-T2:32 %

■ T3:36%

T4 et plus : 32 %

A noter que dans un secteur comme celui de l'Argonne Ardennaise, la demande en petites typologies (T2 - T3) est plus forte $(50 \%)^{33}$.

Ces typologies petites et moyennes sont ainsi les plus demandées, alors qu'elles représentent une part moins importante du parc social. A l'inverse, les logements de grande taille sont moins demandés et connaissent un taux de vacance plus important : 3,8 % pour les T4 et T5 : 4,1 % pour les T6 en 2013.

Adéquation offre – demande de logement social (2013)

Typologie	Part dans le parc social	Part des ménages demandeurs dans le total de la demande
T1	3,5%	6,3%
T2	15,2%	24%
Т3	34%	37,7%
T4	32,2%	24,9%
T5	14,1%	6,9%
Т6	0,9%	2%

³¹ SNE 2015, in Observatoire du PDH des Ardennes, Bilan 2016, p. 18.

page 69 / 113

³² Diagnostic territorial partagé 360° du sans-abrisme au mal logement. Maquette commentée, p. 26 (document de travail, non publié).

³³ Observatoire du PDH des Ardennes, bilan 2015 (données du SNE 2015).

Problématiques de précarité énergétique et d'habitat indigne / indécent

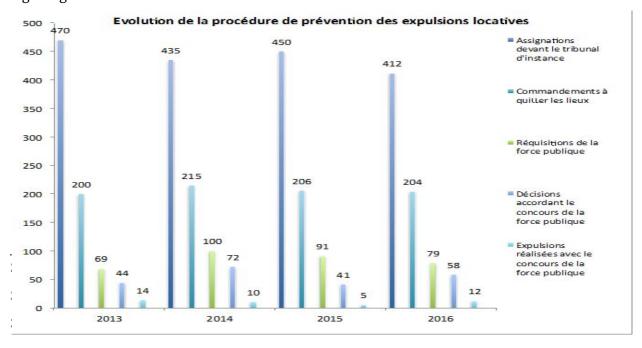
Les problématiques de vulnérabilité énergétique concernent majoritairement des propriétaires occupants, catégorie prédominante dans le département, qui tendent à habiter dans des maisons anciennes en milieu rural. Du fait de leur ancienneté, ces logements sont très énergivores. Ils exposent les occupants, dont les revenus sont modestes (10 % vivent sous le seuil de pauvreté) et qui tendent à être âgés, à des risques de précarité énergétique. Les enjeux de précarité énergétique et donc de rénovation thermique concernent principalement le Sud-Est, la frange Ouest, et la base de la pointe des Ardennes. A noter que les aides énergétiques du FSL sont peu mobilisées dans ces territoires, malgré les besoins indiqués³⁴.

Par ailleurs, en 2015, 5,8 % du parc de résidences principales des Ardennes appartiennent aux catégories cadastrales 7 et 8, révélatrices d'un logement en état très médiocre, quand la moitié du parc est classé dans un état médiocre (catégorie 6)³⁵. On note une petite diminution (-1%) du parc très médiocre par rapport à la situation de 2007, ce qui signifie que les dispositifs d'amélioration de l'habitat ont encore des marges d'action importantes.

Ce sont les communes situées dans les secteurs de l'Ardennes Thiérache et l'Argonne ardennaise qui sont concernées en priorité par un risque de parc potentiellement indigne, ce qui recoupe les indicateurs de vulnérabilité énergétique. Cette problématique est en proportion moins importante dans les secteurs plus urbanisés, même si en termes de volume, Ardenne Métropole représente 34,4 % du parc potentiellement indigne³⁶.

1.3. Les problématiques de maintien dans le logement, et notamment d'impayés

Les chiffres de la procédure des expulsions locatives ont tendance à s'améliorer depuis 2013, en ce qui concerne les assignations devant le tribunal : 470 en 2013, 412 en 2016, après un léger regain en 2015.



page 70 / 113

Le nombre de commandements à quitter les lieux, après avoir connu une augmentation en 2014 et 2015, est en baisse en 2016.

Le nombre de demandes de concours de la force publique est en augmentation depuis 2013 (69). Après une très forte hausse en 2014 et 2015, il s'est légèrement infléchi à hauteur de 79 demandes pour l'année 2016, qui ont rencontré une réponse favorable pour 58 d'entre elles. Les décisions accordant le concours de la force publique ont progressé, signalant une inflexion dans les stratégies des acteurs. Pour autant, le nombre d'expulsions locatives réalisées avec le concours de la force publique est relativement stable, passant de 14 expulsions en 2013 à 12 en 2016, après avoir connu une baisse notable en 2015 (5 expulsions). Les premiers chiffres de 2017 montrent cependant une progression (20 sur l'arrondissement de Charleville au premier semestre 2017).

L'arrondissement de Charleville concentre la majorité des demandes d'expulsions locatives (voir tableau territorialisé en annexe).

Avant d'en arriver à ce stade, des solutions sont envisagées en amont, avant même la réception du commandement à quitter les lieux, aussi bien dans les stratégies d'accompagnement des bailleurs sociaux que dans le cadre des sous-CCAPEX territoriales.

Les données ci-dessous, provenant du document « Diagnostic à 360° » montre en effet que près du double de ménages pouvait être identifié, les années précédentes, comme rencontrant des difficultés de paiement de loyer.

Situations de vie relatives à une problématique sociale et/ou administrative, qui peuvent influencer le maintien dans le logement

Publics ayant une problématique potentielle de maintien dans le logement	2013	2014
Personnes ayant des difficultés à se maintenir dans le logement (qui n'ont pas nécessairement fait la demande d'un logement social) ³⁷ .	1977	1969
Ménages bénéficiaires d'une aide au logement, ayant fait l'objet d'une procédure de traitement d'un impayé de loyer ³⁸ .	1022	1006

Source : Diagnostic territorial partagé 360° du sans-abrisme au mal logement-Maquette commentée (Document de travail), p. 29.

L'exploitation du logiciel Exploc permettra bientôt de connaître le nombre de commandements à payer signalés à la CCAPEX, fournissant une nouvelle indication sur le traitement en amont des procédures d'expulsion.

page 71 / 113

³⁷ Source : SNE. Ménages inclus dans les catégories « Démolition du logement, divorce / séparation, handicap, logement trop cher, problème de voisinage, procédure d'expulsion, raisons de santé, violences familiales » dans le SNE – en stocks de demandes. Informations déclaratives. Diagnostic 360°, document de travail.

³⁸ Source: CAF.

2. Les dispositifs et outils du PDALHPD

2.1. L'offre en hébergement et logement accompagné : un taux d'équipement quantitativement satisfaisant

Tableau synthétique de l'offre d'hébergement et de logement accompagné au 26 juin 2017

	Présentation de l'offre	Nombre de places
Veille sociale	Accueil de jour	20
V CITIC SOCIAIC	Accueil de nuit	29
	Hébergement d'urgence	171
Hébergement	CHRS	203
généraliste*	ALT (sans double compte)	156
	Total	559
	CADA	250
	HUDA	46
Hébergement dédié à la demande d'asile	CAO	100
	ATSA	50
	СРН	0
	Total	446
	FTM	19
	Résidences sociales	428 (608 à terme) ³⁹
	FJT	128 (0 à terme)
Logement accompagné	Pensions de famille	65
accompagne	Résidences accueil	25
	Intermédiation locative	20 logements
	Total	
Total offre héberg	gement + logement accompagné :	Environ 1600 places

Source : DDCSPP 08

Quantitativement, le dispositif d'hébergement et de logement adapté des Ardennes apparaît satisfaisant. Il est diversifié et permet de proposer des solutions à de nombreuses situations.

page 72 / 113

³⁹ En 2017, le FJT de Charleville-Mézières, « La Cité des Jeunes », est en cours de transformation en résidence sociale. Il perd son statut de FJT au profit de l'accueil de public généraliste.

2.1.a) Le dispositif de veille sociale : une concentration des missions à la Maison de la Veille Sociale (MVS)

Le dispositif de veille sociale est dédié à l'accueil et l'orientation des personnes sans abri.

Depuis fin janvier 2017, le dispositif a été reconfiguré. Il est désormais abrité au sein de la Maison de la veille sociale (MVS), ouverte à Charleville-Mézières pour rassembler l'ensemble des services du dispositif :

- Le numéro de téléphone 115, joignable 24 h sur 24
- Un service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) qui centralise les demandes des personnes sans-abri de tout le département. Le SIAO est chargé de l'accueil, du diagnostic et de l'orientation vers une structure d'accueil d'urgence, de l'observation des besoins.
- Un accueil de jour : ouvert de 10 h à 16 h, il permet à la population sans domicile fixe, de bénéficier de services fondamentaux (douches, lave-linge, boissons chaudes, bagagerie...), ainsi que d'actions d'animation et de prévention.
- Un accueil de nuit qui offre 19 lits et dispose d'un chenil (possibilité de loger les personnes accompagnées d'animaux).

Ce dispositif récent porté par l'association Global Axe, et financé par l'Etat (500 000 €), intègre des missions auparavant portées par des structures diverses, dont le SIAO qui avait été créé sous la forme d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) par les CHRS du département en décembre 2010. La MVS réunit sous le même portage, et dans un même lieu, les services décrits ci-dessus.

De manière générale, il y a peu de personnes à la rue dans le département : à l'exception des personnes en rupture d'hébergement (familial, conjugal, amical), pour lesquelles une solution peut être trouvée rapidement, il s'agit de quelques personnes qui refusent, momentanément ou durablement, les aides institutionnelles.

Données sur l'activité du service 115 :

D'après les données recensées⁴⁰, en 2016, 687 ménages (soit 926 personnes) ont sollicité le service du 115 pour des demandes majoritairement d'hébergement (à 73 %), dans une moindre mesure de prestations (aide alimentaire, demande de vêtements, orientations vers l'accueil de jour). Au total, 5457 demandes ont été reçues en 2016. On constate une baisse importante par rapport à 2015 (11 704 demandes reçues).

La majorité des demandes d'hébergement d'urgence s'effectuent par le numéro d'appel d'urgence du 115. Le nombre d'appels au 115 a diminué ces dernières années (-46 % pour 2016 par rapport à 2015). Il est possible que cela provienne d'une meilleure prise en charge. En effet, le document de travail préparatoire au diagnostic à 360° évoque une baisse importante des personnes à la rue prises en charge par le dispositif d'urgence : 73 personnes prises en charge en

page 73 / 113

⁴⁰ Ensemble des données extraites du Rapport d'activité – Service Intégré d'Accueil et d'Orientation – Année 2016 ; partie Activité du 115, pp. 5-16

2013, 47 en 2015. Le SIAO note que certaines personnes ont été stabilisées dans le dispositif d'hébergement, d'autres ont trouvé des solutions par leurs propres moyens.

Les demandes sont principalement le fait d'hommes seuls (56 % des demandes d'hébergement en 2016), qui correspondent à deux types de publics :

- des hommes seuls souvent en rupture conjugale, plus marginalement des hommes installés dans un parcours long d'exclusion.
- des jeunes en rupture familiale, ou avec un parcours ASE et en rupture d'hébergement (en institution ou chez des tiers).

Les ménages avec enfants représentent 25 % des demandes d'hébergement.

65 % des demandes correspondent à une demande de prolongation d'hébergement initial, les personnes étant déjà logées à l'accueil de nuit la veille de leur appel. Au total, 52 % des personnes hébergées ne l'ont été qu'une fois, 41 % l'ont été entre 2 à 20 fois.

L'immense majorité des demandes d'hébergement sont faites à Charleville-Mézières (91 %), et les demandes y sont dans tous les cas orientées, puisque c'est là que se concentre le dispositif d'hébergement d'urgence, qui prend en charge 94,09 % des demandes.

La situation du département lui permet de n'avoir recours qu'exceptionnellement à la solution de la nuitée d'hôtel (éloignement de la personne et impossibilité d'une prise en charge immédiate sur place).

En période hivernale, le dispositif est renforcé de 10 places supplémentaires et de nuitées d'hôtel à Rethel (gérées par le CCAS). Des maraudes sont également mises en place à Charleville et Sedan en hiver.

En 2016, sur 3793 demandes d'hébergement par le 115, 3200 hébergements ont été effectifs.

Rappel des éléments du diagnostic Veille Sociale – PDAHI 2010.

- Un faible nombre de SDF (une trentaine), dont certains ne sollicitent pas les services d'hébergement, quand d'autres y recourent de manière épisodique.
- Une marginalisation de quelques personnes qui pose des problèmes de prise en charge (besoin d'hébergement incompatible avec les structures existantes)
- La question des sortants d'institutions médicales, et notamment structures psychiatriques (environ 40 personnes)

Ces éléments ont peu évolué qualitativement – en revanche, les difficultés d'accueil, et surtout, de parcours, des personnes sortant d'hôpital psychiatriques semblent quantitativement plus importantes que ce qui avait été évalué en 2010.

page 74 / 113

2.1.b) Une offre d'hébergement qui accueille majoritairement des femmes victimes de violence et des jeunes en rupture

L'offre d'hébergement d'urgence et d'insertion « généraliste » compte 559 places : 200 en hébergement d'urgence, 203 en CHRS (insertion), 156 financées par l'ALT⁴¹.

En 2016, 254 personnes ont été prises en charge, uniquement sur l'hébergement d'urgence, géré par l'AFTAR.

En 2013⁴², le dispositif d'hébergement d'insertion avait accueilli 981 ménages, soit 1146 personnes.

Si les structures d'accueil et d'hébergement sont concentrées sur Charleville-Mézières (CHRS Voltaire, l'Ancre) et Sedan (CHRS L'Espérance), des places dans le parc diffus sont financées par l'Etat à travers l'ALT, dans l'ensemble du département. Les CHRS accueillent dans des structures collectives et dans le diffus, avec une tendance à proposer de plus en plus des logements en « tout autonome » comme d'autres opérateurs associatifs (AFTAR, UDAF...).

Au-delà des 29 places proposées par l'accueil de nuit, le département dispose de 171 places en hébergement d'urgence, gérées par l'AFTAR et réparties dans les deux résidences sociales et un FJT gérés par l'association. Ces places d'hébergement d'urgence accueillent très majoritairement des personnes déboutées du droit d'asile. Des places dans le diffus, financées par l'ALT, sont davantage réparties dans le département.

Description synthétique de l'offre en hébergement généraliste

Nom de l'offre	Descriptif de l'offre
Centres d'Hébergement d'Urgence (CHU)	Le CHU assure un hébergement temporaire à toutes les personnes sans abri orientées par le 115 / les SAO (services d'accueil et d'orientation). 171 places d'hébergement d'urgence gérées par l'AFTAR
Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),	Les CHRS accueillent les publics rencontrant des difficultés économiques et sociales importantes pour une durée de 6 mois renouvelables, avec un accompagnement individualisé et global visant l'autonomie 3 CHRS : L'Ancre, L'Espérance, Voltaire
Hébergement financé par l'aide au logement temporaire (ALT)	Logements et chambres loués par des associations, et conventionnés sous l'ALT, pour des personnes défavorisées sans logement qui ne peuvent être accueillies en structure de type CHRS ou CHU. 155 places en diffus dans le département, gérées par les opérateurs associatifs et CCAS

page 75 / 113

⁴¹ Données au 12 avril 2017, DDCSPP 08.

⁴² Diagnostic à 360°, document de travail

Les publics principaux des CHRS du département sont similaires à ceux reçus dans l'urgence :

- des femmes victimes de violence : 160 personnes concernées ont été accueillies en 2014 dans les structures d'hébergement (147 en 2013).
- des jeunes en rupture familiale ou institutionnelle (sortants de l'ASE)

Les trois CHRS peuvent désormais accueillir des familles et enfants en collectif.

2.1.c) L'hébergement spécialisé pour la demande d'asile

A cette offre généraliste s'est ajoutée depuis quelques années une offre d'accueil d'urgence et d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile et aux déboutés du droit d'asile.

Description synthétique de l'offre en hébergement spécialisé pour la demande d'asile

Nom de l'offre	Descriptif de l'offre
Centres d'Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA)	Hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile Places gérées par l'AFTAR
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)	Accueil, hébergement, accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile est traitée par la France, pendant la durée d'instruction de cette demande. Le CADA a un statut de CHRS. 3 CADA dans les Ardennes, gérés par ADOMA, AATM et le CHRS L'Ancre.
Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO)	Dispositifs de mise à l'abri qui ont pour objectif de mettre les personnes dans des conditions leur permettant de réfléchir à leurs projets futurs, et si tel est leur choix, d'entamer les démarches de demandes d'asile en France Places gérées par l'AFTAR
Accueil temporaire service de l'Asile (ATSA)	Hébergement temporaire avec accompagnement administratif et social (aide à l'ouverture des droits sociaux, domiciliation, suivi de la procédure de demande d'asile) Places gérées par ADOMA
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)	Hébergement dédié aux réfugiés statutaires fragiles et sans solution de logement Pas encore de CPH dans les Ardennes (projet)

Le dispositif d'accueil des étrangers en demande d'asile est distinct de celui de l'hébergement généraliste.

En avril 2017, ce sont donc 426 places qui sont dédiées, dans le département, à ce public spécifique, le plus souvent dans des foyers (ADOMA et AFTAR). Un CHRS, l'Ancre, gère également un CADA.

page 76 / 113

Les personnes accueillies dans ce dispositif sont en demande d'asile, et doivent le quitter si elles sont déboutées de leur demande. Dans la pratique, les familles déboutées sont maintenues sur site par manque de disponibilité en structures d'hébergement. Les isolés sans papier ou déboutés ne peuvent faire appel qu'à l'accueil d'urgence (115 – SIAO), qui accueille de manière inconditionnelle.

2.1.d) Hébergements dans le champ médico-social pour des personnes en grande précarité et sans logement propre :

Le secteur médico-social propose une gamme de dispositifs d'accueil pour les personnes sans domicile nécessitant une prise en charge sanitaire, mais n'ayant pas besoin d'hospitalisation.

Le département des Ardennes dispose de 4 lits en appartements de coordination thérapeutique (ACT), pour des personnes sans logement propre en précarité atteintes de pathologies chroniques, gérés par l'association SOS Hépatites. En 2017, l'ARS a lancé un appel à projet pour créer 5 ACT dédiés à l'accueil de personnes atteintes de pathologies psychiatriques.

Le diagnostic à 360° évoque le besoin de 4 ou 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) : ces structures médico-sociales offrent une prise en charge d'hébergement aux personnes sans domicile présentant des problèmes de santé ne nécessitant donc pas une hospitalisation mais exigeant un suivi sanitaire incompatible avec la vie à la rue. Une demande de création de 2 LHSS a été faite en 2017 par l'ARS.

page 77 / 113

2.1.e) L'offre en logement accompagné (résidences sociales, pensions de famille, FJT, intermédiation locative...)

Nom de l'offre	Descriptif de l'offre
	Ces structures offrent une solution de logements meublés temporaires à des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales. Les résidences sociales sont gérées par l'AFTAR : La Vence, Le Marais
Foyer de Jeunes Travailleurs (128 places début 2017)	La Cité des Jeunes a présenté un projet de transformation en résidence sociale de L'étang Garot (toujours en cours).
	Ces résidences sociales particulières peuvent accueillir de manière pérenne des personnes à faibles ressources, en situation de grande exclusion, dans un habitat semi-collectif.
4 pensions de famille (65 places)	Charleville : pension gérée par l'association Mutualité Française Champagne- Ardenne (18 places).
, <u>-</u>	Sedan : pension gérée par l'association L'Espérance (15 places).
	Revin : pension gérée par ADOMA (19 places).
	Rethel : pension gérée par l'UDAF (13 places).
1 résidence accueil (25 places)	Cette forme de pensions de famille est exclusivement dédiée à l'accueil de personnes précaires en souffrance psychique. Elles bénéficient d'un accompagnement social et sanitaire renforcé, à travers des conventionnements avec des services médico-sociaux et psychiatriques.
· ·	La résidence accueil est gérée par Soliha Ardennes. Un projet de 10 places sur Sedan est également à l'étude.
Intermédiation locative	Logements loués par des associations et sous-loués à des publics en difficultés d'accès au logement – renforcement à prévoir – extension de 20 places pour 2018.

L'offre en logement accompagné n'est pas totalement identifiée quantitativement. Dans les faits, en effet, **les foyers et résidences sociales ardennais remplissent plusieurs missions** : celles liées à leur vocation d'origine (accueil temporaire de personnes en difficulté économique et sociale, accueil pérenne de travailleurs migrants...), ainsi que des missions d'hébergement (soit pour l'hébergement d'urgence, soit pour l'accueil de demandeurs d'assile).

Par exemple, la Cité des jeunes et des Étudiants, 128 places, à Charleville-Mézières, est en reconversion : ancien FJT, elle est appelée à se transformer en résidence sociale (fin du projet socio-éducatif) en 2018, pour accueillir tout public en difficulté. Cette reconversion acte l'évolution de la structure, qui accueillait depuis plusieurs années un public très diversifié. Sur deux étages, elle propose 110 places en Centre d'Accueil et d'Orientation pour migrants.

Au-delà de ces missions, les résidences sociales peuvent également accueillir un public plus âgé résidant depuis plusieurs années sur le site.

page 78 / 113

Par exemple, la résidence sociale La Vence, ancien foyer de travailleurs migrants de 203 logements, accueille pour partie un public de personnes âgées : il s'agit principalement de travailleurs migrants retraités (40 personnes âgées de plus de 60 ans) pour qui le foyer est leur résidence principale. Mais La Vence a surtout une vocation de logement temporaire, puisque le turn-over de la structure est de 50 %. En 2016, 43 % des sortants avaient fait un séjour de moins d'un mois. Ces « passagers » sont des publics professionnels (en formation, stage, chantiers...).

Un projet est en cours de mise en place par le gestionnaire : dédier un étage de la résidence aux publics vieillissants, avec des équipements adaptés (sanitaires...) et une animation adaptée. L'objectif est de permettre à ces personnes de se maintenir dans leur logement le plus longtemps possible, puisque c'est ce que celles-ci souhaitent.

Entre 207 et 245 places des résidences sociales sont financées par l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS), soit de 28 à 43 places pour la résidence Le Marais, et de 179 à 202 places pour la résidence La Vence. La résidence sociale L'étang Garot en cours de création devrait avoir de 73 à 99 places financées au titre de l'AGLS.

• Des logements en sous-location dédiés à l'accueil temporaire de publics du Plan

Le Conseil départemental contribue au financement de l'accompagnement dans des logements en location – sous-location, dédiés aux publics du Plan, par le biais du FSL (financement de l'ASLL).

Par le biais de l'ALT et de l'intermédiation locative, sont financés également par l'Etat des logements dans le diffus.

Synthèse des principaux enjeux en matière d'adaptation de l'offre d'hébergement et de logement adapté

De manière générale, l'offre apparaît quantitativement satisfaisante. Les pistes d'amélioration évoquées sont les suivantes :

- poursuivre la transformation des accueils collectifs (CHRS foyers) pour favoriser l'autonomie des usagers
- finaliser l'adaptation des projets sociaux aux problématiques des publics
- rendre plus visible l'offre complète et sa répartition sur le territoire, par le biais de l'Observatoire du SIAO

2.2. Les dispositifs d'aide à l'accompagnement des parcours, de l'hébergement à l'accès au logement

Dans les Ardennes, les acteurs de l'hébergement et de l'insertion par le logement sont peu nombreux. Ils se connaissent donc très bien et le partenariat fonctionne de manière fluide, sans avoir besoin de formalisation très poussée, sachant que les occasions de rencontre sont régulières.

page 79 / 113

Cependant, des évolutions ont eu lieu récemment, et d'autres sont en cours de réflexion, afin de structurer davantage le dispositif de veille sociale – urgence – hébergement. Cette structuration est rendue nécessaire pour mieux s'adapter aux évolutions des besoins, mais également pour mutualiser les ressources des opérateurs, dans un contexte de restrictions budgétaires.

2.2.a) Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) : un acteur qui prend sa place d'animateur du dispositif d'hébergement à l'accès au logement

L'évolution la plus importante, et la plus récente au moment de l'écriture de ce Plan, est celle du SIAO, intégré désormais dans la Maison de la Veille Sociale. Le SIAO devrait, dans cette nouvelle configuration, pouvoir porter l'ensemble des missions qui lui sont déléguées par la loi, et devenir l'animateur principal, en partenariat avec l'État, de la politique d'hébergement et de l'accès au logement.

Les missions du SIAO sont :

- La régulation des places en hébergement d'urgence et d'insertion, avec une articulation forte entre SIAO Urgence et SIAO Insertion, pour favoriser la continuité des parcours,
- L'animation des Commissions partenariales d'orientation. Organisées toutes les trois semaines, elles permettent de faire le point sur les orientations réalisées et d'échanger sur des situations individuelles plus complexes. Ces commissions réunissent l'ensemble des partenaires de l'hébergement et du logement, dont les deux bailleurs sociaux.

Des projets en construction, déjà relativement avancés au premier semestre 2017 :

- Le soutien à la formalisation de partenariat. Le SIAO est désormais un animateur important des réflexions interinstitutionnelles, à l'instar de celle menée par le secteur de l'hébergement avec l'hôpital psychiatrique Belair autour de l'anticipation des sorties d'hospitalisation, ou avec les travailleurs sociaux du Département autour des prises en charge des publics de l'ASE. Une convention entre le SPIP et le SIAO est également en cours de réflexion.
- La mise en place d'une Commission des situations préoccupantes. L'objectif est de pouvoir traiter des situations dont la prise en charge est difficile, par exemple celle des grands précaires, et nécessite de travailler avec d'autres acteurs que ceux de l'hébergement logement pour trouver des solutions (acteurs du sanitaire, du médicosocial...). Ce lieu devrait également permettre de consolider une analyse des besoins et de mieux analyser l'adéquation entre offre et demande dans le département.
- Le développement de l'observatoire. Là aussi, il s'agit d'animer la réflexion sur l'adéquation entre l'offre d'accueil et les besoins des publics et sur les parcours. Le passage au logiciel SI SIAO, prévu pour décembre 2017, doit accompagner le renforcement de la fonction d'observation, notamment dans sa dimension qualitative (comment exploiter et tirer l'enseignement des nombreuses données chiffrées recueillies?).

page 80 / 113

• La mise en place d'un suivi des personnes entrées en structure d'hébergement. L'idée est de réaliser un suivi trimestriel du parcours dans l'hébergement : faire un point entre le travailleur social du SIAO et le référent social de l'hébergé (le parcours, les démarches, les freins encore existants ou levés...).

L'activité du SIAO 08⁴³:

- Volet SIAO 08 Urgence (demandes qui ne transitent pas par le 115): le SIAO Urgence est principalement sollicité par les personnes déboutées du droit d'asile ou sortant de CADA, en majorité des hommes seuls. Avec 431 demandes d'hébergement durant l'année 2016 (correspondant à 289 ménages et 403 personnes), on constate une augmentation de 74 % par rapport au niveau des demandes de 2015 (247). Les réponses sont suivies d'un hébergement dans 88% des cas.
- Volet SIAO 08 Insertion: le SIAO Insertion, en articulation avec le dispositif d'urgence, a pour rôle d'orienter les individus vers des structures d'insertion/de logements accompagnés, ou en logement autonome, dans le cadre des commissions partenariales d'orientation.

En 2016, 458 demandes ont été réceptionnées, concernant 271 ménages / 403 personnes. Une diminution des demandes à hauteur de 36 % est constatée par rapport à 2015 (19 % en termes de personne). Les demandes émanent principalement des CHRS (37 %) et du Conseil départemental des Ardennes (27 %).

62 % des réponses ont donné lieu à un hébergement.

En termes de profils, le public reste majoritairement composé d'hommes seuls (52,77 %), et se distingue par sa jeunesse : un quart des demandeurs a entre 21 et 29 ans, 11 % sont âgées de 18 à 20 ans. Les demandeurs sont de nationalité française à 80 %, et perçoivent pour 53,10 % d'entre eux des ressources, majoritairement issues de minimas sociaux (RSA).

2.2.b) Une fluidité hébergement – logement plutôt bonne, des freins à la sortie liés plutôt au besoin de solutions hors droit commun

Les sorties d'hébergement d'urgence se font en général soit vers de l'hébergement d'insertion (CHRS), du logement accompagné (résidences sociales, appartements-relais, etc.), un CADA (pour les demandeurs d'asile), voire en logement autonome.

Les sorties de CHRS insertion débouchent en général sur un logement accompagné ou un logement social de droit commun, une minorité de personnes s'orientant vers des logements du parc privé. Ces solutions de passage de l'hébergement au logement sont travaillées en amont avec les éducateurs des structures, le logement accompagné jouant éventuellement un rôle d'intermédiaire entre hébergement et logement autonome pour certains parcours.

De manière générale, il n'y a pas de difficulté de sortie de l'hébergement vers le logement social. Le marché est très détendu, et les bailleurs n'ont pas de difficulté à accueillir les sortants

page 81 / 113

⁴³ Rapport d'activité – Service Intégré d'Accueil et d'Orientation – Année 2016 ; partie Activité SIAO 08 Urgence / Insertion, pp. 17 à 29.

d'hébergement. Le partenariat entre les acteurs est plutôt bon, et il existe des espaces de rencontre avec les acteurs de l'hébergement et du logement social : ces derniers participent aux commissions de coordination du SIAO, et un représentant des CHRS siège au sein des commissions d'attribution du logement social.

Les délais de sortie de structures d'hébergement sont en général raisonnables, sauf pour une partie des personnes accueillies qui peut rester sur une durée longue (1 an, 2 ans, voire plus). La situation est la même pour une minorité des bénéficiaires du logement accompagné, souvent des personnes âgées, qui tendent à rester au-delà d'une durée de 2 ans.

L'accès à un logement autonome pose problème pour les publics suivants :

- **ménages âgés** : les réflexions relèvent plutôt de l'adaptation des logements et des services à domicile
- personnes en situation de grande marginalité,
- personnes présentant des troubles du comportement,
- personnes ou ménages avec un endettement important et chronique

Les situations d'endettement chronique et persistant posent particulièrement problème pour le relogement dans le parc social, dans le cas de ménages ayant été orientés vers des structures d'hébergement suite à une expulsion locative. En effet, en cas d'impayés locatifs persistants, pour lesquels les personnes ne mettent pas en place de plan d'apurement ou ne le respectent pas, le bailleur social peut motiver une décision de non-attribution d'un logement ⁴⁴. Cela souligne l'importance d'accompagner l'accès au logement autonome pour des personnes fragiles économiquement et socialement, au risque sinon qu'elles se retrouvent bloquées dans le circuit de l'hébergement.

2.2.c) Le Fonds de Solidarité Logement (FSL)

Le Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) est financé principalement par le Conseil Départemental, les bailleurs sociaux, la CAF et les fournisseurs d'énergie. Son budget est de 1,490 millions d'euros en 2016, pour :

• accorder des aides financières (cautionnement, prêts, avances remboursables) aux ménages rencontrant des difficultés à accéder à un logement ou à payer leurs frais liés au logement : loyer, charges (eau et énergie, téléphone), assurance. Cela représente 71 % du budget du FSL en 2016. L'accès à un logement autonome peut être facilité par l'octroi d'une aide à l'installation (financement de mobilier de 1ère nécessité) ou une aide au déménagement par le biais d'un fonds financé et géré par le Conseil départemental.

page 82 / 113

⁴⁴ La seule existence d'un endettement ou d'une dette locative ne peut justifier juridiquement une non-attribution de logement. Cependant, l'usage permet aux organismes de motiver une décision de non attribution si l'instruction d'une demande fait apparaître que le ménage ne met pas en place ou ne respecte pas de plan d'apurement. Cf. « Refuser et ajourner une demande de logement : points de repère juridiques et opérationnels », Les Cahiers de l'USH, n°129, juillet 2009.

• financer des mesures d'actions collectives, notamment pour assurer l'accompagnement de ménages accueillis dans des logements « de transition » destinés à des ménages à faibles ressources gérés par des organismes sans but lucratif (29 % du budget du FSL en 2016).

Les aides individuelles sont attribuées à l'échelle des 4 territoires d'action sociale du Conseil Départemental, au sein de Commissions techniques locales (CTL). Les CTL sont présidées par des élus.

Un Comité directeur, présidé par un conseiller départemental, pilote le dispositif, qui rassemble l'ensemble des financeurs et des décideurs, à savoir : CAF, MSA, fournisseurs d'énergie, UDAF, Union des maires, bailleurs, Conseillers Départementaux, État (préfet), UDCCAS, FDEA.

♦ Les aides financières directes aux personnes

Les aides directes individuelles représentent la majeure partie du budget du FSL, soit 836 044,63 € au 31 décembre 2016, avec un solde de 223 955,37 €, du fait d'un taux de consommation en baisse, à 78,87 %⁴⁵. Elles sont à destination de locataires ou de résidents de foyers, en dessous d'un plafond prédéfini qui correspond au calcul d'un quotient familial⁴⁶.

Au 1er avril 2017, le FSL ne pouvait intervenir au-dessus d'un quotient familial fixé à 610,44 € (son montant est calculé et actualisé en fonction de la revalorisation du montant de l'AAH et de la MVA⁴⁷). Les Commissions Techniques Locales peuvent exceptionnellement déroger au cas par cas au plafond du quotient familial si la situation particulière le justifie.

page 83 / 113

⁴⁵ CD 08, 31/12/2016.

⁴⁶ Quotient familial: ressources du foyer prises en compte (hors AAH et aides de la CAF) / nombre de parts.

⁴⁷ Allocation Adulte Handicapé (AAH) ; Majoration pour la Vie Autonome (MVA), complément à l'AAH pour les allocataires de l'AAH qui vivent en logement autonome.

Bilan des demandes et aides accordées en 2014, 2015 et 2016 par le FSL⁴⁸

	Demandes 2014		Demandes 2015			Demandes 2016			
	Accordées	Total	%	Accordées	Total	%	Accordées	Total	%
Energie	2333	3213	72,6%	2069	2739	75,5%	1585	2142	74,0%
Eau	755	889	84,9%	545	700	77,9%	767	937	81,9%
Accès	1275	1849	69,0%	1414	2024	69,9%	1150	1719	66,9%
Maintien	177	351	50,4%	148	261	56,7%	124	192	64,6%
Maintien Protocole Initial	8	8	100,0%	2	7	28,6%	8	11	72,7%
Maintien Protocole Révision	54	64	84,4%	31	40	77,5%	0	0	/
Téléphone	0	3	0,0%	0	0	/	0	3	0,0%
TOTAL	4602	6377	72,20 %	4209	5771	72,90 %	3634	5004	72,60 %

Evolution des demandes d'aides du FSL (total)49

Taux de variation 2014-2015	Taux de variation 2015-2016		
-9,5%	-13,3%		

Le nombre de sollicitations du FSL a diminué depuis 2014, tant en nombre de demandes que d'aides accordées, même si cette baisse s'avère moins importante pour les demandes liées à l'énergie. Cette baisse pourrait s'expliquer par un non recours aux droits de certaines familles ou par l'existence de situations complexes.

En termes de répartition des aides, près de la moitié des aides sont dédiées au poste de l'énergie, et près d'un tiers à l'aide à l'accès au logement⁵⁰. L'aide au maintien ne représente qu'une petite fraction du volume global des aides directes du FSL.

Des objectifs de révision du FSL ont été fixés pour 2017, avec l'idée de retravailler les critères pour les adapter aux nouvelles problématiques d'accès et de maintien dans le logement,

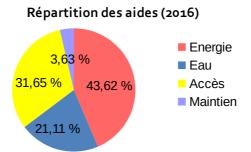
page 84 / 113

⁴⁸ CD 08, données FSL 2014, 2015 et 2016.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ L'aide à l'accès prend la forme d'une subvention pour le 1er loyer et la caution. La caution est versée aux bailleurs sociaux dans le cas d'un logement du parc social, aux usagers quand le bailleur est privé. Dans les deux cas, le Conseil Départemental des Ardennes ne récupère pas pour l'instant cette somme, qui correspond au total à plus de 300 000 euros versés par an. De ce fait, le CD cherche à réformer ce système assez coûteux, en introduisant l'idée de ne plus verser la caution en amont aux bailleurs sociaux, par exemple.

ainsi que d'accès aux services essentiels (ex. : avoir un forfait de téléphonie mobile ou Internet plutôt qu'un forfait téléphonique classique sur un fixe).



◆ Les actions collectives financées par le FSL

Le FSL finance des actions collectives, avec un budget pour 2016 de 430 000 €.

Sous cet intitulé, est financé principalement l'accompagnement pour l'aide à l'accès au logement dans des logements non financés par le secteur de l'hébergement, et longtemps appelés « appartements-relais ». Le FSL finance également l'association Social Ardennes, au travers d'un Programme Social Thématique qui cible le logement adapté.

Cette ligne des actions collectives représente un peu plus du quart du budget du FSL : $408\ 845,00\ \in\ \text{en}\ 2016\ (420\ 087,00\ \in\ \text{en}\ 2015).$

En termes de fonctionnement, les structures d'hébergement font des demandes au FSL chaque année. Ces aides sont accordées depuis de nombreuses années, sur le bilan fourni annuellement par les associations.

page 85 / 113

Actions collectives FSL 2016⁵¹

Organisme	Objet de l'action		
Domicile Action 08	"Aider à habiter"		
CHRS Voltaire	ASLL - Appartements relais		
AFTAR	ASLL		
711 17110	Urgences		
AFTAR - Cité des Jeunes et des Etudiants	ASLL		
Ville de Nouzonville	Garantie		
CHRS L'Espérance	ASLL		
Social Ardenne	Accompagnement social PST		
UDAF	ASLL + Garantie		

2.2.d) L'accompagnement social lié au logement : l'intervention des CESF du Conseil Départemental dans le champ du logement et de la vie quotidienne

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une action socio-éducative destinée à aider les ménages, selon leur situation particulière, à rechercher un logement correspondant à leurs besoins et leurs moyens, à se l'approprier, à concevoir et maîtriser l'équipement ménager, à gérer leur budget « logement », à faciliter les relations avec le bailleur, à se familiariser avec l'environnement et le quartier, à entretenir des relations de bon voisinage, à accéder aux différents services publics et à s'impliquer dans la vie locale.

Sur le département des Ardennes, 7 Conseillères en Economie Sociale et Familiale salariées du Conseil Départemental interviennent directement auprès des familles pour réaliser un accompagnement individualisé au logement.

Ces professionnelles interviennent selon deux modalités :

- <u>au titre de l'accompagnement individuel, en mobilisant une mesure de prévention ou un</u> mandat ASLL :
 - La mesure de prévention : les finalités de cette mesure sont : l'éducation budgétaire, l'information sur les droits et devoirs des locataires, l'aide à la recherche d'un logement, l'aide à l'intégration dans un logement et l'environnement proche.

Les objectifs de l'accompagnement sont : apprécier l'adhésion de l'usager, clarifier les axes de travail, définir les priorités, conseiller l'usager dans ses difficultés, orienter l'usager sur ses choix, informer le travailleur social référent.

page 86 / 113

⁵¹ CD 08, 30/06/2016.

Le Mandat ASLL :

« L'ASLL, mesure éducative, est un accompagnement qui favorise l'accès ou le maintien dans le logement mis en place dans le cadre de la loi Besson. L'objectif général est de rendre son bénéficiaire autonome. Les objectifs de travail avec la famille sont principalement la gestion budgétaire, l'accès/maintien dans le logement, le relogement, l'hygiène, l'aide administrative, l'adaptation dans le logement et l'environnement, la médiation propriétaires/bailleurs/créanciers. »

Ainsi, contrairement à certaines pratiques, l'ASLL n'est pas destiné uniquement à la résorption des dettes locatives. Elle vise tant des objectifs préventifs que curatifs.

Ce qui prédomine dans la mise en place d'un mandat ASLL, c'est la nécessité d'inscrire le mandat dans la temporalité, la régularité, la formalisation de l'accompagnement renforcé. De ce fait, il suppose un travail en amont. Il ne peut donc s'effectuer dans l'urgence et requiert l'adhésion du ménage.

Cette mesure s'adresse à tout public confronté à une problématique logement. Elle doit être renforcée en direction des jeunes (attention particulière des jeunes ayant, ou bénéficiant, d'un contrat jeune majeur), des primo-accédants, des personnes rencontrant un changement de situation⁵². »

La mesure d'ASLL est déclenchée sur demande d'un professionnel d'accompagnement : voir le schéma de la procédure d'intervention des CESF en annexe. Le mandat initial est de 6 mois maximum et il peut être renouvelé dans la limite de 24 mois au total.

• au titre de l'intervention collective :

- Actions collectives en direction des usagers
- Actions collectives information en direction des professionnels

2.2.e) L'AVDL de l'Etat : un accompagnement individualisé

L'Accompagnement vers et dans le logement est un accompagnement financé par l'Etat aux ménages du PDALHPD rencontrant un problème de maintien dans un logement ou d'accès à un logement en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul des deux.

Dans les Ardennes, l'UDAF en est l'opérateur. La convention qui lie l'association à la DDCSP donne une définition extrêmement large du champ de l'AVDL, puisque celui-ci peut être réalisé en direction de tout public du Plan – avec un accent mis sur l'aide à l'accès : « L'action d'AVDL concerne toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

page 87 / 113

⁵² CD 08, 30/06/2016.

A ce titre, elle vise prioritairement les personnes hébergées ou logées à titre transitoire. L'action d'AVDL est également destinée à des personnes ou familles à la rue accédant directement au logement.

Ces personnes hébergées, logées à titre transitoire ou à la rue peuvent le cas échéant avoir été reconnues prioritaires au titre du DALO⁵³.»

Deux types de prestations sont prévus par la convention avec l'UDAF :

- « Selon le moment du déclenchement, il s'agira :
 - d'un accompagnement vers le logement (AVL)

L'AVL prévu par la présente convention est destiné à des personnes ou familles hébergées, logées à titre transitoire ou à la rue auxquelles une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et ou de comprendre la portée de la proposition. Il s'agit d'aider ces personnes ou familles fragiles dans la recherche d'un logement adapté à leur situation en définissant avec elles un projet réaliste et de les accompagner pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre ont vocation à financer un accompagnement global des personnes ou familles. Elles n'ont pas vocation à se cumuler à d'autres dispositifs d'accompagnement existants (FSL, bailleurs sociaux).

d'accompagnement dans le logement (ADL)

Selon l'étendue des difficultés à résoudre, il est possible de distinguer plusieurs niveaux d'investissement en temps pour l'accompagnement. Cet investissement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins des personnes ou familles.

La durée est déterminée pour chaque personne ou famille dans le document qui sert de support à l'accompagnement.

Il est également précisé que « le dispositif s'articule étroitement avec un autre dispositif géré par l'UDAF: l'intermédiation locative dont la caractéristique réside dans l'utilisation du bail glissant ».

En 2014, sur 32 demandes d'AVDL, 26 avaient été satisfaites, sur décision de la commission d'orientation du SIAO (proportions similaires à celles de 2013). En termes de population, cela concernait 32 adultes et 15 enfants⁵⁴.

- → au 31/12/2015 => 290 mois/mesures, 52 ménages accompagnés
- \rightarrow au 31/12/2016 => 322 mois/mesures, 49 ménages accompagnés⁵⁵

- 54 Diagnostic à 360°, document de travail
- 55 Données DDCSPP, juin 2017.

page 88 / 113

⁵³ Convention d'objectif 2016 au titre du Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le logement, DDCSPP des Ardennes – UDAF 08

2.2.f) Des prestations d'accompagnement financées par les bailleurs : les conventions d'Espace Habitat avec des prestataires d'accompagnement social

Espace Habitat a une convention avec l'association Social Ardennes, pour faire de l'accompagnement de locataires, ciblés par le bailleur et volontaires. Un contrat tripartite est passé entre le bailleur, l'association et le ménage autour des objectifs de l'accompagnement. Une vingtaine de ménages sont inscrits annuellement dans ce dispositif.

Par ailleurs, Espace Habitat a également depuis 2015 une convention avec Soliha 08, orientée vers des familles qui ont des régularisations de charge importantes et se retrouvent en difficulté de paiement. L'accompagnement est construit notamment autour du bon usage du logement, afin de faire baisser le poids des charges. Cet accompagnement, réservé également à des familles volontaires, avait été testé dans le cadre des relogements des PRU : en 2016, il n'a concerné que quelques familles (5 ou 6) déjà en place.

2.2.g) La sédentarisation des gens du voyage : une orientation du SDAGDV, encore à concrétiser opérationnellement

Le premier Schéma départemental relatif à l'habitat des gens du voyage date de 2002, et a fait l'objet d'avenants en 2009 et 2012, qui portent sur la répartition des places d'aires temporaires et de la localisation d'aires de grand passage.

La révision du Schéma a été initiée en mai 2013 et celui-ci a été adopté par arrêté du 21 avril 2016 ; puis le schéma révisé a fait l'objet d'un avenant le 11 avril 2017. La réalisation du Schéma et d'un plan d'actions a été confiée à un bureau d'études, en charge également de réaliser une étude sur les phénomènes de sédentarisation des gens du voyage du secteur du « Bois d'Amour », à Charleville-Mézières.

Le diagnostic indique que la réalisation des aires d'accueil et des aires de grand passage est quantitativement satisfaisante, même si des difficultés de gestion des aires d'accueil demeurent.

En revanche, les problématiques liées au phénomène de sédentarisation sont importantes, nécessitant une réflexion globale, sur les solutions de sédentarisation et sur la prise en charge sociale des situations. Celle-ci est confiée principalement au service social départemental, et laisse de côté les problématiques de qualification, de formation et d'insertion professionnelle, à l'amélioration des conditions de santé, à l'accès à la culture, au sport, aux loisirs et à l'intégration. L'enjeu principal identifié est celui de la création d'une culture commune et de la coordination des différents acteurs sur le territoire départemental⁵⁶.

Les enjeux associés à la loi NOTRe, qui transfère la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et à la loi Egalité et Citoyenneté qui transfère la compétence « terrains familiaux locatifs » aux EPCI, expliquent une nouvelle demande de révision du schéma départemental en date de février 2017.

Le schéma révisé devra impulser des stratégies de mutualisation des capacités d'accueil des aires à l'échelle des intercommunalités, et se pencher sur les modalités de financement des terrains familiaux et logements adaptés (PLAI adaptés ...) pour répondre aux besoins des

page 89 / 113

⁵⁶ Plan d'actions - Schéma départemental des gens du voyage, Cadres en Mission, février 2015.

familles issues des gens du voyage mais, désormais sédentarisées, notamment sur le site du Bois d'Amour à Charleville-Mézières.

Les gens du voyage sédentarisés sur le secteur du « Bois d'Amour »

Un projet visant à aménager un terrain familial à Charleville-Mézières, sur la zone d'activités du Moulin Leblanc, pour accueillir des personnes sédentarisées issus du site du « Bois d'Amour » qui relève d'un état d'insalubrité, est abandonné au profit de la mise en œuvre d'un programme de logements adaptés sous forme de chantier d'insertion pour une co-construction visant à un accompagnement à l'insertion sociale globale.

La mise en œuvre et le pilotage de ce projet seront assurés par le CCAS de Charleville-Mézières, sous la forme d'une Maîtrise d'œuvre Sociale et Urbaine. La désignation du CCAS fait suite à la mise à jour du diagnostic social que ses services ont effectué entre septembre et octobre 2017 et par lequel est confirmée la réalité de la sédentarisation de 24 familles mais aussi l'adhésion de ces familles au projet.

Un comité de pilotage présidé par le Maire de Charleville-Mézières le 07/11/2017 a convenu que le projet de relogement adapté devrait être réalisé à partir de 3 terrains à identifier sur la ville de Charleville-Mézières permettant chacun le relogement de 8 familles.

Le diagnostic social réalisé par le CCAS a aussi permis de mettre en évidence la nécessité de distinguer sur le site du Bois d'Amour les populations de voyageurs qui déposent leurs demandes d'élections de domicile auprès du CCAS de Charleville-Mézières mais dont les temps de séjours sont très courts et confirment le maintien d'un mode de vie « nomade ».

Le CCAS a recensé actuellement 193 familles en élection de domicile pour lesquelles il semble nécessaire de lancer une réflexion sur leur situation en matière d'habitat.

En raison de la loi Égalité et Citoyenneté qui transfère la compétence en termes d'aménagement, d'entretien et de gestion des terrains familiaux locatifs et des aires de grands passages à la communauté d'agglomération depuis fin janvier 2017, c'est Ardenne Métropole qui assurera le pilotage de ce projet.

Ardenne Métropole pourra être saisie entant que maître d'ouvrage en fonction des conclusions de l'étude des besoins réalisée par le CCAS de Charleville-Mézières.

La circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des Schémas départementaux des gens du voyage précise que la prise en compte des problématiques de sédentarisation est désormais une problématique majeure, qui demande à distinguer les besoins des populations nomades de ceux en situation de sédentarisation : « la prise en compte des personnes en situation de précarité appelle des réponses, au cas par cas, qui relèvent des politiques sociales de l'habitat. Ces mesures, inscrites dans l'annexe au Schéma départemental, se concrétisent par la mise à disposition de terrains familiaux locatifs ou de logement adapté, en lien avec le PDALPD ». Le plan d'actions du SDAGDV des Ardennes propose ainsi trois fiches actions conjointes entre le SDGV et le PDALHPD.

page 90 / 113

L'axe 3 du plan d'action du SDGV de 2015 est intitulé « Accompagner les processus de sédentarisation ». Il propose 2 actions :

- la gestion du processus de sédentarisation sur le secteur dit du Bois d'Amour
- la sédentarisation sur les aires permanentes d'accueil, pour des familles qui ne voyagent que de manière occasionnelle et pour lesquelles une réflexion sur des solutions individuelles ou collectives de relogement doit être menée. L'action proposée est la mise en place d'un atelier permanent sur la sédentarisation et l'habitat adapté, conjoint au SDGV et au PDALHPD.

L'axe 4, « Élaborer un projet social de territoire », propose également une action conjointe au Schéma et au PDALHPD : la mise en place d'un atelier permanent sur le projet socio-éducatif et l'accompagnement social.

La Commission Consultative des Gens du Voyage, coprésidée par l'Etat et le Conseil Départemental, fait un suivi annuel des réalisations du Schéma et suit sa révision.

A l'exception du projet d'habitat adapté pour les habitants du Bois d'Amour, travaillé spécifiquement dans le cadre du schéma départemental, et repris récemment par le CCAS de Charleville-Mézières, les autres fiches-actions n'ont pas été déclinées à ce jour.

Des situations de sédentarisation identifiées par les communes⁵⁷

le Bois d'amour, octobre 2017, diagnostic réalisé par le CCAS de Charleville Mézières,
 24 familles soit 73 individus dont 20 bénéficiaires de minima sociaux (18 – RSA, 2 – AAH).
 (En 2015, 21 familles, 65 personnes dont 18 Brsa)

Les terrains privés occupés par des sédentaires recensés par une enquête auprès des communes en 2013 (38% de retours) :

- Les Ayvelles : 1 installation, 5 personnes (terrain appartenant au Conseil Départemental)
- Dom-Le-Mesnil : 3 installations, estimation de 75 personnes concernées
- Harcy : 2 installations, estimation de 9 personnes concernées sur un site / 2 caravanes sur l'autre
- Corny-Machéromenil : 1 installation, 2 à 6 personnes concernées
- Sault-lès-Rethel: 1 installation, 4 personnes concernées
- Rimogne : 1 installation, 3 à 4 personnes concernées
- Chooz / Acy-Romane : des terrains acquis et en friche, non constructibles

page 91 / 113

⁵⁷ DDT 08, Révision du Schéma départemental des gens du voyage des Ardennes. Bilan, date indéterminée (2014?)

Les principales problématiques : des installations anciennes ; des constructions non autorisées ; des occupations non conformes au document d'urbanisme ; des raccordements aux réseaux non autorisés ; des terrains acquis mais non entretenus.

Enjeux principaux autour du FSL et des accompagnements :

- La réécriture d'un règlement intérieur du FSL autour des aides financières.
- L'actualisation des attendus du FSL pour les actions collectives dans les logements adaptés par les associations.
- La place des bailleurs sociaux dans les accompagnements individuels, notamment dans le cadre de l'AVDL.
- La définition d'une complémentarité entre les divers accompagnements liés aux logements dédiés aux publics du Plan : ASLL, actions collectives du FSL, AVDL, intermédiation locative.
- La réflexion sur les solutions adaptées à la problématique de la sédentarisation des gens du voyage.
- Les modalités d'accompagnement des gens du voyage sédentarisés dans l'accès au logement social ordinaire, pour les ménages intéressés (projet Bois d'Amour).

2.3. Un accès plutôt fluide au logement social

2.3.a) La gestion du contingent préfectoral et l'arrivée de l'application SYPLO

La gestion du contingent préfectoral (5273 logements) est déléguée aux bailleurs. Il s'agit d'une gestion en « stock », avec des logements identifiés. Les bailleurs remplissent sans difficulté leurs obligations : les acteurs considèrent que les seuls publics qui ont vraiment du mal à (ré-)accéder au parc social sont les personnes chroniquement endettées, qui ont déjà connu une procédure d'expulsion.

Une première convention de réservation avait été signée en 2006 : elle a été actualisée pour prendre en compte des évolutions législatives (DALO...), mais sans faire évoluer le fonctionnement.

Une révision des conventions de réservation est à l'étude pour changer le mode de gestion dans le département des Ardennes et évoluer vers une gestion déléguée et en flux.

Des accords collectifs départementaux avaient été signés en 2008, pour 3 ans. Ils fixaient des objectifs très modestes de relogement de publics prioritaires aux deux bailleurs : 18 relogements annuels. Ces objectifs étant très largement inférieurs au relogement dans le parc social de public relevant de la définition des publics prioritaires, ces accords n'ont pas été

page 92 / 113

renouvelés. De nouveaux objectifs seront définis dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution à élaborer à l'échelle des EPCI à la suite de loi Egalité et Citoyenneté.

L'application SYPLO est installée depuis le quatrième trimestre de 2016 dans le département. Cette application a vocation à être partagée entre les différents partenaires (SIAO, CD, CHRS, etc.) avec un objectif commun : l'alimentation d'un vivier de demandeurs reconnus prioritaires (tels que définis à l'aide d'un système de cotation). Le déploiement de SYPLO chez les bailleurs pourra être envisagé dans un second temps. Surtout, l'application SYPLO permettra une identification des publics prioritaires dans une liste qui sera transmise périodiquement aux bailleurs pour mobiliser le contingent préfectoral.

Enjeux:

- Le bon déploiement de SYPLO, qui permettra une meilleure identification des publics prioritaires et un meilleur suivi de leur accès au logement, ainsi qu'une meilleure mobilisation du contingent préfectoral.
- La négociation des futurs accords collectifs intercommunaux à l'échelle des deux EPCI concernés.

2.3.b) Des recours peu nombreux au Droit au Logement Opposable (DALO)

Les statistiques du DALO permettent de relever, sur la période de 2012 à 2015, que sur 52 recours examinés par la commission départementale de médiation, 34 ont été déclarés prioritaires pour un relogement. Ces chiffres peuvent être comparés aux 32 recours examinés concernant l'agglomération Charleville-Mézières / Sedan sur la même période, dont 22 déclarés prioritaires.

Il en résulte que 61,5 % des dossiers examinés par la commission concernent l'agglomération, la proportion des recours déclarés « prioritaires » étant comparable pour le département et l'agglomération : 65,4 % des recours examinés pour l'ensemble du département sont déclarés prioritaires contre 68,7 % de recours prioritaires parmi ceux relevant de l'agglomération.

Selon les acteurs, la mobilisation du contingent préfectoral ne pose pas de difficultés dès lors qu'elle est assortie d'un accompagnement social pour les ménages qui ont connu un impayé de loyer.

2.4. Dans le champ de l'hébergement, des évolutions dans les prises en charge et des expérimentations

Des constats sont faits sur les publics « complexes » ou spécifiques, qui nécessitent des adaptations dans les modes de prise en charge. Le travail préalable au diagnostic territorial partagé à 360° du sans-abrisme et du mal-logement a identifié des publics prioritaires pour

page 93 / 113

lesquels l'offre et les mesures d'accompagnement doivent être adaptées, notamment via le travail de programmation et de coordination que doit effectuer le PDALHPD. Des actions sont d'ores et déjà mises en place pour répondre à ces diverses problématiques.

• les jeunes entre 18 et 25 ans, en rupture familiale ou isolés, sans ressources (avec une spécificité pour les jeunes sortant de l'ASE). De manière générale, ces jeunes, du fait de leur manque de solvabilité et de la précarité de leurs ressources, sont difficiles à orienter de manière durable. Ils finissent souvent par être hébergés au sein de CHRS en hébergement d'urgence, alors que cela ne s'avère pas nécessairement adapté à leurs profils et leurs besoins.

Le projet porté par l'association Global Axe pour les jeunes de moins de 25 ans

L'association Global Axe, récemment créée, a pour ambition de travailler en amont de manière plus collective et globale sur les parcours des personnes en situation de grande exclusion. La structure développe notamment une action autour de l'accompagnement des publics âgés de moins de 25 ans actuellement logés en CHRS, dans la perspective de les aider à sortir de ce mode d'hébergement et à accéder à un logement autonome. Chaque personne est accompagnée individuellement, mais aussi à l'échelle de son foyer familial. Le travail effectué cible les deux leviers que sont le logement et le travail :

- objectif que les jeunes accompagnés puissent accéder à un logement autonome, en ayant au préalable formé les personnes à la gestion de leur budget et à la vie en autonomie, et en assurant un suivi ultérieur à l'accès au logement (Global Axe intervient en relais du CHRS quand la personne quitte la structure);
- objectif que les jeunes accompagnés bénéficient de premiers contrats type CAE-CUI.
 Global Axe travaille sur ce point en lien avec la Mission Locale et d'autres structures de l'emploi, en tant que relais et soutien.

L'association développe également une réflexion sur la mobilité en lien avec des auto-écoles et un garage solidaires, dans l'optique d'un traitement global des freins à l'insertion sociale et professionnelle.

7 contrats ont été signés en 2016 : début 2017, 4 bénéficiaires sont en accès au logement, 2 passent leur permis de conduire, et une personne a abandonné.

• les problèmes de santé mentale, au sens large, qu'il s'agisse de troubles psychiatriques, de grandes fragilités psychologiques, d'addictions... Cette problématique impacte les modes d'accompagnement, dans la mesure où l'état de santé des personnes ne justifie pas nécessairement une prise en charge hospitalière mais nécessite un accompagnement médical et/ou social adapté pour accéder à un hébergement et/ou un logement. La situation de nombre de personnes concernées se situe de fait à la frontière entre l'action sociale, médico-sociale ou sanitaire.

page 94 / 113

Les partenariats avec Epicure, Equipe Mobile Psychiatrie Précarité

EPICURE (Equipe Psychiatrique Intersectorielle de CURe de l'Exclusion) est une structure psychiatrique pluridisciplinaire (4 infirmières et un cadre de santé), qui a pour objectif de rencontrer les usagers (jeunes sortants de l'ASE/en rupture familiale, sortant de CHRS, personnes hébergées...) et d'aider à leur orientation (accompagnement médicopsychologique, hospitalisation –parfois sous contrainte, etc.).

EPICURE travaille en lien direct avec les structures d'urgence et d'insertion, via des permanences dans les structures ou des visites sur demande. Au sein des commissions d'admission en hébergement de réinsertion sociale, les CHRS peuvent également solliciter une évaluation du profil psychiatrique d'un individu, dans le but d'orienter les personnes avec des troubles psychiatriques importants vers des structures adaptées plutôt que des places d'hébergement de droit commun.

La formalisation d'un partenariat entre acteurs de l'hébergement et l'hôpital psychiatrique Belair

Les gestionnaires de CHRS, le SIAO et l'hôpital psychiatrique sont en train de formaliser des engagements autour de la préparation des sorties de l'hôpital vers l'hébergement : préparation de l'entrée, accompagnement pendant le séjour...

Une expérimentation autour d'une prise en charge globale : une convention SPIP et Global Axe

Le SPIP souhaite renforcer l'accompagnement de personnes sous main de justice qui cumulent des difficultés de logement avec des problématiques importantes d'insertion professionnelle, de comportement, accès aux droits.

Un projet est en cours avec l'association Global Axe, pour organiser des prises en charge renforcées, en coordination avec les Conseillers de Probation et d'Insertion Pénitentiaire. Le principe est de réaliser les rencontres à domicile, en mobilisant une logique « d'aller vers » les personnes. L'expérimentation, financée la première année par l'administration pénitentiaire, pourra cibler entre 20 et 30 personnes.

• Les personnes âgées avec de faibles ressources. La question de l'âge est évoquée dans les structures d'hébergement, où certaines personnes vont atteindre les 60 ans mais n'ont pas de solution pour quitter les structures au regard de leur faible solvabilité. L'accompagnement de la vieillesse se pose particulièrement dans les anciens FTM reconvertis en résidence sociale qui accueillent des migrants retraités (site de La Vence notamment à Charleville-Mézières), mais de manière plus générale pour toute une partie du public accueilli, vieillissant et hébergé sur le très long terme. L'enjeu est de parvenir à créer des espaces adaptés aux problématiques de santé et de mobilité de ces usagers, notamment en termes d'équipements sanitaires, cela dans le but de les aider à conserver une certaine autonomie et de réduire les risques d'isolement social.

page 95 / 113

La problématique de la prise en charge des personnes âgées se pose plus particulièrement dans le cas de propriétaires-occupants précaires habitant dans des logements très inconfortables, voire indignes. Elle sera prise en compte dans le futur PIG départemental.

A ces publics identifiés comme prioritaires, s'ajoute la question de **l'hébergement des femmes victimes de violence conjugale**. Les trois CHRS du département reçoivent des femmes victimes de violence, et le réseau partenarial autour de cette problématique et de ces prises en charge est important dans le département. Suite au départ de leur domicile, celles-ci sont orientées souvent vers des places d'hébergement d'urgence, souvent dans des CHRS en collectif. Ces personnes sont en général vulnérables psychologiquement. Une offre de logements individuels complète l'hébergement collectif pour répondre aux besoins de ce public spécifique, souvent autonome dans le logement qui pourra être amené à être modulé selon les besoins identifiés.

Tableau extrait du Diagnostic 360° sans- abrisme / mal-logement	2012	2013	2014	Source
Nombre de femmes victimes de violences ayant fait une demande d'hébergement	125	145	160	115 / SIAO insertion

Les publics sortant d'institutions présentent également pour partie des besoins spécifiques en matière d'hébergement et de logement, avec le risque de basculer dans une forme d'invisibilité en cas d'absence de continuité entre les différents dispositifs de prise en charge. Il s'agit plus spécifiquement :

- 1. des personnes sortant de l'ASE (« fin de contrat jeune majeur ») (65 en 2014, 56 en 2013), avec l'enjeu d'éviter que ces individus soient orientés vers des structures d'hébergement d'urgence, et pour cela de prévenir en amont les ruptures de parcours en lien avec les services de l'ASE et de préparer à l'accès à un logement autonome quand cela s'avère possible. Par ailleurs, une nouvelle population composée de mineurs non accompagnés est accueillie dans le département, et nécessitera sans doute pour partie un travail attentif au moment de la sortie de l'ASE ;
- des personnes sortant d'institutions psychiatriques (2431 personnes en 2014, 2532 personnes en 2013), avec l'enjeu de travailler en amont les sorties d'établissement pour anticiper le mode de prise en charge (résidence-accueil/maisons relais/...) et éviter une rupture dans le suivi ;
- **des personnes sortant d'institutions carcérales** (364 personnes en 2014, 260 personnes en 2013), avec l'enjeu de préparer la sortie et l'accès au logement, notamment pour les petites peines.

Enfin, a été souligné l'existence de personnes à la frange des dispositifs de prise en charge, notamment des jeunes, dont le profil ne rentre pas toujours dans le cadre des dispositifs existants (Garantie Jeunes, AAH, etc.) et dont l'accompagnement est par conséquent plus difficile.

page 96 / 113

Synthèse des enjeux d'adaptation des accompagnements :

En matière d'amélioration dans les accompagnements des personnes, une problématique transversale se détache :

- l'accompagnement des personnes avec des problèmes de comportement / de santé mentale,
- · l'accompagnement des personnes avec des problématiques budgétaires chroniques,
- le travail sur l'articulation entre les accompagnements liés au logement et les interventions des services de santé et du secteur médico-social d'une part, les accompagnements liés au logement et les interventions des services de l'emploi d'autre part.

Des problématiques spécifiques sont bien identifiées dans le secteur de l'hébergement et du logement accompagné.

Dans l'hébergement, les publics identifiés sont principalement :

- · les jeunes en rupture,
- les femmes victimes de violence conjugale,
- les sortants d'institution, avec un objectif fort de prévention des ruptures de parcours via la mobilisation de toutes les structures concernées (établissements hospitaliers et pénitentiaires, bailleurs, CAF...).

Une problématique émergente, celle du vieillissement et de la précarité résidentielle, qui traverse l'ensemble des dispositifs :

- problématique des propriétaires occupants âgés logés en habitat indigne,
- vieillissement et fragilisation des locataires du parc social,
- vieillissement d'une partie du public accueilli en structures d'hébergement et logé dans le secteur du logement accompagné.

2.5. Des adaptations en cours dans la prévention et la prise en charge des impayés locatifs

Une révision du fonctionnement des CCAPEX en 2016, sous impulsion de la loi ALUR

Jusqu'à mi 2016, la Commission Consultative de Préventions des Expulsions Locatives s'organisait selon le fonctionnement suivant :

• Une Commission départementale, qui faisait le bilan de l'activité des CCAPEX territorialisées et pouvait étudier des situations individuelles avant la réquisition de la force publique ou sur des décisions complexes de suspension d'APL.

page 97 / 113

• 4 « sous-CCAPEX » se tenaient à l'échelle des arrondissements (Charleville-Mézières, Rethel, Sedan, Vouziers), animées par les sous-préfectures. Elles se réunissaient pour donner un avis sur les réquisitions de la force publique.

En juin 2016, a été acté un nouveau fonctionnement, permettant de répondre à l'objectif de la loi ALUR de renforcer le travail de prévention des expulsions.

- Une CCAPEX départementale (la grande CCAPEX) impulse la stratégie et le pilotage de la prévention des expulsions locatives à l'échelle du département.
- Les sous-CCAPEX, au niveau des sous-préfectures, étudient les situations individuelles à partir du stade des commandements à quitter les lieux. La sous-CCAPEX de Charleville-Mézières est, depuis janvier 2017, animée par la DDCSPP et non plus par la préfecture.

Les sous-CCAPEX se réunissent de 5 à 6 fois l'année par territoire.

A la suite de la loi ALUR, le Conseil Départemental, dont les travailleurs sociaux réalisent les diagnostics sociaux pendant la procédure contentieuse, a révisé son fonctionnement et le contenu des enquêtes, afin qu'elles répondent à l'objectif de la loi de procéder à un véritable diagnostic social et financier.

Depuis 2015, une procédure dématérialisée a été mise en place entre l'État, le Département et les tribunaux d'instance, permettant aux services départementaux de recevoir dans de meilleurs délais les demandes de diagnostic (auparavant, le circuit de validation retardait cette réception, au point que certaines enquêtes arrivaient au tribunal... après l'audience).

De l'avis de tous les acteurs, les sous-CCAPEX sont des espaces importants du traitement des situations d'expulsions locatives. Parce qu'elles sont situées à l'échelle des territoires, et donc en proximité, elles permettent de partager une réelle connaissance des situations et de trouver des solutions adaptées. Le fait de travailler désormais en amont du commandement à quitter les lieux est également apprécié, car cela offre plus de possibilités d'intervention des différents acteurs. Une homogénéisation des pratiques des sous-CCAPEX est cependant souhaitée sur ce point (les travaux ont été entamés).

• Une nouvelle charte de prévention des expulsions locatives doit être élaborée

L'élaboration d'une Charte départementale de prévention des expulsions locatives est une obligation de la loi ALUR. Dans la foulée de la refonte du fonctionnement de la CCAPEX, une nouvelle charte doit être réécrite.

Certains points sont d'ores et déjà identifiés comme devant faire plus particulièrement l'objet de discussions et de décisions entre partenaires :

- une relance du partenariat entre les sous-CCAPEX et la commission de surendettement,
- des engagements auprès des bailleurs pour faciliter les mutations de locataires en difficulté de paiement pour cause d'une baisse structurelle de leurs ressources et d'une inadaptation du montant du loyer et des charges à leurs nouvelles ressources,
- le renforcement des relations CAF sous-préfectures DDCSPP,

page 98 / 113

- un travail avec les huissiers, notamment autour des échanges d'information : information fournie par les huissiers aux ménages, remontée éventuelle d'informations par les huissiers aux sous-CCAPEX,
- une formalisation de la présence des associations de locataires et de l'ADIL.

Enjeu principal pour le PDALHPD 2017 - 2022

• L'élaboration et la validation d'une charte de prévention des expulsions locatives, permettant de formaliser et clarifier les engagements de chacun des partenaires.

2.6. L'action contre l'habitat indigne et non décent et l'habitat énergivore

2.6.a) Un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) mis en place en 2009

Depuis 2009, un Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne s'est structuré dans les Ardennes. Il est porté par la DDT, au sein de laquelle a été créé un guichet unique destiné à centraliser tous les signalements effectués par les travailleurs sociaux, élus, ou administrations.

Le pôle a pour but de coordonner toutes les actions dans le domaine du mal-logement, du stade du repérage et du signalement jusqu'à la prise en charge des occupants et de l'accompagnement des propriétaires dans la mise en œuvre des travaux de mise aux normes nécessaires.

Piloté par la DDT, le Pôle rassemble comme membres le Conseil Départemental, la Préfecture, la DDCSPP, l'ARS, les EPCI, la CAF, la MSA, l'ADIL, les CCAS.

Pour mener à bien ces missions, le Pôle a privilégié l'organisation suivante :

- Comité technique mensuel, qui se réunit pour évaluer les signalements et orienter vers les instances techniques compétentes, en fonction des situations.
- Comité de pilotage (au moins une fois par an)

Au total, de 2009 à 2017 le pôle a traité 739 dossiers dont 305 ont été solutionnés et 434 sont en cours d'étude en 2017 par l'ensemble des partenaires du PDLHI. Les principales difficultés rencontrées sont vis-à-vis des propriétaires occupants précaires.

page 99 / 113

Enjeux:

- Sensibilisation des maires sur leur pouvoir de police en matière de lutte contre l'habitat indigne.
- Sensibilisation des EPCI sur les différentes procédures et actions à mener pour lutter contre l'habitat indigne.
- Mise en place de solutions adaptées pour traiter des situations complexes à résoudre, notamment la problématique des propriétaires occupants précaires.

(A noter que ces enjeux font partie de ceux du futur Programme d'intérêt général pour l'amélioration du parc de logements privés des Ardennes).

2.6.b) La lutte contre la précarité énergétique

Rappel: La loi ALUR a intégré la lutte contre la précarité énergétique dans les missions des PDALHPD (article 4 de la loi Besson du 30 mai 1990). La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 charge le Département « d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités locales et de leurs EPCI pour l'exercice des compétences relatives à la contribution de la résorption de la précarité énergétique ».

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu majeur pour le département, qui l'a identifiée comme l'un des trois défis auxquels doit répondre le Plan Départemental de l'Habitat.

Concernant l'habitat privé, près de **2/3 des propriétés ont été construites avant** l'établissement des premières réglementations thermiques dans les années 1970, et sont donc potentiellement des passoires énergétiques, alors que le climat des Ardennes peut être assez froid. Les coûts engendrés par une surconsommation énergétique peuvent poser des difficultés aux ménages concernés, sachant que **43 050 propriétaires occupants sont éligibles aux aides de** l'Anah, dont près de 49,8 % ont des revenus qui les placent dans la catégorie des ménages « très modestes » (soit 15 % des propriétaires occupants ardennais)⁵⁸.

Concernant l'habitat social, l'ancienneté relative du parc et sa typologie font que les logements peuvent être assez énergivores, alors même que les locataires sont des ménages modestes.

Plusieurs dispositifs sont mobilisés pour la lutte contre la précarité énergétique :

• En 2015, les **aides à l'énergie du FSL des Ardennes** correspondent à 2058 dossiers, soit une moyenne de 7,3 dossiers pour 1000 habitants⁵⁹. Cela représente 43,6% des aides financières du FSL, l'énergie étant à ce titre le premier poste de dépenses du fonds. A noter que le fonds de solidarité énergie est mobilisé en majorité par des foyers de

page 100 / 113

⁵⁸ U2E-Urbam Conseil, p. 43

⁵⁹ Ibid, p. 48.

l'agglomération Ardenne Métropole (moyenne de 9,2 dossiers pour 1000 habitants), alors que le Sud-Est du département, pourtant très exposé à la précarité énergétique, n'a eu que très peu recours au FSL Il y a donc un enjeu de sensibilisation et d'information auprès de ménages vieillissant en milieu rural, souvent des propriétaires occupants⁶⁰.

- Au niveau du parc social, programmes de réhabilitation thermique et livraisons de logements neufs aux normes :
 - Habitat 08: plus de 1000 logements réhabilités thermiquement depuis 2012 (d'abord les logements avec DPE E ou D).
 - Espace habitat : une réhabilitation systématique du parc, afin de ne plus avoir aucune étiquette au-delà de D.
- En lien avec le PDLHI, un Programme d'Intérêt Général(PIG) sur l'habitat dégradé et la précarité énergétique a été lancé par le Conseil Départemental et l'ANAH, en partenariat avec la CAF et la MSA. Prévu sur 5 ans (2012-2017), ce programme couvre l'ensemble du territoire des Ardennes. La mise en œuvre de ce PIG a été assurée par le dispositif Habiter Mieux en Ardennes, confié à un groupement d'opérateurs (Urbam Conseil, Enercoop, ALE 08). Habiter Mieux visait à :
 - repérer les logements insalubres ou non-décents (avec la collaboration d'« ambassadeurs d'efficacité énergétique » -des emplois aidés financés par les EPCI- qui assuraient un rôle de pré-repérage);
 - assister les propriétaires bailleurs ou occupants dans la mise en œuvre de travaux d'amélioration ou de réhabilitation :
 - en réalisant un diagnostic social, juridique et économique des occupants, un diagnostic technique du bâti ;
 - en élaborant un programme de travaux et des plans prévisionnels de financement;
 - en montant des dossiers d'aides et relogeant les occupants si nécessaire ;
 - en réalisant un contrôle et un suivi des travaux.

Habiter Mieux a également permis de mettre en place une médiation entre propriétaires et locataires, en assurant aux occupants la possibilité de se maintenir dans le logement ou d'être relogés de manière temporaire ou durable.

Dans un souci d'une réponse cohérente de traitement des situations de Non Décence présentées en CTS, la CAF a "officialisé", en août 2016, la mise en place de la procédure de conservation de l'aide au logement, par la signature d'une convention d'habilitation avec l'opérateur du PIG, pour réaliser à sa demande les constats de non-décence et de mise en conformité.

page 101 / 113

⁶⁰ U2E-Urbam Conseil, p. 47

En termes de résultats, les objectifs ont été atteints, notamment pour la partie précarité énergétique. D'un point de vue organisationnel, le PIG a permis d'instaurer des nouveaux modes de coopération entre acteurs, en structurant notamment les procédures de signalement.

Le PIG s'étant achevé en mars 2017, l'objectif est désormais d'acter son renouvellement, pour poursuivre le travail réalisé sur la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, et intégrer de nouvelles problématiques, comme celles de la vacance ou de l'adaptation des logements aux personnes âgées. Un diagnostic pré-opérationnel réalisé par U2E-Urbam Conseil a pour l'instant été présenté en avril 2017, afin d'étudier les modalités de poursuite du PIG.

Enjeux identifiés

- Mise en place d'un nouveau programme d'amélioration de l'habitat privé en 2018.
- Programme d'amélioration de l'habitat privé: Développer les actions d'accompagnement social, peut être en ayant un poste dédié au sein de l'équipe du prestataire.

page 102 / 113

Annexe 2: Schémas

1. Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable

Vous pouvez consulter le schéma en ligne sur le site de la préfecture des Ardennes ou à l'aide de l'adresse internet ci-dessous :

http://www.ardennes.gouv.fr/schema-departemental-de-la-domiciliation-desa2372.html

2. Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Vous pouvez consulter le schéma en ligne sur le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est ou à l'aide de l'adresse internet ci-dessous :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est/content/download/53379/352943/file/no spec 20181228 bis.pdf

page 103 / 113

Annexe 3: Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies

Vous pouvez consulter le programme en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ou à l'aide de l'adresse internet cidessous :

> https://www.grand-est.ars.sante.fr/system/files/2018-06/05 20180618 PRS 2018-2028 GE SRS 2018-2028.pdf

> > page 104 / 113

Annexe 4: Arrêtés relatifs à la composition du comité responsable du PDALHPD





CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

PREFET DES ARDENNES

ARRETE nº 2018 - 233.

Portant désignation des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil départemental des Ardennes,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

 \mathbf{VU} la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement,

VU la loi nº 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

VU l'arrêté n° 2016-278 du 30 mai 2016 portant désignation des membres du comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,

VU la demande de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Ardennes par courrier en date du 22 janvier 2018,

page 105 / 113

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

ARRETENT

Article 1er

L'arrêté n° 2016-278 du 30 mai 2016 portant désignation des membres du comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est

Article 2

Le comité responsable du plan veille à la mise en œuvre effective des actions prévues dans le cadre du PDALHPD et à leur cohérence. Il établit chaque année un bilan consolidé et contribue à l'évaluation du plan. Il propose, le cas échéant, la révision du plan.

Il tient à jour la liste des dispositifs d'accompagnement social et de diagnostics sociaux mis en œuvre dans le département dans le cadre défini par le plan conformément au 90 du IV de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée.

Il vérifie que le fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, les fonds locaux concourent aux objectifs du plan et font des propositions en la matière. En lien avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) mentionnée à l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990, il s'assure du concours du fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, des fonds locaux, en vue du maintien dans le logement et du relogement des personnes menacées d'expulsion.

Le bilan annuel est territorialisé et tient compte des domaines de compétences des acteurs et des périmètres de leur territoire de compétence. Après son adoption par le comité responsable du plan, il est transmis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et du département.

Article 3

Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Ardennes est présidé conjointement par le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Article 4

Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Ardennes comprend :

- * au titre des représentants de l'Etat :

 - un représentant de la préfecture des Ardennes;
 un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;
 - un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
 - un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

page 106 / 113

- un représentant du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation;
 un représentant de l'Unité Départementale des Ardennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- (DIRECCTE);
- * au titre des représentants du Conseil Départemental :
 - un représentant de la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite ;
 - un représentant de la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- * au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat par laquelle celui-ci lui délègue les compétences en matière de logement, mentionnées au IV et au V de cet article, ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation:
 - un représentant de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole ;
 - un représentant de la Communauté de Communes du Pays Rethélois ;
- * au titre des Maires :
 - un représentant de l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR) ;
 - un représentant de l'association des Maires du Département des Árdennes (AMDA) ;
 - un représentant de l'association des Maires Ruraux des Ardennes ;
- * au titre des représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - un représentant de la Croix Rouge;
 - un représentant de la Confédération Nationale du Logement des Ardennes ;
- * au titre des représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
 - un représentant de SOLIHA Ardennes ;
- * au titre des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :
 - un représentant de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Habitat de Champagne ;
 - un représentant de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Espace Habitat;
 - un représentant d'Habitat 08 Office Public de l'Habitat des Ardennes ;
 - un représentant de La Maison Ardennaise;

- * au titre du représentant des bailleurs privés :
 - un représentant de la Chambre Ardennaise de la Propriété Immobilière ;
- * au titre des représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
 - un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes (CAF) ;
 - un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA);
- * au titre du représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation
 - un représentant d'Action Logement Services ;
- * au titre des représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :
 - un représentant de l'Association des Foyers des Travailleurs des Ardennes
 - un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ESPERANCE ;
 - un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale VOLTAIRE ;
- * au titre du représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :
 - un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ANCRE ;
- * au titre du représentant des associations d'information sur le logement, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan :
- un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Ardennes ;
- * au titre des représentants des distributeurs d'eau, fournisseurs d'énergie, opérateurs de services téléphoniques :
 - un représentant d'Electricité De France ;
 - un représentant d'ENGIE;
 - un représentant de VEOLIA;
 - un représentant d'ORANGE;
- * au titre des personnes morales associées en fonction de leur compétence :
 - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;

4

page 108 / 113

- un représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale des Ardennes (UDCCAS) ;

- un représentant du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation.

Article 5

Pourront être associés, à leur demande et sur proposition des deux co-présidents du Comité Responsable du Plan, les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtrait nécessaire aux travaux du Plan.

Article 6

Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré alternativement par l'Etat et le département. L'alternance s'effectue dans le cadre de chaque réunion du comité responsable.

Article 7

Le comité responsable peut déléguer tout ou partie de ses compétences prévues à l'article 2 à un comité technique permanent qui lui rend compte.

Le comité technique est composé des représentants du comité responsable du plan.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Générale des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

CHARLEVILLE MÉZIÉRES, Le 27 AVR. 2018

Le Président du Conseil Départemental des Ardennes

Pascal JOLY

5





CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

PREFET DES ARDENNES

ARRETE nº 2018 - 354

Modifiant l'arrêté n° 2018-233 du 27 avril 2018 portant désignation des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

> Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil départemental des Ardennes,

VU la loi nº 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement,

VU la loi nº 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

VU l'arrêté n° 2018-233 du 27 avril 2018 portant désignation des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,

VU la demande de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Ardennes par courrier en date du 22 janvier 2018,

page 110 / 113

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

ARRETENT

Article 1er:

L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 2018-233 du 27 avril 2018 portant désignation des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est modifié ainsi qu'il suit :

«Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Ardennes comprend :

- * au titre des représentants de l'Etat :
 - un représentant de la préfecture des Ardennes ;
 - un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
 - un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
 - un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
 - un représentant du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ;
 - un représentant de l'Unité Départementale des Ardennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE);
- * au titre des représentants du Conseil Départemental :
 - un représentant de la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite ;
 - un représentant de la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- * au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat par laquelle celui-ci lui délègue les compétences en matière de logement, mentionnées au IV et au V de cet article, ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation :
 - un représentant de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole ;
 - un représentant de la Communauté de Communes du Pays Rethélois ;
- * au titre des Maires :
 - un représentant de l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR) ;
 - un représentant de l'association des Maires du Département des Ardennes (AMDA) :
 - un représentant de l'association des Maires Ruraux des Ardennes ;

2

page 111 / 113

- * au titre des représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - un représentant de la Croix Rouge ;
 - un représentant de la Confédération Nationale du Logement des Ardennes ;
- * au titre des représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
 - un représentant de SOLIHA Ardennes ;
- * au titre des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation:
 - un représentant de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Habitat de Champagne;
 - un représentant de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Espace Habitat;
 - un représentant d'Habitat 08 Office Public de l'Habitat des Ardennes ;
 un représentant de PLURIAL NOVILIA ;
- * au titre du représentant des bailleurs privés :
 - un représentant de la Chambre Ardennaise de la Propriété Immobilière ;
- * au titre des représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
 - un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes (CAF);
 - un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- * au titre du représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation :
 - un représentant d'Action Logement Services ;
- * au titre des représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile:
 - un représentant de l'Association des Foyers des Travailleurs des Ardennes
 - un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ESPERANCE ;
 - un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale VOLTAIRE ;
- * au titre du représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée:

3

- un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ANCRE;
- * au titre du représentant des associations d'information sur le logement, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan :
- un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Ardennes ;
- * au titre des représentants des distributeurs d'eau, fournisseurs d'énergie, opérateurs de services téléphoniques :
 - un représentant d'Electricité De France ;
 - un représentant d'ENGIE;
 - un représentant de VEOLIA;
 - un représentant d'ORANGE;
- * au titre des personnes morales associées en fonction de leur compétence :
 - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - un représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale des Ardennes (UDCCAS);
 - un représentant du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation ».

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 2018-233 du 27 avril 2018 non modifiées par le présent arrêté demeurent en vigueur.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Générale des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

9 11110 2016

Le Président du Conseil Départemental des Ardennes

4

page 113 / 113

DDT 08

8-2019-07-19-001

Arrêté n° 2019-411 portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.



PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2019- 4/1/1.

portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code forestier;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant Madame Marie CORNET en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-368 du 21 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement

en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département des Ardennes;

Considérant la demande de la coopérative forestière des Ardennes en date du 15 juillet 2019 demandant une prolongation de l'arrêté préfectoral n°2019-368;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-133 susvisé, les agents de la coopérative forestière des Ardennes (COFA), mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont autorisés à pénétrer en forêt dans l'intégralité de la zone blanche, dans le cadre de l'évaluation des travaux sylvicoles à effectuer de manière urgente dans les forêts où la COFA est mandatée par les propriétaires forestiers privés.

Les mesures de biosécurité annexées au présent arrêté devront être respectées.

Article 2 : Les agents de la COFA cités ci-dessous sont autorisés, pendant la période de validité du présent arrêté, à accéder à l'intégralité de la zone blanche :

- M. Thierry DEMISSY
- M. CANON Philippe
- M. Axel GRAVIER

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Il sera affiché dans les mairies des communes de la zone blanche.

Une copie sera adressée à M. le préfet de la zone de défense Est, à M. le directeur de la coopérative forestière des Ardennes et aux maires des communes concernées.

Article 5 : Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Hôtel de Villeroy 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, la directrice départementale des territoires

Annexe : Mesures de biosécurité à respecter lors d'interventions en forêt en zone blanche

Principales mesures de biosécurité :

- 1. circuler avec le véhicule uniquement sur les routes empierrées / revêtues ; garer ces véhicules (voiture et grumiers) en bordure de ces routes ; uniquement route revêtue pour le porte-engins ;
- 2. charger le bois exclusivement depuis une route revêtue ou empierrée : ne pas pénétrer dans les parcelles ;
- 3. ne pas travailler la nuit et, <u>de jour</u>, proscrire tous travaux et activités dans des zones où la visibilité au sol n'est pas bonne;
- 4. ne jeter aucun déchet alimentaire en forêt ou à proximité, utiliser un sac poubelle qui sera éliminé de retour à la maison via les ordures ménagères ;
- 5. ne pas emmener de chiens;
- 6. signaler les cadavres de sangliers rencontrés lors des activités forestières en utilisant le numéro vert suivant 08 00 73 08 40; ne pas s'approcher, ni toucher, ni déplacer lesdits cadavres, mais marquer / repérer, voire géolocaliser son emplacement (cf. protocole ci-joint de géolocalisation);
- 7. nettoyer soigneusement à l'eau, puis désinfecter par pulvérisation d'un produit virucide, les mains (gel hydro-alcoolique), les bottes, et équipements et matériels entrés en contact avec la terre ;
- 8. pour les véhicules utilisés entrés en contact avec la terre (inclus stationnement sur les bordures en terrain naturel) nettoyer soigneusement à l'eau, puis désinfecter par pulvérisation d'un produit virucide ;
- 9. ne pas pénétrer dans une exploitation de porcs ou de sangliers, ni entrer en contact avec ces animaux pendant minimum 48h (= 2 nuitées) après la réalisation des activités forestières autorisées à titre dérogatoire.

Matériel à prévoir pour la biosécurité :

- tenue vestimentaire, lavable à 60°C, strictement réservée aux activités forestières autorisées à titre dérogatoire en zone blanche ;
- 1 paire de botte strictement réservée aux activités suscitées en zone blanche ;
- 1 bassine individuelle pour laver les bottes (pas de pédiluve collectif);
- 1 brosse individuelle pour enlever la boue;
- un bac spécifique pour stocker les bottes nettoyées/désinfectées dans le véhicule ;
- un bac spécifique pour stocker les équipements et matériels entrés en contact avec la terre, en attendant leur nettoyage et désinfection dès retour au domicile professionnel;
- du gel hydro-alcoolique (éthanol 70%) pour les mains ;
- bidons d'eau savonneuse ;
- 1 à 2 pulvérisateurs à main ou sous pression contenant un virucide (virkon, septicid, eau de javel);
- sacs poubelles avec lien de fermeture pour les éventuels déchets alimentaires.

Préalablement à la réalisation d'un chantier autorisé :

Communication à la direction départementale des territoires (DDT), à minima 48 h avant :

- des dates de début et de fin de chantier programmées ;
- pour les entreprises intervenant dans la zone infectée Belge, transmission aux DDT d'une attestation de nettoyage et désinfection du matériel, engin et véhicule.

des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, 19 JUIL. 2019

Le Préfet pour le préfet et par délégation la sous-préfète de Sedan

Marie CORNET

En forêt:

A l'arrivée :

- circuler avec le véhicule uniquement sur les routes empierrées / revêtues (uniquement route revêtue pour le porte-engins);
- parer le véhicule en bordure d'une route empierrée / revêtue (uniquement route revêtue pour le porte-engins).

A la fin des activités et avant de reprendre le véhicule :

- nettoyer et désinfecter les bottes puis les stocker dans le bac dédié ;
- placer les équipements et matériels entrés en contact avec la terre, y compris la tronçonneuse dans le bac dédié, en attendant le nettoyage et la désinfection dès retour au domicile professionnel;
- se nettoyer les mains à l'eau savonneuse puis les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique.

Après la sortie de la forêt :

Se rendre à la station de lavage la plus proche pour les voitures utilisées, entrées en contact avec la terre :

- nettoyer le véhicule, insister sur les roues et le bas de caisse ;
- désinfecter les roues à l'aide du pulvérisateur.

De retour au local professionnel ou au domicile :

- nettoyer immédiatement l'engin utilisé (tracteur, abatteuse, débusqueur / débardeur), à l'eau, puis désinfecter;
- ensuite, nettoyer et désinfecter les équipements et matériels entrés en contact avec la terre ;
- laver les vêtements en machine (au minimum à 60°C);
- se nettoyer les mains à l'eau savonneuse, puis les désinfecter.

DDT 08

8-2019-07-22-005

Arrêté n° 2019-418 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur toutes les communes du département des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2019 -

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur toutes les communes du département des Ardennes

> Le préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L 211-3, L 216-1 à L 216-10, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY, Préfet des Ardennes

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Meuse, approuvé par le 30 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 28 juillet 2017 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 16 juillet 2019 ;

Vu la réunion de l'observatoire de la ressource en eau en date du 19 juillet 2019 ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30 Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol;

Considérant l'état d'alerte, calculé sur la base de l'arrêté cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes des bassins versant hydrographiques des affluents crayeux Marne et Aisne Aval, de l'Aisne aval, de l'Aisne amont et de la Meuse aval et Chiers;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1: Objet

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau pour toutes les communes du département des Ardennes.

Article 2: Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie) et des impératifs sanitaires, ni si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage. L'abreuvage des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Article 3: Restriction des usages non agricoles

Sont interdits:

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction;
- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité;
- le lavage des voiries et trottoirs, et le nettoyage des terrasses et façades entre 11 h et 18 h;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers, entre 11 h et 18 h;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage ou la vidange des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale; la vidange des plans d'eau et des étangs exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale doit avoir été préalablement autorisée par la police de l'eau;
- l'arrosage des golfs entre 9 h et 20 h.

En outre:

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement, limitent leur consommation d'eau au strict nécessaire;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limitent leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral;
- pour la navigation fluviale, les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits;
- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau;
- les précautions maximales sont prises concernant les travaux en rivière pour limiter les risques de perturbation du milieu;
- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue; les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé;
- les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

Article 4: Restriction des usages agricoles

Pour les agriculteurs disposant d'un quota annuel

L'irrigation agricole n'est autorisée que pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures spéciales (légumes, oignons, pommes de terre...) à qui un quota d'eau a été attribué.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation sont réduits de 5 %. Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les agriculteurs ne disposant pas d'un quota annuel

L'arrosage des cultures (sous serres, maraîchage et horticulture, culture du gazon en plaque, pépinières, vergers), est autorisée de 18 h 00 à minuit et de minuit à 11 h 00 uniquement par pompage en nappe. Tout autre arrosage est interdit ainsi que tout prélèvement dans un cours d'eau.

Article 5 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2019. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture BP 60002
 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur territorial nord-est de voies navigables de France, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 22 July 2019

Le Préfet des Ardennes

Am.

Pascal JOLY

DIRECCTE Grand Est

8-2019-07-22-004

Microsoft Word - ARRETE deleg_sign_RUD_TRAVAIL.docx

Arrêté n° 2019/50 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur des responsables des unités départementales



ARRETE n° 2019/50 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est;

Décide:

<u>Article 1^{er}</u>. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim,
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- M. Claude ROQUE, Directeur Délégué de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim,
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

Dispositions légales	Décisions
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié
	SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)	Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours: - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
Article L 1233-56	Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours: - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi - Formulation d'observations sur les mesures sociales

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) Articles R1237-6, R1237-6-1 Articles D1237-9 à D1237-11	Pour les entreprises de plus de 50 salariés : -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-22, 26, 28	Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10	ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et
Article D 2135-8	BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés
Article L. 2143-11 et R 2143-6	DELEGUE SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L2313-5	MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR

	Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale
Article L2313-8	DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
	Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement
Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
	Comité de groupe
Article L2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article R3121-32	Dure Du Travall Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)
AI IICIE IL 4524-7	Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail

Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR		
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan		
Article R 4724-13	Controles techniques destines a verifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques		
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité		
	Approvation de l'etide de securite		
Code du travail, Partie 5			
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)		
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges		
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier		
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat		
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence		
Code du travail, Partie 6			
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage		
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance		
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales		
Code du travail, Partie 7			
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi		
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale		
Code du travail, Partie 8			
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur d		
Code rural			
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32	Duree Du Travail Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)		

4 .: 1 P.712 44	Danier and an analysis		
Article R 713-44	Duree du travail. Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)		
	DUREE DU TRAVAIL		
	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles		
Transports			
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	Duree du travail En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne		
Code de la défense			
	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION		
Article R 2352-101	DE PRODUITS EXPLOSIFS		
	Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique		
Code de l'éducation			
Articles R 338-1 à R 338-8	Titre Professionnel - Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation - Sessions d'examen : • Autorité sur le déroulement des sessions d'examen • Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant • Réception et contrôle des PV d'examen • Notification des résultats d'examen • Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation • Annulation des sessions d'examen • Sanction des candidats en cas de fraude • Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel - Notification des résultats des contrôles des agréments certification - Recevabilité VAE		
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine		
Code de l'action sociale et des familles			
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées		

<u>Article 2</u>. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégataire autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3:

En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- Mme Aline SCHNEIDER directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

Article L 1233-46 Article L 1233-57-5

Articles L 1233-57 et L 1233-57-6

Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4

Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)

Article L 1233-56

Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)

Articles R1237-6, R1237-6-1

Articles D1237-9 à D1237-11

SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE

Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :

- Accusé réception du projet de licenciement
- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif
- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales
 - Décisions sur contestations relatives à l'expertise
- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan

Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :

- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan

Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi

- Formulation d'observations sur les mesures sociales

RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES

Pour les entreprises de plus de 50 salariés :

- -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure
- -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique
 - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord

Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés

- -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure
- -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique
 - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord
- -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

Article 4 : En cas d'absence des délégataires prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. Laurent LEVENT responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme GUILLE Claudine adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Angélique ALBERTI adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/45 du 24 juin 2019.

<u>Article 6</u>– La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 22 juillet 2019

Isabelle NOTTER

DIRECCTE Grand Est

8-2019-07-22-002

Microsoft Word - SUBDELEGATION_RUD_COMPT_GENER.docx

Arrêté n° 2019/48 portant subdélégation de signature en faveur des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Grand Est (compétences générales)

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/48 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi **Grand Est** La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail; VU le code de commerce ;

Vu le code de la consommation :

VU le code du tourisme : Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Télécopie: 03.88.15.43.43

VU le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 d u 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; Téléphone: 03.88.15.43.18

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi:

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD. Préfet de Meurthe-et-Moselle:

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est;

VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/341 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est:

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE) 6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00 www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est :

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est :

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

<u>ARRETE</u>

Article 1er:

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la

Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID. Responsable de l'Unité Départementale de Meuse :
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2:

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

Article 3:

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
 - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - > Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive);
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'unité départementale de Meuse, pour la période du 12 août au 03 octobre 2019;
- > Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie;
 - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes).
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
 - M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (pour les décisions MOE);
 - Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive);
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice Déléguée ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5: L'arrêté n° 2019/41 du 24 juin 2019 est abrogé.

Article 6:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 22 juillet 2019

Isabelle NOTTER

DIRECCTE Grand Est

8-2019-07-22-003

Microsoft Word - SUBDELEGATION_RUD_ORDO.docx

Arrêté n° 2019/49 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Grand Est

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/49 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18 Télécopie : 03.88.15.43.43 Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat :

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est :

VÜ l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE) 6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00

www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL; VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;

- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié);
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - > Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
 - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - > Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Raymond DAVID, Responsable de l'unité départementale de Meuse, pour la période du 12 août 2019 au 03 octobre;
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/42 du 24 juin 2019 est abrogé.

<u>Article 5</u>: La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 22 juillet 2019

Echantillons de signature :

Z. Olm		- Jones	Mully
Zdenka AVRIL	Armelle LEON	Aurélie ROGET	Anne GRAILLOT
Olivier PATERNOSTER	Jérôme SCHIAVI	Stéphane LARBRE	J. Isabelle WOIRET
Noëlle ROGER	Bernadette VIENNOT	Alexandra DUSSAUCY	Adeline PLANTEGENET
Salia RABHI	Jean-Pierre DELACOUR	Patrick OSTER	Mickaël MAROT
Raymond DAVID	Guillaume REISSIER	Virginie MARTINEZ	Isabelle HOEFFEL

Aline SCHNEIDER	Rémy BABEY	Emmanuel GIROD	Céline SIMON
François MERLE	Angélique FRANCOIS	Claude MONSIFROT	

Préfecture 08

8-2019-07-12-003

Ordre du jour CDAC du 22 août 2019



Direction de la Coordination et de l'Appui aux Territoires Bureau de l'Action Économique et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C.

Charleville-Mézières, le

\$ 2 JUIL. 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Réunion du 22 août 2019 – Salle Rouget de Lisle ORDRE DU JOUR

14 h 30:

Examen de la demande d'autorisation n°54-2019 présentée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, relative à l'extension par démolition-reconstruction du magasin ALDI actuel, sur la commune de Charleville-Mézières, rue du Theux.

Pour le préfet et par délégation, Le chef de bureau,

Thomas ROYER